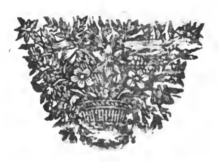
HISTOIRE
DE L'ANCIEN
GOUVERNEMENT
DE LA
FRANCE.

Avec XIV. Lettres Hiſtoriques ſur les Parlemens ou Etats-Generaux.

Par feu

M. le C. de BOULAINVILLIERS.

TOME. II.





A LA HAYE & A AMSTERDAM } Aux dépends de la Compagnie.

M. DCC. XXVII.

HISTOIRE
DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT DE LA FRANCE.

VI. LETTRE.

Histoire abrégée des Parlemens, ou Assemblées Générales, jusqu'au regne de Philipe-le-Bel. Premiéres Convocations d'Etats-Généraux. Réglemens sur les Monnoyes.



PRE'S avoir expliqué les deux principales causes du changement arrivé dans la Monarchie Françoise, sçavoir ; 1. l'Afranchissement des Serfs ;

que la faveur des Princes a ensuite élevez jusqu'à l'égalité avec les anciens Nobles, & souvent préférez, en les comblant de biens & de dignitez, dont ils ont dépouillé les premiers; 2. la ruine des grands Fiefs, que les Rois ont réunis à leur Couronne, ou dont ils ont afoibli la puissance par les divers moyens que j'ai raportez : il ne me reste qu'à suivre l'ordre Cronologique des Parlemens postérieurs à celui de Melun, dont j'ai raporté l'histoire, & à faire observer ce qu'il y a eu de particulier dans leurs résolutions, ou dans l'ordre de leurs Assemblées.

Deux événemens très considérables rendirent la fin du regne de Philipe-Auguste remarquable. L'un fut la guerre contre les Albigeois; & l'autre celle d'Angleterre, que fit en personne Louis VIII., fils ainé du Roi. Celle ci eut une fin malheureuse; puisque ce Prince, réduit aux derniéres extrêmitez, s'obligea par un Traité du 11. de Septembre 1217. à faire rendre par le Roi son Pére, ou à rendre lui même,

me, quand il ſeroit parvenu à la Couronne, toutes les Terres de France, confisquées ſur l'Angleterre, reconnoiſſant la nullité du jugement de 1202. Quant à la guerre des Albigeois, ſuſcitée par les Eccléſiaſtiques pour conſerver leur jurisdiction, & entrepriſe par le Roi pour abatre la puiſſance des Comtes de Toulouſe, & profiter des conjonctures pour s'emparer du tout ou de partie de leurs Etats; elle dura longtems avec divers événemens, & ne ſe termina que par le Traité de Paris de l'an 1228., qui fit paſſer cette belle Province à l'un des Fréres du Roi St. Louis, & de lui à la Couronne. Mais il eſt à remarquer, ſur le ſujet des Comtes de Touloufe, que, quoiqu'ils ſoyent mis aujourdui au nombre des anciens Pairs de France, on ne trouve aucun Acte, par lequel on puiſſe juſtifier qu'ils ſoyent jamais intervenus dans aucune Aſſemblée ou Parlement depuis Hugues-Capet: quoiqu'il ſoit certain qu'ils rendoient hommage aux Rois. Ainſi tout ce que

l'on peut dire de leur prétendue Pairie, ne se peut raporter qu'à la mouvance de leurs Terres sans exercice de la Féodalité, dont j'ai ci devant donné l'idée.

Louis VIII. étant devenu Roi par la mort de Philipe-Auguste son Pére, fut d'abord sommé par le Roi d'Angleterre d'effectuer la restitution qu'il avoit promise par le Traité énoncé ci dessus, avec protestation que le deffaut de Comparance au Sacre qui se devoit faire le 12. d'Août 1223. ne pouroit lui être imputé comme manquement au devoir Féodal, auquel il se reconnoissoit obligé après cette restitution. Mais au lieu de la faire, le nouveau Roi porta d'abord la guerre en Poitou, pour achever de le dépouiller, & il y fit le fameux Siége de la Rochelle, qui fut défendue par Savari de Mauléon.

Il y a à présumer que ce Roi tint un Parlement Général à Paris au mois de Novembre qui suivit son Sacre; car il nous reste une Ordonnance datée du Mercredi dans l'Octave de la Tous-

ſaints 1223. ſur le ſujet des Juifs, qui eſt digne de conſidération. En voici l'extrait. *Louis.. &c. Sachez que par la volonté & le conſentement des Archevêques, Evêques, Comtes, Barons, & Chevaliers du Royaume de France, Nous avons fait établiſſement ſur les Juifs, lequel ont juré d'obſerver ceux dont les noms enſuivent: Guillaume Evêque de Chalons, le Comte du Perche, Philipe Comte de Boulogne,* (il étoit frére du Roi) *la Ducheſſe de Bourgogne ayant le bail de ſon Fils, la Comteſſe de Nevers*; *item*, *Gautier Comte de Blois, Jean Comte de Chartres, Robert Comte de Dreux tant pour lui que pour Pierre ſon frére Comte de Bretagne, Gui Comte de St. Pol, Hugues de Châtillon ſon Frére, les Comtes de Nemours, de Grand-Pré, de Vendôme, Robert de Courtenai Bouteiller de France, Mathieu de Montmorenci Conétable, Archambaud de Bourbon, Guillaume de Dampierre, Enguérand de Couci, Amauri Sénéchal d'Anjou, Dreux de Mello, le Vicomte de Beau-*

mont, *Henri de Sully*, *Guillaume de Chavigni*, *Gaucher de Joigni*, *Jean de Vielzui*, & *Guillaume de Saligni*.

Remarquez que voici une Constitution générale établie, non par la volonté absolue du Roi, mais distinctement par celle des Comtes, Barons, & Chevaliers du Royaume, où il est si peu fait d'atention au Sang Royal & à la Pairie, que le Comte du Perche y parle avant la Duchesse de Bourgogne & avant le propre Frére du Roi. Vous y voyez d'ailleurs les Comtes de Dreux, de Bretagne, de Courtenai, cousins germains du Roi & du même Sang que lui, confondus dans la foule des Seigneurs, sans distinction particuliére. Ce qui fait une preuve bien évidente des deux propositions que j'ai avancées ci dessus; savoir, 1. que depuis Hugues-Capet, ou plutot depuis Charle-le-Chauve, la distinction du Sang avoit commencé à se perdre, & que le rang & la dignité avoient été transportez & rendus relatifs à la possession des terres;

&

& 2. que la Pairie & le droit légiſlatif apartenoient indiſtinctement à tous les Seigneurs Feudataires de la Couronne aſſemblez en Parlement, avec cette circonſtance infiniment remarquable, que les Rois ne faiſoient mention dans leurs ſcélez, que de ceux qui avoient conſenti à ce qu'ils avoient deſiré, & non de ceux qui s'étoient opoſez au réſultat : comme il paroit par le fait d'Aurelius Evêque d'Orléans, qui avoit été contraire au jugement rendu à Melun en 1216.

Aureſte Louis VIII. ne fut pas longtems ſur le Trône, ſans donner de fortes marques qu'il n'avoit pas changé le plan de ſon Pére, & qu'il vouloit continuer à travailler à l'afoibliſſement des droits des Fiefs. Il s'en préſenta une ocaſion dès l'année ſuivante, où Jean, Sire de Néle, ayant apelé en la Cour du Roi en déni de juſtice de celle de la Comteſſe Jeanne de Flandre, fille du Comte Baudouin, Empereur de Conſtantinople, il la fit ſommer *d'exter à Droit* (c'eſt le terme du Bar-

 reau)

reau) par deux ſimples Chevaliers : au lieu qu'au Parlement de 1216. Blanche, Comteſſe de Champagne, avoit été ſommée par le Duc de Bourgogne, premier Pair, & par les Sires de Montmorenci depuis Conétable, & Guillaume des Barres Sénéchal d'Anjou. La Comteſſe, comparant ſur cette ſommation, déclina faute d'avoir été ſuivant le droit ſufiſament ajournée, & depuis déclara que Jean de Nêle avoit ſes Pairs en Flandre, par leſquels il devoit être jugé en ſa Cour, puiſqu'il ne ſe plaignoit point qu'ils lui euſſent refuſé juſtice. Le Sire de Nêle au contraire refuſa de retourner en Flandre, vû le déni de juſtice, dont il étoit plaignant nommément contre la Comteſſe; ſur quoi il fut prononcé que la Comteſſe de Flandre étoit ſufiſament ajournée, & qu'elle devoit répondre à la ſommation du Sire de Nêle.

Ce jugement, qui paroit d'abord de petite conſéquence, eſt cependant très conſidérable, en ce qu'il changea l'uſa-

l'usage des Ajournemens qui devoient être faits par les Pairs mêmes de ceux qui devoient subir le jugement, & qu'il décida que de simples Chevaliers étoient sufisans pour ajourner une Comtesse de Flandre : d'où il se forma bientot une autre coutume, d'employer à la même fin des Huissiers, ou Valets de la Porte de l'Hôtel du Roi, & des Sergens, (*Servientes Armorum*) dans la vue d'élever la majorité des Rois & de dégrader de plus en plus la liberté des Vassaux. Mais ce n'est point encore le principal de ce jugement; car les Pairs, qui pourtant ne sont point nommez, ayant voulu rejetter de leur séance les Chancelier, Bouteiller, Chambrier, & Conétable, Oficiers domestiques du Roi, prétendant que cette seule qualité les excluoit du droit de concourir à des jugemens, qui devoient être parfaitement libres, il fut dit par l'Arêt que, selon l'usage ancien, ils assisteroient au jugement, & y donneroient leurs voix en cette qualité d'Oficiers do-

meſtiques; &, comme tels, ils jugérent l'inſtance de la Comteſſe de Flandre.

C'eſt encore ici une nouvelle matiére de réflexion. Car, ſi quelque choſe au monde pouvoit être ſuſpecte aux Seigneurs François, dont toutes les afaires commençoient alors à prendre le cours de la procédure, ce devoit être l'art continuel employé par les Rois pour ſe rendre les maitres des jugemens : & entre tous les moyens poſſibles pour rompre leurs meſures ſans violence, il n'y en avoit point de meilleur, que celui d'en exclure leurs Oficiers, qui d'ailleurs, en cette qualité de Domeſtiques particuliers, étoient cenſez inférieurs aux Pairs. Cependant, ou les Pairs principaux ſe trouvérent en ſi petit nombre à ce jugement, qu'ils ne purent être les maitres de la déciſion, ou les Pairs inférieurs, c'eſt-à-dire, le Baronage, ſe trouvérent tellement vendus au Roi & à la faveur, qu'ils reçurent en commun pour leurs Juges, ceux que

la

la raiſon & le bon ſens devoient faire exclure au hazard de perdre ce qu'ils poſſédoient de plus cher.

Au Parlement tenu en Janvier 1225., que nous dirions préſentement 1226., il ne ſe trouva point de Pairs, mais un grand nombre de Barons, qui promirent leur aſſiſtance au Roi pour la guerre des Albigeois, dont ils donnérent leurs ſcellez qui ſe voyent au tréſor des Chartres.

Le Parlement d'Automne de la même année ſe tint à Montpenſier le Mardi d'après la Touſſaints. Le Roi y étoit mourant; & la ſeule délibération, qui s'y fit, fut que l'on reconnoitroit ſon Fils ainé pour Roi, & qu'on le feroit inceſſament ſacrer, en cas que ſon Pére vînt à mourir. Les Evêques de Beauvais & de Noyon s'y trouvérent, qui, quoique Pairs, furent précédez par l'Archevêque de Sens; comme il paroit par l'Acte original conſervé au tréſor des Chartes, ſcellé de vingt quatre Sceaux. Il ſemble que, ſi ce Roi mourant eût vou-

lu

lu pourvoir à la Régence de l'Etat, ou qu'il eût eu dessein de la déférer à la Reine Blanche sa femme, il auroit été aisé de le faire insérer dans le même Acte, ou du moins d'en dire quelque chose dans son testament : mais, soit que l'on ne pensat pas encore à perpétuer l'autorité despotique des Rois jusqu'après leur mort, ou qu'il fût fort clair & fort évident que c'étoit aux Pairs & aux Barons à pourvoir au gouvernement public pendant la minorité d'un Roi enfant, il ne fit ni l'un ni l'autre : deforte que, la nouvelle de sa mort ayant été portée à Paris, la Reine veuve s'y trouva tout à la fois ocupée de deux soins très importans, l'un de faire reconnoitre & sacrer le nouveau Roi, & l'autre de regner elle même sous son nom, en qualité de Tutrice, ou, comme l'on parloit alors, *en vertu du Bail de son Fils.* Le premier ne soufrit aucune dificulté ; mais sa prétendue Régence fut violemment contestée de tout le grand nombre de Prélats & de Barons qui s'étoient trouvez à

la

la mort de son Epoux: il n'y eut que l'Archevêque de Sens & les Evêques de Beauvais & de Chartres qui osérent afirmer que le Roi deffunt avoit fait une disposition sur ce sujet. Mathieu Paris, qui dit que la Reine Blanche convoqua d'abord un nouveau Parlement pour assister au couronnement de son Fils, raporte que dès que les Grands furent assemblez, ils requirent qu'avant le jour du Sacre on acordat l'élargissement des Comtes Ferrand de Flandre & Renaud de Boulogne, retenus depuis douze ans prisonniers à l'extrême préjudice de la Liberté publique; que l'on rendît les terres, violemment ocupées sur plusieurs d'entr'eux depuis les derniers regnes; & qu'il fût passé une Loi fixe pour l'avenir que nul Seigneur ne pût être privé de ses Fiefs, sans le jugement précédent de douze de ses Pairs. La Reine Blanche n'avoit garde de renoncer de bonne grace aux avantages que les Rois, prédécesseurs de son Fils, ne s'étoient procurez qu'à force de travail,

vail, de ruses, & de violences: ainsi se contentant d'acorder la délivrance du Comte de Flandre, dont elle tira une grosse rançon, pour les frais du sacre, elle s'achemina vers Reims; mais elle eut le déplaisir de voir que les plus grands Seigneurs se séparérent d'elle, savoir, les Comtes de Bretagne, de Bar, de St. Pol, & plusieurs autres, que l'Historien ne nomme pas, mais que l'on sait avoir été le Comte de Boulogne Oncle du Roi, Enguérand de Couci, Hugues de Lusignan Comte de la Marche & d'Angoulême, le Comte Thibaut de Champagne, Hugues IV. Duc de Bourgogne, & sa mére Alix de Vergi.

Et il est à remarquer que le Comte Thibaut de Champagne ne fut porté à entrer dans la conspiration des autres Seigneurs, que par le dèsespoir où le mit le refus que fit la Reine de l'admettre à la cérémonie du Sacre: & ce fut un coup de politique habile, parceque ce Prince, passionément amoureux de la Reine, n'étoit pas capable de

lui

lui nuire, & qu'elle jugea que, comme le bruit populaire le chargeoit de la mort du feu Roi, il valoit mieux qu'il se joignît au parti contraire pour le rendre plus odieux ; sauf à se servir ensuite de l'avantage qu'elle pouvoit tirer de sa passion, pour l'en séparer, quand elle le jugeroit à propos, ou pour trahir la cause des Barons, & pénétrer le secret de leurs desseins. Cette Princesse, très habile & très ambitieuse par elle même, étoit encore soutenue & conseillée par un Légat du Pape, aussi très grand politique, & qui étoit estimé, & ataché à elle par des liens plus étroits que ceux de la justice ordinaire ou de la pitié due aux Veuves afligées : ce fut par son conseil qu'elle mit son aplication à gagner les Oficiers domestiques, les Sires de Montmorenci & de Courtenai, le Comte de Dreux, Imbert de Beaujeu, & quelques autres.

La cérémonie du Sacre achevée, cette habile Reine, pour témoigner publiquement qu'elle vouloit agir dans

les

les régles & au gré de tout le monde, indiqua un Parlement à Tours pour le mois de Mai suivant : mais les Mécontens y formérent tant d'obstacles, que la séance en fut transportée à Vendôme. Là, pour prévenir toute question sur sa Tutelle & la Régence, le Roi déclara qu'il vouloit gouverner lui même; ce qui fut accepté des uns, & rejetté des autres à cause de son bas âge : mais on ne fit aucune mention des Contredisans dans le résultat de l'Assemblée, suivant l'usage pratiqué par les Rois précédens.

Ainsi, loin de calmer les esprits, cette Convocation ne fit que les aigrir & les irriter davantage, & produisit la célébre entreprise d'enlever le Roi à son retour à Paris, de laquelle le Comte de Champagne ayant fait avertir la Reine, elle mit heureusement sa personne & celle de son Fils en fureté dans le château de Montlhéri, d'où les Communes de Paris les vinrent retirer en armes & conduire dans leur ville.

Ce succès ayant afermi l'administration

tion de la Régente, elle commença à se faire donner des seings par diférens Seigneurs de l'aider à garder la Tutelle ou *le Bail* de son Fils : il en reste un du Vicomte de Thouars au trésor des Chartes. Le Comte de Champagne, séparé des Seigneurs liguez par la trahison qu'il leur avoit faite, rentra ouvertement dans le parti de la Reine, qui le reçut à bras ouverts, nonobstant l'acusation formelle intentée contre lui d'avoir empoisonné le Roi son époux : ce qui donna ocasion ausdits Seigneurs de renouveller la querelle des Filles du Comte Henri de Champagne, qu'ils soutenoient n'avoir point été jugée au fond dans le Parlement de Melun ; & la Reine elle même crut qu'il étoit de la justice d'en venir à une composition ; c'est pourquoi elle prêta dans la suite une somme d'argent au Comte Thibaut pour les dédomager. Les Mécontens s'emportérent jusqu'à vouloir élire un autre Roi : & il y a des Auteurs qui assurent qu'ils ofrirent la Couronne à Enguérand de Couci ;

mais que celui ci, plein d'honneur & de Religion, la refusa, disant qu'il vouloit bien faire la guerre pour la justice, mais non contre sa parole & son serment donnez au feu Roi peu de jours avant son décès. Il paroit néanmoins qu'il resta dans la suite une secréte jalousie au bon Roi St. Louis contre cette Maison de Couci, dont je donnerai ci après une preuve considérable. Aureste, comme il ne s'agit pas ici de l'histoire de ce Prince, je ne pousserai pas plus loin le détail de sa minorité, ni de la Régence de sa Mére, où le droit n'eut aucune part; la contestation n'ayant été décidée à son avantage que par son bonheur particulier & sa grande habileté.

En 1230. le Roi ayant porté la guerre en Bretagne, il se tint un Parlement au Camp près d'Ancenis, où il fut jugé que le Comte Pierre de Bretagne, ayant forfait corps & biens par sa dèsobéissance envers le Roi, devoit être privé du *Bail* ou Tutelle de son Fils, véritable héritier du Comté, & tous

tous les Vassaux absous du serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté. l'Acte, intitulé *à tous présens & à venir*, est fait au nom des Evêques de Chartres & de Paris, des Comtes de Flandre & de Champagne, des Comtes de Blois, de Nevers, de Chartres, de Monfort, de Vendôme, de Rouci, de Mathieu de Montmorenci Conétable, de Jean de Soissons, d'Etienne de Sancerre & Vicomte de Beaumont, & autres Barons & Chevaliers, sans autre distinction de Pairie.

Au Parlement, tenu à St. Denis en Septembre 1235., où fut dressée la complainte des Barons de France contre la jurisdiction ecclésiastique, au nombre de 41. Seigneurs présens, à la tête desquels se trouve le Duc de Bourgogne, il n'est pareillement fait aucune distinction de la Pairie, & les simples Chevaliers y sont mêlez avec les plus grands Seigneurs & les Oficiers de la Couronne. Desorte que, malgré l'idée déja prise & formée d'une dignité supérieure à toutes les autres, dénommée *Pai-*

rie, & afectée à six Prélatures & à six des plus grands Fiefs, l'usage rapeloit néanmoins les choses à la pratique primitive dans les assemblées ordinaires des Parlemens, c'est-à-dire, à l'égalité des sufrages pour tous ceux qui avoient droit d'y assister.

En 1240. selon la grande Cronique, & 1241. selon Nicole Giles, le Roi assembla un grand Parlement à Paris, où se trouvérent les Pairs de France, Barons, Prélats, & Gens des bonnes villes, pour être conseillé sur le refus d'hommage, que faisoit Hugues de Lusignan, Comte de la Marche & d'Angoulême. Il ne reste point d'Acte de ce Parlement, qui soit au moins d'une grande importance; parceque, vû l'allégation des Pairs de France, on pouroit croire qu'outre les Pairs Ecclésiastiques, ceux de Bourgogne, de Flandre, & de Champagne, s'y trouvérent aussi: ce qui soufre dificulté, puisque ce dernier étoit en Orient dès l'année 1237.; d'où il étoit nouvellement arrivé à la

jour-

journée de Saumur en 1242.; & qu'il n'y avoit point alors de Comte de Flandre en état d'y paroitre. Mais ce qu'il y auroit de plus ſingulier en l'aſſemblée de ce Parlement, ſi l'on pouvoit ajouter foi entiére aux Hiſtoriens qui en ont parlé, ſeroit l'intervention des Députez des bonnes villes; choſe entiérement inuſitée jusques là, qui pourtant ne tarda pas longtems à s'établir, comme je le montrerai bientot.

Quoique les Parlemens fuſſent devenus réguliers, & en quelque façon fixes aux deux ſaiſons de Pàque & de la Touſſaints, & qu'il s'en tînt par ocaſion quelques autres aux autres Fêtes ſolennelles, on n'a pas laiſſé de remarquer ſoigneuſement dans les vieilles Croniques, ceux où il s'eſt traité d'afaires majeures, telles que la Croiſade en 1240. & le diférend des Enfans du premier lit & du ſecond de Marguerite Comteſſe de Flandre, héritiére de ſa ſœur Jeanne, & de ſon Pére mort Empereur de Conſtantinople.

Mais il ne reste aucuns monumens de ces Parlemens, dont le dernier fut tenu à Peronne, & ne regardoit proprement qu'une *provision à futur*, s'agissant de la succession d'une Princesse, qui ne mourut que longtems après.

Le Roi St. Louis, de retour de sa première Croisade, s'apliqua, comme l'on sait, au réglement & à la police de son Royaume, dont il se rendit le maitre absolu, autant par l'estime de sa vertu, que par le droit d'autorité, que lui donnoit sa Couronne. Ce fut incontinent après ce retour qu'il établit de sa seule volonté les quatre grands Baillages de Vermandois, de Sens, de St. Pierre-le-Moutier, & de Macon, pour juger les cas privilégiez, les cas ecclésiastiques, & les apels des Justices Seigneuriales. Ce qui fait voir combien l'ordre judiciaire étoit déja changé depuis le regne de Louis-le-Gros, qui le premier avoit conçu le dessein de profiter des afranchissemens, pour diminuer la puissance des Seigneurs,

&,

&, en soutenant le Peuple contr'eux, acheter à prix d'argent de tous ceux qu'il put engager à vendre, Evêques, Abez, Seigneurs Laïcs, & Communautez afranchies, le droit de rendre la Justice immédiate, soit en entier, soit en partage, comme on le nomme encore aujourdui. Commerce, qui fut encore augmenté par Louis-le-Jeune, continué par Philipe-Auguste & ses Successeurs, & qui à la fin a rendu les Rois maitres absolus de la décision de tous les diférends des Particuliers & de tous les Membres de la Société.

A peine peut on s'imaginer aujourdui qu'une puissance, aussi générale & aussi arbitraire que celle de nos Rois, ait pu s'établir sur de si foibles principes. La vérité en est pourtant certaine & constante; puisqu'avant l'année 1225. il étoit tellement inoui dans le Royaume que les Rois exerçassent aucune sorte de justice, hors celle des Assises, c'est-à-dire, celle du Parlement, ni qu'ils eussent droit d'exiger quelque re-

reconnoissance ou soumission particuliére de ceux qui n'étoient pas leurs vassaux directs, que le Sire de Joinville raporte expressément qu'ayant été mandé à Paris avec les autres Barons de France par St. Louis en 1248. pour jurer fidélité à ses Enfans sur le point de son voyage d'Outremer, il refusa nettement de faire aucun serment, par la raison qu'il ne tenoit aucun Fief mouvant du Roi. La même chose se justifie encore par le fameux démêlé de Thibaut d'Amiens, Archevêque de Rouen, avec le même Prince depuis 1227. jusqu'en 1234.; pendant lequel tems, la Régente, ayant fait saisir le temporel de ce Prélat, fut obligée d'en restituer les fruits, ayant été vérifié qu'il ne possédoit rien dans la mouvance de la Couronne, ni de la libéralité des Rois de France, que quelques aumônes à titre onéreux, qu'il ofroit d'abandonner. Mais ce ne fut pas assez à ce Prince exact & scrupuleux; car, ayant reconnu par sa propre expérience que le deffaut de Let-

tres & d'étude dans la plupart des Seigneurs, qui composoient les Parlemens Généraux, étoit bien capable d'altérer la justice de leurs décisions, prévenu d'ailleurs par sa soumission aux avis de ceux qui dirigeoient sa conscience, il afecta d'y donner séance à un grand nombre d'Ecclésiastiques inférieurs, dont il jugea que les lumiéres serviroient de guide à tous les autres.

Cependant la suite a fait voir que, loin que cette précaution ait été d'aucune utilité, ces Docteurs n'ont fait qu'introduire les pointilleries, l'observation des formalitez, & la chicane; ce qui changea toute la face des Parlemens en peu d'années, & mérita une érection publique, comme nous verrons plus bas. Ce n'est pas que le Roi ne marquat dans toutes les ocasions une grande considération pour la Noblesse. Joinville en a donné un témoignage particulier au sujet du mariage du Roi de Navare, Comte de Champagne, avec l'une des Filles de ce Prince; car il déclara qu'il ne le feroit

jamais sans le consentement de ses Barons, quelqu'avantageux qu'il pût être à sa Fille. Et l'on peut encore observer que cette considération du Monarque François pour la Cour des Pairs, & pour le Baronage de son Royaume, passa de son tems aux Pays étrangers; de façon que l'Empereur Frédéric II. voulut s'en raporter à ce Tribunal, & le prendre pour son Juge de tous les diférends qu'il avoit avec le Pape: comme on le voit en une lettre de ce Prince conservée au trésor en date du 22. de Septembre 1246.; elle fait peu d'honneur au Clergé, qu'elle exclue, ne prenant pour ses Juges que les Pairs laïcs & les Nobles qui seroient choisis par le Roi.

L'année suivante 1247. le Roi, qui n'aimoit pas la Maison de Couci tout saint qu'il étoit, crut avoir trouvé sujet d'exercer sa Justice contre le Chef de ce grand nom, Enguérand IV. héritier de son frére Raoul II., tué à la bataille de La Massoure en Egipte. Ce Seigneur avoit fait pendre trois jeunes

Fla-

Flamans en l'Abaye de St. Nicolas-au-Bois, qui avoient été pris chassant dans la forêt de Couci. L'Abé s'en plaignit à Gilles Le Brun, Sieur de Rassiguier, Conétable, & l'intéressa en cette afaire en lui persuadant que l'un des trois Pendus étoit son parent. Le Roi, instruit de cette action par ce canal, en fut touché comme d'un grand crime : desorte que, sans faire atention au droit Souverain que les Hauts Barons avoient sur la vie de leurs Hommes, ou de ceux qui étoient pris en méfait sur leurs terres, & méprisant de même la forme usitée des citations, il fit saisir le Sire de Couci par de simples Oficiers, & le fit constituer prisonnier dans la Tour du Louvre. Ce Seigneur, qui n'ignoroit pas tellement les droits de sa naissance & de sa condition qu'il n'en sût les prérogatives, refusa avec courage de répondre de son action devant le Roi, réclamant la Justice des Pairs de France, du nombre desquels il étoit. Mais les passions des Princes n'ont jamais man-

qué

qué de Flateurs, ni par conséquent leurs entreprises de prétextes. Les Juristes, acréditez à la Cour par le caractére du Roi, qui se croyoit responsable à Dieu de tout ce qui arrivoit dans son Royaume, objectérent au Sire de Couci que sa Terre n'étoit plus en Baronie, ayant été démembrée par les partages de quelques Puinez, qui en avoient distrait les terres de Beauvais & de Gournai. Raison frivole, quoique fondée sur l'Ordonnance de 1204., raportée ci dessus ; puisque, selon la remarque très sensée de Du Chêne, la Seigneurie de Couci n'a pas cessé d'être Baronie, non plus que celles de Bourbon, de Beaujeu, & autres, qui n'ont point porté le titre de Comté, ainsi qu'il est justifié par les anciens Registres du Parlement & par le Coutumier général de France. Aussi St. Louis déféra-t-il si peu à leurs avis, qu'il assigna jour au Sire de Couci pour répondre devant le Parlement ; ce que celui ci ayant accepté, il demanda selon l'usage qu'il pût être assisté du con-

conseil de ses Parens ; ce qui de même ne pouvant lui être refusé, il se trouva que tous les Seigneurs de la séance lui étoient si proches, que le Roi resta presque seul de son côté : & encore, selon la remarque de l'Historien de Nangis, il auroit dû lui même y passer aussi. Cependant, comme le Sire de Couci étoit plein d'honneur & de droiture ; il condamna lui même son action, comme l'effet d'un emportement dont il se repentoit, & se soumit à payer dix mille livres d'amande, que le Roi employa en œuvres pies.

Aureste, pour justifier l'innovation faite par le bon Roi St. Louis dans la séance des Parlemens Généraux, tant par l'introduction du Bas Clergé que des Juristes, je raporterai quelques exemples de la fin de son regne, au Parlement tenu à Paris aux Octaves de la Chandeleur 1260., en la cause jugée par le Roi contre l'Abé de St. Benoit-sur-Loire. La Séance étoit remplie par l'Archevêque de Rouen, les Doyen & Trésorier de St. Martin de Tours, Mai-

Maître Eudes de Loris, Etienne Doyen de St. Agnan d'Orléans, Maitre Jean de Villi, Maitre Guillaume de Milli, Maitre Simon de Pigneis, Maitre Thomas de Paris, le Sire de Nêle, le Comte de Ponthieu, le Conétable, Maitre Pierre de Fontaine, Maitre Pierre de Chambellan, Maitre Gervais de Serines, Maitre Julien de Péronne, Maitre Jean de Curois, Maitre Mathieu de Beaune, le Maitre des Arbalêtriers, les Baillis de Vermandois, de Berri, d'Amiens, de Caen, de Gisors, de Sens, de Touraine, du Côtentin, de Caux, de Verneuil, de Jean Saumier, & de Maitre Jean de Troyes.

Au même Parlement fut jugée une autre cause pour le Roi contre les Religieux du Bois de Vincennes, où il se trouva quelques autres Légistes de plus, de même que quelques autres Seigneurs. Desorte qu'il y a lieu d'assurer que, vers la fin de ce regne, l'espéce de piété d'une part dont le Roi faisoit profession, & la grande autorité

torité dont l'ufage l'avoit mis en poffeffion de l'autre, changérent prefque totalement la face du Royaume fur le fait de l'adminiftration de la Juftice : le Parlement étant pourlors une Cour purement judiciaire, où il n'étoit plus queftion d'afaires d'Etat, mais feulement de prononcer fur les conteftations des Particuliers.

Enfin le bon Roi, prêt à partir pour fon dernier voyage, fit une plus ample convocation des Seigneurs & des Prélats de fon Royaume; tant pour y faire recevoir le projet de police qu'il avoit fait dreffer & compiler de fes propres Ordonnances & de celles de fes Prédéceffeurs, que pour établir des Régens ou Gouverneurs du Royaume en fon abfence.

Le Regiftre manufcrit de l'Hôtel de Ville d'Amiens, intitulé *Loix & Etabliffemens ordonnez & confirmez par les Barons du Royaume & les Docteurs ès Loix*, & qui contient en effet une partie de ceux que Chantereau a donnez fous le nom de St. Louis, renferme

me vraiſemblablement, ſinon le Journal, du moins le réſultat de cette Aſſemblée, augmenté de tout ce que le Copiſte y a voulu ajouter de citations des Loix Romaines; & même diminué de tout ce qu'il lui a plu d'en retrancher, comme il paroit par l'édition que Du Cange en a donnée à la ſuite de l'Hiſtoire de St. Louis. Cet Auteur a douté de la vérité de la date, prétendant que St. Louis partit de France dès l'année 1269. Mais c'eſt une erreur ſenſible de ſa propre Cronologie, puiſque ce Prince s'embarqua pour ſon dernier voyage poſitivement le Mardi d'après la fête de St. Pierre 1270., & qu'il mourut moins de deux mois après ſon embarquement, comme chacun le ſait.

La réſolution de ce voyage fut donc l'ocaſion de la tenue d'un grand Parlement: mais il ne faut pas en oublier le principal, ſavoir, l'idée qu'avoit ce bon Roi de réparer généralement tous les torts qu'il pouvoit avoir eus dans l'adminiſtration de ſon Royaume. Il ne ſe contenta pas pour cet effet, ſelon

ſon Mathieu Paris, des Publications ordinaires, mais il envoya cinquante Religieux, tant Jacobins que Cordeliers, dans les Provinces de France, pour s'informer exactement des vexations que ſes Oficiers y auroient pu faire, à l'ombre de ſon autorité. Deſorte que, ſur le bruit qui ſe répandit de cet envoi au dedans & au dehors de la France, le Roi d'Angleterre lui dépêcha le Comte Richard, ſon frére, pour lui demander la reſtitution de la Normandie & des autres Terres confiſquées par Philipe-Auguſte, ſon ayeul, ſur le fondement des engagemens où Louis VIII., ſon pére, étoit entré par le traité de Londres de l'an 1217. Le Conſeil répondit aux demandes de cet Ambaſſadeur que, la poſſeſſion du Roi n'ayant point été troublée depuis 50. ans, & la Cauſe intentée à ce ſujet à Rome n'y ayant point été décidée, le Roi étoit en droit & devoit conſerver ce qu'il avoit trouvé annexé à ſa Couronne à ſon avénement au Trône. Cependant ce Prince ſcru-

puleux, peu satisfait de semblables raisons, commit la résolution de la question aux Evêques mêmes de la Normandie, qui la décidérent en sa faveur, par la considération du jugement féodal rendu par les Pairs de France en 1202., & par celle de la possession plus que quadragénaire où étoit le Roi de la propriété de ces Provinces : & ce fut ainsi que l'Angleterre se trouva déterminément & irrévocablement dépouillée des premiers établissemens que ses Rois d'alors avoient eus en France. Remarque que je fais, moins pour montrer quelle étoit la maniére de négocier & de ménager les plus importantes afaires sous ce regne, que pour marquer le peu d'autorité que les Pairs de France & le Baronage conservérent sous un Prince si dévot & si religieux.

Philipe III. fils & successeur de St. Louis, fut un Prince de peu de génie, foible, & facile à suivre les impressions d'autrui; mais d'ailleurs peu ambitieux d'augmenter sa puissance aux dé-

dépens des droits des Vassaux ; car c'étoit le terme usité pour exprimer ceux que l'on nomme aujourdui Sujets, & qui ne le sont que trop réellement. Desorte qu'à l'exception de la violence un peu frauduleuse qu'il exerça pour s'emparer de la Ville de Lion, sur laquelle il n'avoit pas le moindre droit, son regne donne peu de matiére aux réflexions politiques. Il paroit aussi avoir suivi l'usage introduit par le Roi son pére dans la convocation des Parlemens, puisque celui, qui se tint après la Toussaints 1283. sur la demande formée par le Roi de Sicile touchant le Comté de Poitou & les terres d'Auvergne, qu'il prétendoit lui avoir été léguez par le Roi Louis VIII., son pére, fut composé des Archevêques de Rouen, de Bourges, & de Narbonne, des Evêques de Langres, d'Amiens, de Dol, & de Beauvais, de l'Abé de St. Denis, du Prévôt de Lisle en Flandre, du Doyen de St. Martin de Tours, des Archidiacres de Coutan-

ce, de Blois, de Bayeux, & de Sologne, de Gui Bois Chanoine de Reims, des Duc de Bourgogne Chambrier de France, Comtes de Flandre, de Bar, de Ponthieu, du Sire de Nêle, d'Eustache de Conflans, du Conétable de Beaujeu, de Jean fils du Roi de Jérusalem, Bouteiller de France, de Raoul de Nêle Chambellan, de Gui de Tournebus Chevalier, de Guillaume du Bec-Crépin Maréchal de France, de Jean Sire d'Harcourt, du Trésorier du Temple à Paris, de Gilles de Brion, de Gui de Vassi, de Jean de Beaumont, de Guillaume de Prunai Chevalier, de Frére Arnauld de Visemale, de Fournier de Verneuil, & de plusieurs autres Laïcs, Clercs, & Baillis. Le Trésor des Chartes nous fait connoitre qu'il y eut encore un Parlement Général, assemblé au mois de Février de l'an 1284., pour l'acceptation du don fait par le Pape Martin IV. à Charle, fils puiné du Roi Philipe III., pourlors Comte d'Alençon, des Royaume

me d'Aragon & Comté de Barcelone, à conquérir ſur Pierre poſſeſſeur deſdits Etats, condamné par l'Egliſe au ſujet du maſſacre, dit Vêpres Siciliennes, commis par ſes ordres de tous les François qui étoient en Sicile. L'Acte porte qu'il a été accepté par les Prélats & Barons du Royaume de France, convoquez à cette fin l'an quatriéme du Pontificat de Martin: & il ſe voit en la liaſſe numero 4. du titre des Valois.

A Philipe III., dit le Hardi, ſuccéda Philipe IV., dit le Bel, l'un des méchans Rois qui ayent ocupé le Trône. C'étoit un Prince avide, emporté, ſans foi, ſans juſtice, ſans Religion, ſans conſidération, & qui viola longtems impunément les droits de tous les Membres de la Nation Françoiſe: mais auſſi qui vit à la fin éclater une défection générale de tous les Ordres & de toutes les Provinces de ſon Royaume, qui lui refuſérent obéïſſance; ce qui, le laiſſant ſans aucune eſpérance de pouvoir ré-

tablir son autorité perdue, le fit mourir de regret & de douleur à l'âge de 48. ans. Il a été le premier de nos Rois, qui se soit atribué la puissance d'annoblir le sang des Roturiers, & qui, par un abus à peu près semblable quoique diférent dans l'espéce, ait créé de nouvelles Pairies, sans que l'on ait réclamé néanmoins ni contre l'une ni contre l'autre entreprise.

Ce qui prouve que l'on avoit déja oublié de son tems que la Noblesse est un privilége naturel & incommunicable d'autre maniére que par la voye de la naissance; & pareillement que la Pairie Françoise n'étoit fondée que sur l'égalité d'origine, prise dans le sang des Conquérans des Gaules. Et c'est en conséquence de ce changement introduit par Philipe-le-Bel, que l'on a commencé à regarder la Noblesse comme un titre d'exemption des charges onéreuses de l'Etat, & la Pairie comme une distinction personnelle, quoique relative à la possession de certaines Terres. On croit que les Ano-

nobliſſemens ont été néceſſaires, pour deux fins principales : la premiére, la néceſſité de remplacer les Familles Nobles, qui ſe ſont éteintes ſucceſſivement dans une longue continuité de ſiécles ; la deuziéme, la juſtice de récompenſer les grands Hommes, qui ſe ſont formez dans la condition des anciens Afranchis : on y peut joindre encore l'utilité, que l'État a tiré des Annobliſſemens burſaux dans certaines néceſſitez. Le mal eſt que ces cauſes n'ont jamais été les véritables motifs des Annobliſſemens qui ſe ſont faits ; la recommandation des Favoris ou des Miniſtres, ou leur profit particulier, ayant produit la plupart de ceux que nous voyons inſcripts dans les Regiſtres. Un autre inconvénient, qui a ſuivi cet uſage d'annoblir, a été l'exemption des charges publiques dans les tems qu'on les a le plus augmentées ; quoique ce n'ait jamais été ni dû être l'objet du privilége de la Nobleſſe, qui, s'étant réſervé la défenſe de l'Etat, avoit certainement choiſi la char-

 ge

ge la plus dificile. Mais le dernier abus de cet usage, a été l'idée que les Annoblis se sont formée d'être parvenus à une véritable égalité avec les anciens Nobles dans le droit des armes, égalité dans la possession des dignitez, égalité dans l'espérance de la faveur & des emplois, sans qu'aucun ait voulu se souvenir de ce que la Nature même nous enseigne, qu'il n'est pas possible aux Rois, quelqu'autorité qu'on leur acorde, de changer la source du sang dans laquelle les Annoblis ont pris leur origine.

A l'égard de l'institution des nouvelles Pairies, il semble que ce fut l'effet de la persuasion commune, dont j'ai ci devant raporté le principe à l'adresse ou plutot à la chicane des Légistes, qui avançoient que les véritables dignitez étoient conséquentes à la possession des grands Fiefs. Desorte qu'on n'eut pas de meilleure raison à donner pour l'érection du Duché de Bretagne & du Comté d'Artois en Pairies, que celle de remplacer le titre

des

des Duché de Normandie & Comté de Champagne.

Mais ſi Philipe-le-Bel fit choix des plus grandes Seigneuries en cette ocaſion, ſes Succeſſeurs, qui ſe trouvérent engagez à favoriſer leurs Proches iſſus du même ſang qu'eux, ne tardérent pas à communiquer ce titre à quantité de Terres inférieures, comme Evreux, Beaumont-le-Roger, Etampes, Alençon, Mortain, Clermont, la Marche, Bourbon &c.

On auroit ſans doute mieux fait de reconnoitre pourlors la dignité du Sang de nos Rois, comme l'ont fait depuis les Etats Généraux de l'an 1576., ſans dégrader, pour ainſi dire, la prééminence de la Pairie, en la communiquant à de ſi petites Terres. Toutefois le plus fâcheux eſt qu'on ne ſauroit dire précisément en quoi conſiſtoit le droit de la Pairie en ces tems là, ſi on ne le détermine à la ſimple préſéance; puiſque tous les Barons & Chevaliers concouroient également aux délibérations communes des Parlemens

Généraux, & qu'il eſt certain que, ſoit Pairs, ſoit Princes, ou Seigneurs du Sang, ils faiſoient tous également Corps avec la Nobleſſe dans les aſſemblées de l'Etat, & qu'ils étoient tous compris ſous la dénomination commune de Barons de France.

Ceci peut ſervir à nous convaincre de plus en plus du principe certain qu'entre toutes les Nations du monde la notre eſt diſtinguée par le caractére de légéreté & d'inatention ; tel que d'un ſiécle à l'autre les François ont toujours ignoré ce que leurs Péres avoient pratiqué, autant à l'égard de la politique que dans les modes de leurs habits. D'autre part les Rois, qui ont preſque toujours été mal inſtruits, & par conſéquent volontaires & paſſionnez, ſont tous convenus dans le deſir d'augmenter leur pouvoir par tous les moyens poſſibles, & dans la pratique de ſoumettre, d'abatre, d'élever, & de favoriſer à diſcrétion. C'eſt pourquoi, bien qu'il y ait eu de la diverſité dans leurs caractéres particuliers,

le

le succès de leurs diférens regnes a presque toujours été pareil. Philipe-Auguste eut en partage l'ambition, la ruse, la conduite équivoque, & peu de délicatesse de conscience, sans quoi il n'auroit pas réussi dans le projet de là ruine des grands Fiefs. St. Louis fut rempli de piété, de Religion, de zéle pour la justice, & d'ailleurs crédule & sujet aux impressions des Moines; sans quoi il n'auroit pas renversé l'ordre judiciaire de son Royaume, & donné rang aux moindres Clercs au dessus des plus grands Seigneurs, & nommément au dessus du Duc de Bourgogne, le premier des Pairs & son gendre. Je dis par même raison que, si Philipe-le-Bel avoit eu plus de respect pour l'Eglise & moins d'avarice, il n'auroit pas apelé le Tiers Etat aux délibérations publiques. Je mets à part la simplicité des anciens, & leur inatention dont il étoit facile d'abuser; parcequ'elles ne sauroient excuser la honteuse prostitution, qui les a fait courir au devant des chaines qui leur

étoient préparées. Ainſi l'on voit que, malgré la diférence des principes qui ont fait agir nos Rois, le terme à dû être ſemblable, ſavoir, l'anéantiſſement des anciens droits, & l'introduction des uſages les plus contraires à la liberté publique, & les plus favorables à l'autorité arbitraire.

Il ne s'enſuit pas néanmoins que l'on ne doive des louanges à quelques unes des inſtitutions de Philipe-le-Bel. Le Parlement de la Touſſaints 1287, ayant conſidéré le grand abus, qui réſultoit de la multiplication des Clercs dans les ſéances, & du rang que le moindre d'entr'eux afectoit de prendre ſur les plus hauts Barons, rendit un Arêt, par lequel ces derniers reprirent les places qui leur apartenoient de droit, & renvoyérent les Prélats & Gens d'Egliſe dans un rang particulier, qui ne devoit point tirer à conſéquence. Ce même Parlement ſtatua qu'à l'avenir tous Ducs, Comtes, Barons, Archevêques, Abez, Chapitres, Collèges, Chevaliers, & généralement tous ceux

ceux qui avoient le droit & l'exercice de quelque jurisdiction temporelle dans le Royaume, ne pussent instituer aux Ofices de Baillis, Prévôts, & Sergens, que des personnes laïques, avec défenses d'y employer des Clercs, c'est-à-dire, des Hommes engagez dans quelques uns des Ordres de la Cléricature: afin, continue l'Arêt, que, si ces Pourvus viennent à faillir, ils en puissent être punis par leurs Supérieurs; pourquoi ordonne que, si aucuns Clercs exercent aujourdui lesdits Ofices, ils en soyent incontinent destituez.

Voila ce que les Seigneurs François crurent devoir à leur honneur propre & à la conservation de la justice, pour remédier aux désordres, que l'introduction des Clercs dans le Parlement & dans les fonctions de Judicature avoit causez depuis la mort de St. Louis. Cependant, comme la finesse & la chicane avoient commencé d'altérer par tout l'évidence du droit commun, on reconnut bientot qu'il étoit impossible,

ble, ou du moins très dificile, de se passer de Juristes, capables de débrouiller ce que l'artifice des Parties tâchoit d'obscurcir en chaque cause. Et deplus la réunion de tant de Provinces, qui avoient chacune leurs Coutumes diférentes, obligeoit les Seigneurs du Parlement à les étudier eux mêmes, ou bien à recevoir parmi eux des Gens qui en fussent bien instruits, pour pouvoir les guider dans leurs jugemens. Ainsi, le dernier moyen leur étant plus commode que l'autre, on se détermina à le suivre ; & dèslors en avant le Parlement se trouva de trois Ordres, des Seigneurs, des Juristes Laïcs, & des Gens d'Eglise Prélats & autres. Et, d'autant encore que la coutume des apellations, qui avoit commencé sous Philipe-Auguste, & qui s'étoit confirmée sous St. Louis, lequel s'étoit fait un devoir & une religion de la soutenir, avoit étrangement multiplié les afaires, il parut dans peu qu'une seule Chambre ne pouvoit sufire à les régler toutes; c'est pourquoi

quoi l'on en forma une seconde, qui fut dite des Enquêtes, à laquelle l'on atribua le jugement des matiéres qui ne pouvoient être vidées sans information touchant la vérité des faits avancez par les Parties.

Il est aisé de juger que les choses n'en pouvoient pas encore demeurer naturellement à ce terme, puisqu'il étoit impossible qu'un Tribunal, vague & indéterminé dans sa résidence, lequel ne s'assembloit qu'en certains tems de l'année, & dont les Sujets changeoient continuellement, pût suffire à décider toutes les contestations qui arrivoient journellement dans la vaste étendue du Royaume. C'est aussi cette considération, qui détermina Philipe-le-Bel à fixer la résidence du Parlement à Paris, & à le remplir de Sujets qui s'apliquassent uniquement à juger les procès de telle sorte, que les Parties plaidantes y pussent recevoir justice d'une maniére uniforme, constante, & certaine, sans être obligées de courir dans les Provinces à la suite du

du Roi, & du Parlement qui s'assembloit toujours près de sa personne.

Or il est impossible, selon moi, de ne pas donner des louanges à un établissement si nécessaire, si commode, & si utile dans la Société: mais il ne s'ensuit pas aussi que tous les avantages, qui en résultent, puissent faire oublier qu'il a été un tems encore plus favorable à la justice, comme à l'autorité légitime des Seigneurs; je veux dire, celui où chaque cause étoit terminée dans le lieu de son origine par ceux qui, étant égaux & pareils des Contendans, c'est-à-dire, de même état, fortune, condition, & naissance, étoient mieux instruits de la vérité des faits qui avoient dû se passer presque sous leurs yeux, & dirigez par l'autorité d'un Seigneur local intéressé au maintien de l'ordre & de la police de son Fief, comme à sa tranquilité. Je crois donc que, quelque chose que l'on puisse penser des saintes intentions du Monarque St. Louis, qui a tant fait

fait de préjudice aux Jurisdictions de ses Vassaux, en recevant toutes les apellations de leurs justices, & en abolissant autant qu'il a pu celles des Pairs pour leur substituer les prétendues lumiéres des Juristes & des Gens d'Eglise, auxquels il avoit donné sa confiance ; je crois, disje, qu'il a plus travaillé pour l'avancement du pouvoir Monarchique, que pour le bien de la justice en elle même & pour l'avantage de ses Sujets.

Après cela, si l'on fait réflexion au pouvoir que le Parlement, devenu sédentaire, Cour de justice ordinaire, & Tribunal commun pour régler les plus petites contestations survenantes entre les Particuliers, a continué de s'attribuer, il me semble qu'il n'y a cœur de Gentilhomme qui n'en doive frémir. Et en effet, si l'on veut bien, par considération de la paix & du repos, les plus réels avantages dont nous puissions jouir, reconnoitre qu'il faut nécessairement mettre un terme aux diférends qui naissent entre les Hommes,

& établir un Tribunal au dela duquel il n'y ait plus d'apel; s'il faut, par la même raison, que ce Tribunal ait l'autorité de punir les Malfaicteurs, & de veiller à la fureté publique: il ne doit pas s'enfuivre qu'abufant du nom de Parlement, qu'il a retenu & auquel de fait il a fuccédé, il s'arroge légitimement fur le fimple titre le gouvernement de l'Etat, la tutelle des Rois mineurs, & la concurrence avec le Roi majeur, & habile pour la validité des Ordonnances.

Je n'en dirai pas davantage: il en faut revenir à la fuite de l'Hiftoire, de laquelle je ne prétens point m'écarter. En 1299. Philipe-le-Bel érigea, comme je l'ai dit, deux nouvelles Pairies, de Bretagne & d'Artois, l'une en titre de Duché & l'autre en titre de Comté: l'extinction de celles de Normandie & de Champagne en fut le prétexte, quoique l'on s'en fût paffé asfez longtems. On les reçut toutefois bien diféremment: car Robert, Comte d'Artois, follicita la fienne & l'obtint,

tint, malgré les régles ; aussi étoit il l'Homme de son tems le plus injuste & le plus violent. Ceux à la vérité qui tâchent de disculper le Roi de cette faute, disent qu'il ne la commit que par la suggestion d'une infinité de mauvais conseils qu'il suivit. Mais la Bretagne n'en vouloit point, & regardoit ce noûveau titre plutot comme un piége qui pouroit servir un jour de prétexte aux usurpations coutumiéres des Rois, que comme une marque de dignitě & de prééminence. Desorte que le même Philipe-le-Bel fut obligé de donner une double Déclaration à Yolande de Dreux, veuve d'Artus, Duc de Bretagne, que cette création en Duché-Pairie ne porteroit aucun préjudice, ni à elle, ni à ses Enfans, ni au Pays, & ne pouroit empêcher le cours des Coutumes qui y ont été gardées. Tel étoit l'incroyable décri des plus considérables bienfaits du Roi, auquel, à force de changer, d'innover, d'usurper, & de dégrader les Loix & les régles, on ne pou-
 voit

voit plus prendre de confiance.

Il étoit bien dificile, après cette ruine générale des droits de la Nobles-ſe, qui avoit autrefois formé l'Etat, & qui la maintenoit depuis tant de ſiécles, que l'avidité du Prince pût être retenue par quelque conſidération, ou par les Loix fondamentales de la Monarchie, quoique jurées à la cérémonie de ſon Sacre. Auſſi Philipe-le-Bel, ne penſant pas que ce fût retirer un profit ſufiſant de l'autorité que ſes Péres lui avoient transmiſe, s'il ne ſe rendoit le maitre de la bourſe de tous ſes Sujets, après avoir eſſayé la voye des impôts, qui lui parut trop lente & exiger trop de formalitez, s'aviſa de croire qu'en s'emparant de la fabrique des Monnoyes, & les altérant ainſi qu'il le jugeroit à propos, il feroit un profit d'autant plus certain, qu'il n'empêcheroit point celui qui provenoit des impoſitions, s'il vouloit les continuer; & il ne conçut pas une moindre eſpérance que de gagner par ce moyen deux fois autant d'argent, qu'il s'en trouveroit

roit dans les cofres de tous les Particuliers de ſon Royaume.

Cette cruelle & inique idée, dont il s'entêta en 1294., fit étrangement murmurer & crier le Peuple : deſorte que, pour l'apaiſer en quelque maniére, il donna au mois de Mai de l'année ſuivante une Déclaration, par laquelle il déclaroit & reconnoiſſoit qu'ayant entrepris de faire fraper des Monnoyes nouvelles diférentes de la valeur des anciennes en poids & en alloi, & ſachant que l'on faiſoit dificulté de les recevoir crainte d'une perte qui paroiſſoit certaine, il vouloit promettre d'indemniſer tous ceux qui voudroient dans la ſuite ſe défaire de cette Monnoye : &, pour plus grande ſureté des Particuliers, il y fit intervenir l'obligation de la Reine ſa femme, laquelle, en qualité de Comteſſe propriétaire de Champagne, avoit pluſieurs biens ſuſceptibles d'hipotéque.

Une telle innovation cauſa, comme l'on peut juger, une infinité de dèſordres dans la Société & dans le Commer-

merce ; & le Pape Clément V. témoigne dans une de ses Bulles que la contagion s'en répandit dans les Royaumes voisins, à la ruine commune de tous les Peuples. Cependant ce mal dura sans amandement jusqu'en l'année 1306., & fut porté à un tel excès, qu'en la premiére année du XIV. siécle un denier de l'ancienne Monnoye en valoit trois de la nouvelle : par où il paroit que le Roi avoit fait réellement un profit des deux parts sur trois par la nouvelle fabrique.

Mais, comme il n'avoit pas assez d'argent pour entreprendre une fonte générale, il rendit d'avance une Ordonnance datée avant Paque 1294., par laquelle, après la défense de porter l'or & de l'argent hors du Royaume, il enjoignoit aux Particuliers de porter à sa Monnoye le tiers de leur vaisselle d'argent, & d'en recevoir le prix en espéces nouvelles, sous peine de confiscation.

Deux ans après en 1296., son extrême avidité ne se trouvant pas encore satis-

ſatisfaite de ce profit, qu'il ne croyoit pas ſufiſant à ſa dépenſe, il impoſa d'autorité une taxe du centiéme denier ſur la valeur des immeubles de tout le Royaume & du cinquantiéme ſur la valeur des meubles & des marchandiſes: choſe ſi exorbitante en ce tems là, qu'elle auroit porté tout le monde à la révolte ſans l'entremiſe des Seigneurs, qui ſe ſervirent du reſte de leur autorité pour contenir les eſprits. Peu après ſes diférends avec le Pape commencérent à s'échaufer; ce qui, joint à la continuation de la guerre de Flandre & au commun dèſeſpoir, fit aviſer ce Prince de repaitre les Peuples de la chimére d'une aſſemblée générale des trois Ordres du Royaume, en laquelle ayant expoſé ſes beſoins avec éloquence & courtoiſie, & ayant principalement apuyé ſur les entrepriſes du Pape, il engagea tout le monde à prendre patience. C'eſt là pour la premiére fois que le Tiers Etat prit ſéance avec les deux premiers Ordres, le Clergé & la Nobleſſe, & que les Parlemens anciens

changérent de nom, pour prendre celui d'assemblée d'Etats-Généraux, en la forme connue & pratiquée depuis.

Et comme c'est cette matiére que je me suis proposée pour objet dans ces Lettres, j'y reviendrai nécessairement; après toutefois que j'aurai achevé le récit de ce qui se passa pourlors sur le fait de la Monnoye. Car je ne crois pas qu'il se rencontre dans notre Histoire un événement, qui découvre mieux les inconvéniens du pouvoir arbitraire, qui ruinant les Sujets selon les caprices du Prince, le ruine lui même réellement en épuisant les ressources qu'il auroit & trouveroit dans l'abondance & la bonne volonté de ses Peuples.

Peu avant la fin de l'année 1303. le Clergé, qui ressentit comme les autres les déplorables effets de l'afoiblissement des Monnoyes, voulut généreusement indemniser le Roi d'une partie de la perte qu'il devoit soufrir en les remettant à leur juste valeur, suivant sa promesse cautionnée par la Reine. Il ofrit pour

pour cela deux vingtiémes de ſon revenu annuel, à la charge de donner aux Eſpéces la valeur intrinſéque, qu'elles avoient ſous le regne de St. Louis ſon ayeul, & que l'on ne pût innover ou contrevenir à cette clauſe ſans une indiſpenſable néceſſité, certifiée par le Conſeil Secret, & reconnue par délibération des Etats-Généraux. Mais cette ofre n'avoit garde d'être acceptée, parcequ'elle auroit reſtraint l'autorité abſolue, qu'ambitionoit & vouloit ſur toutes choſes ce dur Monarque. En cette même année 1303. la perte de la bataille de Courtrai, très funeſte à la France, ayant changé la nature de la guerre, en la réduiſant à ſa défenſe, les François, vaſſaux de la Couronne, réſolurent de faire un dernier effort pour ſecourir le Roi, & s'engagérent par un Acte du 2. d'Octobre d'entretenir à leurs dépens certain nombre de troupes pendant les quatre mois d'été de l'année ſuivante; à la charge qu'il rétabliroit la Monnoye, en faiſant fabriquer des Eſpéces nouvelles de l'aloi

& du titre usitez au tems de St. Louis, qu'il abaisseroit le prix des nouvelles Espéces pour les égaler aux anciennes & les mettre à leur juste valeur, & qu'à l'avenir il n'y pouroit faire de changement. Cet Acte porte les Sceaux de l'Archevêque de Narbonne, des Evêques d'Ausserre & de Meaux, de Charle Comte de Valois, & de Louis Comte d'Evreux, fréres du Roi, de Robert Duc de Bourgogne, du Comte de la Marche le dernier du nom de Lusignan, du Comte de Porcéan Conétable, de Jean de Dampierre Sire de St. Dizier, de Béraut Seigneur de Nereuil, & de Jean de Chalons Seigneur d'Orlai: ceux là se faisant fort pour tous les autres Prélats & Barons de France, vû l'instante nécessité.

Le 18. de Décembre de ladite année, à la pressante réquisition des trois Etats, le Roi promit de nouveau le rétablissement des Monnoyes, & il réitéra sa promesse par ses réponses aux requêtes des Villes & Baillages de Norman-

mandie, des Archevêques de Reims & de Bordeaux, & de l'Evêque de Paris, en date du premier de Mai 1304., s'engageant à acomplir ce que dessus dans la Pentecote lors prochaine. Il paroit même que le Clergé lui fit alors un don gratuit très considérable. Cependant le 15. de Juin suivant il remit l'exécution de ses promesses à la Toussaints par une nouvelle Déclaration, qui demeura sans effet. En 1305. le Roi reçut la Bulle de Benoit XI., successeur de Boniface VIII., qui levoit l'interdit du Royaume, & lui acordoit pendant un an, pour rétablir les Monnoyes, les fruits entiers des Bénéfices qui viendroient à vaquer, avec les Décimes de tous les autres: en conséquence de quoi il assembla le Clergé le premier de Septembre de la même année pour l'acceptation de la Bulle. Mais il eut le déplaisir de la voir refuser; parceque tous les dons gratuits précédens n'avoient servi de rien à leur destination: de façon qu'il se vit obligé à la fin de publier deux

ou

ou trois Déclarations consécutives, qui réduisoient la nouvelle Monnoye au tiers de la valeur qu'il lui avoit atribuée. Toutefois deux Partisans Florentins, l'un desquels nommé Bichi raporta de France de grandes richesses en son pays, en empêchérent l'effet ; desorte que le Peuple perdit patience, & s'étant ému tumultueusement, pensa forcer le Roi dans le Temple à Paris ; il pilla la maison & les biens d'Etienne Barbette, maitre de la Monnoye, qui s'étoit enrichi de la misére publique ; & par ce moyen Philipe-le-Bel se vit forcé de faire malgré lui ce qu'un Prince médiocre auroit acordé à la justice ou aux larmes de tant de Malheureux. Cependant, comme son intention n'étoit pas droite, le dèsordre recommença plus grand qu'auparavant dès le mois de Janvier suivant ; jusqu'à ce que les séditions & les tumultes le réduisirent à une nouvelle réforme. Alternative, qui dura jusques en 1314., qu'ayant décrié la Monnoye foible à la fin d'Avril, il lui redonna
cours

cours par une autre nouvelle Ordonnance dès le 15. d'Aout ensuivant. Ce fut alors que les Grands, les Prélats, & le Peuple, perdant patience & l'espérance d'une administration équitable, & de voir cesser l'avidité & la barbarie des Ministres, qui abusoient de l'autorité royale pour s'enrichir des dépouilles de l'Etat, se résolurent à une soustraction générale d'obéissance; dont le Roi conçut un si vif déplaisir, qu'il en mourut, comme j'ai déja dit. Mais il est bon de remarquer qu'il employa ses derniers jours à regreter le passé, & à remontrer à son Successeur l'importance de son devoir; & la justice qu'il y avoit à proscrire la méchante Monnoye de son Royaume, pour donner à la bonne sa valeur juste & intrinséque.

VII.

VII. LETTRE.

Continuation de ce qui s'est passé sous les Regnes de Philipe-le-Bel, & de Louis, son fils ainé.

IL est extrêmement dificile de traiter une partie d'histoire, telle que celle où je me suis engagé, sans toucher quantité de matiéres, qui, quoique diférentes quant à la substance, s'en raprochent si fort par les circonstances du Droit, des usages, & du tems, qu'il seroit impossible d'entendre la premiére sans une connoissance exacte des secondes. C'est ainsi qu'ayant à parler des trois Ordres, qui ont composé depuis quelques siécles ce que nous apelons aujourdui les Etats-Généraux du Royaume, il a été nécessaire d'expliquer de quelle maniére ils se sont formez & multipliez par l'inatention & la facilité de la Noblesse, qui composoit seule l'Etat dans le premier tems, & qui, non contente de s'être

s'être laissé dégrader de son rang par le Clergé, a bien voulu encore se laisser associer les Hommes de Loi ou Légistes, dont j'ai été obligé de représenter l'artifice & la conduite. Il n'étoit pas moins nécessaire de peindre le caractére particulier des Princes, qui ont gouverné cette Monarchie; afin d'établir une notion solide & convenable, tant des principes de conduite qui leur ont été communs, que des moyens particuliers qu'ils ont employez chacun à leur tour, pour élever l'autorité royale au point qu'ils s'étoient proposé. Ainsi, ayant conduit mes recherches jusqu'au terme de faire connoitre & sentir combien la disposition de l'Etat se trouva altérée & changée dans le court espace du regne de Philipe-Auguste à celui de Philipe-le-Bel, c'est-à-dire, un intervale de soisante trois ans, je suis engagé à présent à parler de la premiére convocation des Etats-Généraux, des motifs qu'on eut de la faire, & des résolutions qui y furent prises.

Il y a beaucoup d'aparence que l'humanité & la bonté de St. Louis, & vraisemblablement son intérêt, aussi bien que la justice, le portérent à imaginer que, depuis que le Peuple avoit été admis à posséder propriétairement ses biens, il étoit aussi équitable de lui faire porter partie des charges communes, qu'il auroit été dur & rigoureux de les imposer d'autorité & sans une espéce de consentement acordé par une délibération autentique: ce qui le porta à faire intervenir les Députez des bonnes Villes dans les Parlemens Généraux. Outre l'autorité de Nicole Giles, qui dit qu'il en usa ainsi en diférentes ocasions, nous en avons la preuve dans la liste des Parlemens Généraux tenus à la fin de son regne, où la séance des Baillis justifie l'intervention des Oficiers Populaires.

On peut dire à la vérité que les Baillis, étant instituez par le Roi & confirmez Juges des Nobles ainsi que des Roturiers, ils ne doivent pas être pris pour des Magistrats de l'Ordre

du

du Tiers Etat ; d'autant moins que leur jurisdiction étoit entiérement pareille à celle des Comtes des premiére & seconde Races. Cependant leur établissement étoit si nouveau, & le motif si connu, que, loin de les regarder comme faisant partie du Corps de la Noblesse, on ne leur donnoit séance non seulement qu'après les Barons & Chevaliers, mais même qu'après les Juristes, qui y avoient été introduits. On peut dire deplus que, comme il s'agissoit ordinairement d'examiner l'apel des jugemens qu'ils avoient rendus, il étoit contre l'ordre de les recevoir au nombre des Juges. Il ne paroit pas en effet qu'ils ayent conservé cette qualité plus longtems qu'il ne fut nécessaire aux Rois, qui vouloient s'assurer des résolutions, c'est-à-dire, des Arêts.

Mais l'assemblée des Etats du Royaume divisez en trois Ordres, le Clergé, la Noblesse, & le Tiers Etat, fut une idée toute nouvelle de Philipe-le-Bel, & jusques là entiére-

ment inusitée. Les besoins, ou plutot les excessives dépenses de ce Prince, ausquelles son Domaine pouvoit aussi peu sufire que ses continuelles entreprises sur les Monnoyes publiques & sur les bourses particuliéres, en furent la premiére ocasion ; s'étant imaginé qu'en faisant semblant d'apeler tous les Ordres du Royaume à une espéce de délibération commune sur l'administration de l'Etat, on seroit touché de sa confiance, & que chacun se croiroit obligé de concourir à l'exécution de ses desseins. Deplus l'excès, où s'étoient portez ses démêlez avec le Pape Boniface VIII., qui par une Bulle fulminée avoit osé soumettre la Souveraineté temporelle à la jurisdiction spirituelle, le mettoit dans la nécessité de se concilier les esprits, & de faire connoitre à tout le monde le juste sujet de la vangeance qu'il méditoit contre ce Pontife.

La résolution étant donc prise d'assembler les Etats, il publia ses Lettres adressantes aux Barons, Archevêques, Evê-

Evêques, & Prélats du Royaume de France, pour les inviter à l'assemblée, qui se tiendroit en sa présence en l'Eglise Catédrale de Paris le Jeudi jour de mi-Carême 28. de Mars 1301., qui se comptoit à Rome 1302. Il en adressa de pareilles aux Eglises Catédrales, Universitez, Chapitres, Colléges, pour les sommer d'y faire trouver leurs Députez; & aux Baillis Royaux, pour faire élire, par les Communautez des Villes & Territoires, des Sindics, ou Procureurs, capables de délibérer sur les hautes matiéres qu'il avoit à leur propóser.

Les Lettres Patentes de cette premiére Convocation ne se trouvent plus: mais on en peut recueillir la substance dans la lettre, écrite par le Clergé de France au Pape Boniface VIII. datée du 10. d'Avril de la susdite année, où il est raporté que l'Assemblée s'étoit tenue dans l'Eglise de Notre Dame de Paris. Les Barons de France en écrivirent une autre au Collége des Cardinaux, qui est souscrite de plusieurs

Seigneurs, par l'ordre desquels on peut conjecturer de celui de la séance: Louis Comte d'Evreux frére du Roi, Robert Comte d'Artois son cousin, Robert Duc de Bourgogne, Jean Duc de Bretagne, Ferri Duc de Loraine, les Comtes, de Hainaut & de Hollande, de Luxembourg, de St. Pol, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers & de Rhetel, de Comminges, d'Aumale, de Forêt, de Périgord, de Joigni, d'Aufferre, de Valentinois, de Sancerre, de Montbelliard, le Sire de Couci, Géofroi de Brabon, Raoul de Clermont Conétable, les Sires de Châteauvillain, de l'Isle-Jourdain, d'Orlai, de Châteauroux, de Beaujeu, & le Vicomte de Narbonne.

Quant à la maniére dont l'Assemblée forma ses délibérations, voici ce que la Cronique de St. Denis, & le Continuateur de Nangis, nous en aprennent. Le Roi ayant pris sa place, Pierre Flotte, son Chancelier, exposa les bons desseins de Sa Majesté pour la réformation

mation des abus, avec la dificulté d'y réussir au milieu des traverses suscitées de toutes parts par les Ennemis du Royaume, mais particuliérement par les atentats du Pape, qui, non content d'acabler l'Eglise de France par des voyes inusitées, qui tendoient à s'emparer des biens & des revenus de toutes les Eglises particuliéres, avoit osé depuis peu ataquer la Souveraineté du Roi, & lui dénoncer par l'Archevêque de Narbonne, son Nonce, qu'il lui étoit soumis au Temporel & au Spirituel, & que, faute de reconnoitre cette jurisdiction usurpée, il l'avoit déclaré excommunié, nonobstant le privilége ataché de tout tems à la Couronne de France. Il s'étendit ensuite sur l'injure qu'une telle déclaration faisoit à la Nation entiére, qui n'avoit jamais reconnu d'autre Supérieur au Temporel que le Roi. Il fit voir combien les entreprises de la Cour Romaine étoient oposées aux Sts. Canons, qu'elles ruinoient la Hiérarchie: desorte que les Métropolitains n'avoient

 plus

plus de jurisdiction sur les Evêques de leurs Provinces, comme il n'en restoit aucune à ceux ci sur le Clergé inférieur de leurs Diocézes; tout le monde étant également bien reçu apelant à la Cour de Rome, pourvû que l'on y aportat de l'argent, seul moyen d'en obtenir faveur plutot que justice : que le Roi étoit informé que le Clergé de France se plaignoit de quelques entreprises de ses Oficiers ; qu'il étoit fâché de tels abus, s'il y en avoit aucun, & très résolu de les corriger : mais que, dans la conjoncture présente, il n'avoit pas voulu donner l'avantage au Pape de voir changer quelque chose dans l'administration du Royaume sur sa poursuite & par son commandement. Le Chancelier parla ensuite de la nécessité de soumettre les Flamans, & de domter pour une bonne fois leur orgueil : que le Roi s'atendoit que la Noblesse feroit en cette ocasion, pour terminer une querelle que sa longueur rendoit honteuse à la France, ses derniers efforts. Il montra après que l'E-

tat

tat populaire n'étoit pas moins intéressé que la Noblesse à la fin de cette guerre. Le Roi prit ensuite lui même la parole, & demanda que chaque Corps format sa résolution, & la déclarat publiquement par forme de conseil. Alors la Noblesse, s'étant retirée pour délibérer, reprit peu après ses mêmes places, & le Comte d'Artois prenant la parole remercia le Roi de l'afection qu'il avoit au bien de l'Etat, de sa résolution de corriger & de réprimer les abus qui lui seroient représentez. Il parla ensuite du zéle & de la fidélité de la Noblesse, inviolablement atachée à la personne des Rois, & toujours prête à sacrifier ses biens & sa vie pour défendre leur dignité & leur gloire; ajoutant qu'elle se faisoit honneur de ne tenir ses terres que de sa Couronne, & de ne reconnoitre aucun autre Supérieur temporel que lui: & qu'à l'égard de la prétention du Pape, elle étoit si peu raisonnable & si contraire à sa reconnoissance, que, quand le Roi voudroit

dissimuler un tel outrage, sa Noblesse le ressentiroit, & le vangeroit de toute sa puissance.

L'Ordre Ecclésiastique, interrogé par le Chancelier sur le même sujet, demanda un délai pour délibérer amplement, ayant intention, selon son devoir, d'apaiser le couroux du Roi, & d'entretenir son union avec le St. Siége. Mais le Monarque impatient reprit lui même la parole, & interrogeant le Clergé lui demanda de qui les Prélats croyoient tenir leurs biens temporels. A quoi il fut répondu unanimement qu'ils les tenoient de lui & de sa Couronne. Interrogez de nouveau ce qu'ils pensoient être obligez de faire en conséquence, ils répondirent qu'ils devoient défendre sa Personne, ses Enfans, & ses Proches, aussi bien que la liberté du Royaume; que c'étoit l'engagement où ils étoient entrez par leur serment, en prenant possession des grands Fiefs annexez à leurs Bénéfices; & que ceux d'entr'eux, qui n'avoient point de ces Fiefs, s'y cro-

yoient

yoient pareillement obligez par fidélité. En même tems ils supliérent le Roi de leur permettre de se rendre auprès du Pape, où ils étoient apelez pour la célébration d'un Concile nécessaire à l'Eglise. Mais le Comte d'Artois ayant repris la parole au nom de la Noblesse, conclut à rejetter cette demande ; puisque la Bulle d'indication témoignoit que le Concile ne devoit s'assembler que pour procéder contre le Roi.

Le Tiers Etat, peu encore acoutumé aux délibérations publiques, s'expliqua par une requête présentée à genoux, laquelle est raportée par Savaron, quoique depuis il n'en ait point parlé dans son Recueil du diférend de Boniface VIII. En voici les termes. *A vous, très noble Prince notre Sire, Philipe par la grace de Dieu Roi de France, suplie & requiert le Peuple de votre Royaume (pour ce qui lui apartient que soit fait) que gardiez la Souveraineté & franchise de votre Royaume, qui est telle que ne reconnoissez de votre temporel Sou-*

verain en terre fors que Dieu, & que fassiez declarer, si que tout le monde le sache, que le Pape Boniface erra manifestement, & fit peché mortel notoirement, en vous mandant par Lettres Bullées qu'il etoit votre Souverain de votre temporel, & que ne pouviez Prébendes donner, ne les fruits des Eglises Cathédrales vacantes retenir, & que tous ceux qui croyent au contraire il tient pour Heretiques.

La premiére Séance de cette Assemblée se tint, comme je l'ai dit, le jour de mi-Carême, & l'on en continua de pareilles jusqu'au 10. d'Avril qui fut le Mardi de la Semaine Sainte, duquel jour se trouvent datées les Lettres du Clergé au Pape, des Barons aux Cardinaux, & celle du Tiers Etat aux mêmes : si toutefois on peut juger de cette derniére par la réponse qui y fut faite le 24. de Juin suivant, laquelle est adressée aux Maires, Echevins, Jurats, Consuls, Universitez, & Communautez des Villes, Citez, & Bourgs du Royaume de France ; parceque la lettre

lettre originale ne s'eſt point conſervée comme les autres. Ce fut ainſi que ſe termina cette grande Aſſemblée, la premiére qui a porté le nom d'Etats-Généraux, & après laquelle, ſans aucune réparation des griefs, tout le monde courut aux armes, pour complaire au Roi, avec une ardeur plus vive que s'il n'avoit jamais rien atenté contre les Droits de la Nation. Cependant le ſuccès n'en fut pas heureux : la plus grande partie des Seigneurs du Royaume, entr'autres le Comte d'Artois & Pierre Flotte Chancelier, tous deux grands ennemis du Pape, & chargez de ſa malédiction particuliére, ayant péri comme des aveugles, (nom que le Pape donna à ces Infortunez par raport au Chancelier qui avoit la vue courte) en la bataille de Courtrai donnée le 11. de Juillet 1302.

Ce récit, tel qu'on peut le recueillir de l'hiſtoire du tems & des Actes qui nous reſtent, paroitra trop court, parcequ'en effet, ſi on ne porte ſa curioſité & ſes recherches un peu plus loin,

loin, on n'en ſauroit tirer beaucoup de lumiéres, pour fonder le droit esſenciel des Etats. Philipe-le-Bel ne nous paroit ici qu'un Prince avide & dépenſier, qui imagine un moyen nouveau d'exciter les Peuples, en les flatant par une eſpéce de communication de ſa puiſſance, à lui donner plus volontiers des ſecours pécuniaires, & plus promts & plus abondans avec moins de répugnance. En effet nous voyons que la Nobleſſe ſe laiſſa prendre inconſidérément à un pareil apas, ſelon ſa bonne & louable coutume; car elle n'inſiſta en aucune maniére ſur les ſujets de plaintes qu'on lui avoit donnez, en violant la plupart de ſes droits; elle entra aveuglément dans la paſſion du Roi, & ne lui ofrit rien moins que de ſacrifier ſa vie & ſes biens pour la ſatisfaire. Et il eſt remarquable que les Princes du Sang Royal, le Comte d'Evreux Fils de France & le Comte d'Artois Petit-fils, ne dédaignérent pas de faire Corps avec la Nobleſſe, & que le dernier remplit pendant toute la ſéance la fonction

tion de premier Député, ou, pour mieux dire, d'Orateur de ſon Corps: choſe que les Etats ſuivans paroiſſent avoir oubliée à leur grande honte.

D'autre part le Clergé, plus retenu & plus circonſpect, veut prendre ſon tems pour délibérer convenablement. Il reconnoit bien devoir obéiſſance & fidélité; mais il en ménage les conſéquences, ſans s'expliquer, & en eſt quite par ce moyen en écrivant une lettre au Pape, pour juſtifier la conduite qu'il a tenue en cette ocaſion. Le Tiers Etat de ſon côté s'y fait juſtice, reconnoiſſant combien ſa condition naturelle le doit éloigner du concours du gouvernement; &, dans ce ſentiment, ne ſe fait entendre que par requête, non pour expoſer ſes malheurs, mais pour aſſurer l'avantage particulier du Roi & la dignité de ſa Couronne. Voila quelle paroit avoir été pourlors la diſpoſition des trois Ordres du Royaume. Quant à celle du Monarque, on ne voit pas qu'après la premiére expoſition de ſes beſoins, il ait

ait alors pouſſé ſa pointe pour ſe faire acorder des Subſides : il ſemble au contraire que, ſe repoſant ſur l'ardeur de la Nobleſſe, il ſe flata que la campagne entiére ne lui couteroit rien, & qu'elle feroit toute la dépenſe. Mais la perte de la bataille de Courtrai lui fit bientot ſentir que les événemens ſont toujours indépendans des vues & des meſures de la politique la plus rafinée, parcequ'ils ſont conduits par d'autres reſſorts impénétrables à la prudence ordinaire des hommes. Ainſi, dans cette diſgrace, il chercha ſa reſſource dans une nouvelle aſſemblée d'Etats. Les Lettres de Convocation en furent expédiées à Neuf-marché ſur l'Epte le dernier de Novembre 1302. Cependant il ne reſte aucun Acte de cette Aſſemblée; & les Hiſtoriens paroiſſent avoir auſſi abſolument négligé d'en parler. Il y a lieu de croire néanmoins que l'on y prit quelque réſolution pour acorder au Roi un ſecours extraordinaire de finance; car on voit au Tréſor des Chartes une Ordonnance du

31. de Mars 1302. portant imposition du cinquiéme des revenus de tout le Royaume, payable par ceux qui n'iroient point à la guerre la campagne suivante, & du centiéme de la valeur des meubles: ce qui faisoit la plus forte taxe qui eût jamais été imposée dans l'Etat.

Mais, afin de donner tout le jour nécessaire à cette matiére, examinons quels avoient été & quels pouvoient être alors les revenus ordinaires du Roi. Boniface VIII., très habile homme & très versé dans la connoissance & la pratique du monde, avance dans un discours fait cette année en plein Consistoire, lequel a été donné mot pour mot par Mr. Du Puy, que les revenus du grand Roi Philipe-Auguste, ayeul de St. Louis, ne passoient pas dix huit mille livres, ou trente six mille marcs d'argent: ce qui, au prix de cinquante sols le marc d'argent, composoit quatre vingts dix mille livres de revenu; aulieu que le Petit-fils de St. Louis Philipe-le-Bel, par le

le moyen, à ce qu'il dit, des graces, priviléges, & concessions de l'Eglise Romaine, avoit fait monter les siens à plus de quatre vingts mille marcs, qui, à raison de cent sols le marc, valoient quatre cens mille livres. Il est vrai néanmoins que ce Prince porta la valeur du marc d'argent jusqu'à huit livres, & que par là son revenu a monté jusqu'à six cens quarante mille livres; ce qui est très considérable, vû que de son tems la Guyenne, la Bretagne, la Provence, le Dauphiné, les deux Bourgognes, l'Auvergne, le Bourbonnois, le Nivernois, l'Aufferrois, la Flandre, l'Artois, & une infinité d'autres grandes Seigneuries, n'étoient pas encore unies à la Couronne. Si l'on supose ensuite que les revenus du Roi étoient environ le siziéme au total de tous ceux de la France, il est évident qu'en imposant la taxe du cinquiéme des revenus particuliers, il augmentoit les siens du double, & prenoit le tiers du total: ce qui ruinoit la proportion naturelle

turelle & légitime. Je ne compte point ici le produit de la taxe mobiliaire, jugeant qu'il doit être compensé par ce qui défailloit du cinquiéme des revenus au moyen du service actuel de quelques uns de ceux qui y auroient été sujets comme les autres. Il est nécessaire de joindre à cette considération celle du profit immense, qu'il avoit fait en triplant la valeur de toutes les Monnoyes; & partant l'on peut dire que ce n'étoit pas sans raison & sans justice que ce Pape prétendoit que son administration devoit être corrigée, & qu'il étoit obligé à la restitution positive de tout le dommage causé par l'excès du prix qu'il avoit mis à ses nouvelles Espéces. Et dans le fond on ne sauroit disconvenir que Philipe I. n'eût bien moins fait, quand Grégoire VII. le menaça hautement de le faire déposer. Il y eut au mois de Juin 1303. une nouvelle assemblée d'Etats, qui se tint à Paris dans le Palais, & au milieu de laquelle le Roi fit proposer une

 plus

plus ample acusation contre le Pape ; mais Walsingham & le Continuateur de Nangis, qui nous aprennent la Convocation, n'en disent pas davantage. Cependant cette acusation subsiste encore parmi les piéces du Recueil de Mr. Du Puy, & porte en tête les noms du Comte d'Evreux fils de France, de celui de St. Pol & de Dreux, & de Guillaume de Plaisance Seigneur de Vezenobre, que nos Historiens ont nommé Du Plessis sans aucune vraisemblance. Aureste il est à noter que c'est en ces tems de confusion & de dèsordre, où la flaterie & le pouvoir arbitraire anonçoient les Hommes plutot que le mérite & la naissance, que les Légistes commencérent à prendre le titre de Chevaliers. Tel fut entr'autres Guillaume de Nogaret, auparavant Docteur ès Loix de l'Université de Toulouse, qui fut un de ceux qui se distinguérent le plus par ses emportemens contre le Pape, & qui lui reprocha qu'il étoit fils d'un Juif, qu'il avoit autrefois

fois fait bruler à Toulouſe. D'ailleurs il eſt aſſez évident par les Annobliſſemens qui nous reſtent de Raimond Bertrand, d'Etienne & de Guilhaume de Nogaret en diverſes années de ce regne, que leur Famille n'étoit pas noble d'origine; quoique la faveur du Roi l'eût élevée à l'égalité des plus grandes Maiſons.

On trouve au Tréſor des Chartes vingt deux procurations données à des Députez du Tiers Etat, pour comparoitre à une Aſſemblée générale des trois Ordres, indiquée à Tours en l'année 1308. : néanmoins on ne ſait pas ce qui s'y paſſa. Celle de l'année 1313. convoquée à Paris, que quelques Hiſtoriens placent toutefois en 1314. avec peu d'aparence, a conſervé plus de réputation chez la Poſtérité. Le véritable motif de cette nouvelle tenue d'Etats ne fut autre que les beſoins d'un Roi, dont la diſſipation étoit ſi prodigieuſe, qu'il avoit englouti avec le mariage de ſes trois Enfans tous les biens des Templiers qu'il a-

voit fait périr, huit cens mille livres qu'il avoit tirées de Flandre, & tout le profit de la Monnoye, au par dessus de ses revenus ordinaires. On voit au Trésor des Chartes Registre 46. numero 162. une assignation de 4000. liv. de rente, faite par ce même Roi Philipe-le-Bel à Charle son dernier fils, pour l'indemniser de la somme de 40000. liv. qu'il avoit touchée des deniers de son mariage, & qu'il s'étoit apropriée. Remarque nécessaire, pour justifier ce qui seroit le moins croyable dans ce que je viens d'avancer.

En cet état, ce Monarque crut d'abord, par l'avis de son Ministre Enguerrand de Marigni, qu'il n'y avoit qu'à continuer les impôts du cinquiéme des revenus & du centiéme des meubles, & les étendre jusqu'à la Noblesse & au Clergé par voye d'autorité. Mais les opositions, qui survinrent de toutes parts, firent bientot juger à l'un & à l'autre que le consentement des Etats, si l'on pouvoit l'obtenir, étoit l'expédient le plus commode & le plus aisé

aisé pour les lever. On dressa donc des Lettres de Convocation pour le jour de St. Pierre de cette année ; & néanmoins l'assemblée ne s'ouvrit que le premier jour d'Aout suivant. Elle se tint en la Cour du Palais à Paris, où l'on avoit élevé un grand échafaut, pour le Roi & pour la séance des deux Ordres de la Noblesse & du Clergé ; le Tiers Etat devant rester debout devant l'échafaut. Mézerai veut que cette assemblée ait été tenue dans la Salle du Palais : Nicole Giles & la grande Cronique disent le contraire.

Quoiqu'il en soit, le Roi, le Clergé, & les Seigneurs, ayant pris place, Enguerrand de Marigni, Ministre & surnommé Coadjuteur au gouvernement du Royaume, parla avec une véhemence extraordinaire, pour prouver la justice de l'Arêt nouvellement rendu par le Parlement, portant la confiscation du Comté de Flandre au profit du Roi. Il montra qu'il y auroit une honte infinie à négliger la punition des Rebelles : ce que le Roi

ne pouvoit toutefois entreprendre sans un nouveau secours qui ne seroit point onéreux, puisque la conquête de ce pays le mettroit bientot en situation de rendre aux Peuples ce qu'ils lui auroient acordé. Cette harangue fut patétique, forte, & telle qu'il convenoit pour émouvoir les Assistans : desorte que, les croyant sufisament touchez, ce Ministre engagea le Roi à se lever de son Trône, & à s'aprocher du bord de l'échafaut, pour voir lui même ceux qui s'acorderoient à payer l'aide qu'il demandoit. Alors s'avança Etienne Barbette, suivi de plusieurs Bourgeois de Paris, qui convinrent tous de donner une somme sufisante, ou de suivre le Roi en personnes dans la guerre qu'il alloit faire. Exemple, qui fut imité par les autres Députez des Communautez du Royaume : de maniére que l'Assemblée se sépara incontinent sur cette promesse, & qu'il parut peu après une Ordonnance du Roi pour la levée de six deniers par livre de toutes les marchandises qui seroient ven-

vendues dans le Royaume, payables par moitié par le vendeur & l'acheteur. C'eſt ainſi que, ſans décret ni délibération des Etats, on fit paſſer une impoſition arbitraire pour l'effet du conſentement unanime des trois Ordres de la France.

Ce ne fut toutefois que la moindre partie de l'iniquité de ce Coadjuteur du gouvernement : il avoit ſes Traitans tout prêts, qui, au moyen de l'avance de quelques ſommes modiques, furent chargez du recouvrement de ce nouveau droit. Les Habitans de Compiegne ſe ſignalérent ſurtout par cette eſpéce d'uſure, & furent par conſéquent en horreur à tout le Royaume, qu'ils dèſoloient par leurs iniques exactions ; tandis que le Monarque tira ſi peu d'utilité de cette impoſition nouvelle, qu'il fut réduit pendant le reſte de l'année à faire violence au Clergé & à la Nobleſſe, pour les obliger au payement du cinquiéme de leurs revenus, ſans pourtant oſer encore exiger la taxe mobiliaire. D'autre part ne pouvant

s'assujétir à user d'une économie raisonnable, ni discontinuer ses bâtimens du Palais & de Poissi, ni ouvrir non plus les yeux sur la mauvaise conduite de son Ministre, il ne fut pas au milieu de la campagne, que, se trouvant sans argent & sans ressource, il fut contraint de s'en revenir à Paris moins avancé qu'à son départ.

Ceci doit faire comprendre quelle est l'étrange bisarerie, qui regne dans la dispensation des événemens. Un Pére de Famille travaille toute sa vie, pour assurer à sa Postérité par une substitution les biens qu'il a aquis par son travail ou par son économie, & ne les laisse libres ordinairement qu'en faveur de celui de ses Descendans qui les doit dissiper. Il en est de même de tant de Rois qui n'ont travaillé, depuis Louis-le-Gros & Philipe-Auguste, qu'à établir le pouvoir arbitraire, pour le transmettre aux mains les moins propres à en faire un usage légitime. Ce qui me fait juger que, si St. Louis eût jamais pensé que son Petit-fils dût s'en fer-

ſervir à ſa propre perte & à la ruine de l'Etat, il ſe ſeroit bien donné de garde de lui en frayer le chemin par les innovations qu'il fit dans l'ancienne forme du gouvernement : ſa conſcience, le ſoin de ſa Poſtérité, & le bien du Royaume, l'en auroient certainement empêché ; deſorte qu'il auroit plutot ſoufert les légers dèſordres de ſon tems, que d'ouvrir la porte à de plus grands par les moyens de réformation qu'il imagina, ſans réfléchir qu'il étoit bien plus aiſé d'en abuſer que des anciennes régles du gouvernement. Mais ma réflexion eſt prématurée ; car je ne ſuis pas au bout des horreurs de ce regne.

En effet, comme l'exemple des mœurs d'un Prince influe néceſſairement ſur celles des Particuliers, on vit bientot toute la France corrompue par l'amour du gain, par l'intérêt particulier, & par le deſir immodéré de ſuivre chacun ſon caprice & ſa fantaiſie. La Famille Royale en ſentit les premiers effets ; puiſque les trois Fem-

 mes

mes des trois Fils de Philipe-le-Bel se trouvérent à la fois prévenues d'adultére avec des Favoris de leurs Maris. Il y en eut deux convaincues d'y avoir persévéré trois ans durant, & Marguerite de Bourgogne, femme de l'ainé, en fut punie par le cordeau, pendant que leurs Galans, jugez par le Parlement, soufrirent le cruel suplice de la mutilation & d'être écorchez vifs avant d'être mis au Gibet. D'autre part le plus grand nombre des Seigneurs ne se trouva plus susceptible que de violence, de fourberie, & de trahison, au lieu de la générosité, de la droiture, & de la fidélité, pratiquées par leurs Péres. Les Femmes surtout devinrent abominables : l'adultére & les poisons étoient leurs jeux familiers. Une autre Princesse de la Maison de Bourgogne, Comtesse de Flandre, fut étranglée de la main de son Mari, convaincue d'avoir empoisoné les Enfans du premier lit : & toute la France étoit inondée de pareils crimes. Les Ministres de leur côté, & tous ceux qui a-

avoient part à la faveur, devinrent des voleurs publics, qui faisoient gloire de leurs concussions, sans que la crainte de la corde, qui avoit puni leurs Prédécesseurs & qui termina de même leur vie sous le regne suivant, les pût retenir. Enfin le Peuple à son tour, entrainé par de tels exemples, devint si méchant, qu'outre la pratique commune de la Magie & des poisons particuliers, il se trouva des Hommes qui empoisonérent les puits, les fontaines, & les sources, pour se défaire de leurs Ennemis; sans s'embarasser de faire périr mille personnes pour une.

Plaindrons nous après cela ces Princes, auteurs de la misére par leur violence, & du déréglement par leurs exemples, lorsque nous les voyons mourir de douleur, comme Philipe-le-Bel, ou que nous les voyons pénétrez de frayeurs, comme le furent ses Enfans à la vue d'une corruption si générale? Nous avons encore entre les mains les Traitez que firent entr'eux ces trois Princes, portant promesse de

se

se protéger les uns les autres, ou les Enfans mineurs qu'ils pouroient laisser en cas qu'ils vinssent à périr par la malice courante des poisons, ou des *Envultemens*, c'est ainsi qu'on apeloit alors les sortiléges. Etrange situation: mais qui ne me fait point de pitié. Il est juste après tout que les méchans Princes portent le poids de leur iniquité, sentent la crainte du mal qu'ils ont fait, apréhendent tout des autres pour avoir fait tout apréhender d'eux, & qu'ils connoissent du moins en mourant que leur dureté, leur orgueil, leur violence, & leur injustice, sont moins propres à soutenir la fortune de leurs Enfans, qu'à les faire sécher de crainte sur le Trône où il les laissent. Ce n'est pas là pourtant l'idée que nous donne le Pére Daniel du regne de Philipe-le-Bel, quoiqu'il convienne de tous ces faits. Cet Historien prétend au contraire que ce Prince a été un des plus grands & des plus habiles qui ayent regné en France, qu'il a augmenté glorieusement le Domaine & les Droits de

de ſa Couronne, & qu'il n'eſt pas à propos d'atribuer à la vangeance de Dieu la honte & les malheurs de ſon regne, non plus que l'extinction de ſa Poſtérité.

Enfin, pour en revenir à l'hiſtoire, la Nobleſſe, le Clergé, & le Peuple du Royaume, également opreſſez & fatiguez par les entrepriſes réitérées de ce Prince, prirent la réſolution d'un concert unanime de s'unir, pour repouſſer ſes vexations continuelles, & pour obtenir la réparation de leurs griefs. Il reſte au Tréſor des Chartes, layette Ligue des Nobles, huit originaux de ces aſſociations des Provinces, dans leſquels on voit le concours du Clergé, de la Nobleſſe, & du Tiers Etat, & quelle étoit l'extrémité où la conduite obſtinée du Roi & l'inexécution de ſes promeſſes les avoit réduits : mais on y voit en même tems qu'ils vouloient garder à la Couronne le reſpect & la fidélité qui lui étoient dus, au moyen de la juſtice qu'ils demandoient. Ce ſont ici les der-

derniers titres de notre liberté : ainsi il ne faut pas trouver mauvais que j'alonge cette lettre à leur sujet, je choisis entre ces huit Chartes, celle qui me paroit la plus courte, par laquelle on peut juger de toutes les autres. En voici les termes.

A tous ceux qui verront & ouiront ces présentes lettres, li Nobles & li Communs de Champagne, pour nous, pour le pays de Vermandois, de Beauvoisis, de Ponthieu, de La Fere, de Corbie, & pour tous les Nobles & Communs de Bourgogne, & pour tous nos Alliez & Adjoints, étant dans les points du Royaume de France, Salut. Sçachent tous que comme tres excellent & tres puissant Prince notre tres cher & redouté Philipe, par la grace de Dieu Roi de France, ait fait & relevé plusieurs tailles, subventions, exactions non dues, changement des Monnoyes, & plusieurs autres choses qui ont été faites ; par quoi li Nobles & li Communs sont moult grevez & apauvris, & a moult grand méchief pour les choses dessus dites, qui encore sont ;

&

& il n'apert pas qu'ils ſoyent tournez en l'honneur & profit du Roi, ne du Royaume, ne en deffenſion d'un profit commun, des quels griefs nous avons pluſieurs fois requis & ſuplié humblement & devotement le dit Sire Roi que ces choſes voulit defaire & delaiſſer ; de quoi rien en a fait, & encore en cette preſente année courant 1314. *li dit notre Sire le Roi a fait impoſitions non duement ſur li Nobles & li Communs du Royaume & ſubventions les quelles il s'eſt efforcé de lever: la quelle choſe nous ne pouvons ſoufrir ne ſoutenir en bonne conſcience, car ainſi perdrions nos honneurs, franchiſes, & libertez, & nous, & cis qui apres nous verront. Par les quelles choſes deſſus dittes nous les Nobles & Communs deſſus dits & par nous & par nos Parens & Alliez étant dans les points du Royaume de France en la maniere que deſſus eſt dit avons juré & promis par nos ſerments leaument & en bonne forme par nous & nos hoirs aux Comtez de Tonnerre & d'Auxerre, aux Nobles & Communs deſdits Comtez, leurs Alliez & Adjoints, que*

que nous en la ſubvention de la preſente année & tous autres griefs & nouvelletez non duement faites & a faire au tems preſent & avenir que li Rois de France nos Sires ou autres les voudront faire, les ayderons & ſecourerons a nos propres couts & depens & a ſçavoir qu'en cette choſe faiſant nous avons retenu & retenons voulu & voulons que toutes les obeiſſances, feautez, leautez & hommages jurez & non jurez & toutes autres droitures que devons aux Rois de France nos Sires & a nos autres Seigneurs & a leurs Succeſſeurs ſoyent gardées, ſauvées, & reſervées, &c.

On trouve dans la ſuite les noms de tous les Seigneurs qui ſont entrez dans cette alliance, & la date qui eſt du mois de Novembre 1314. Les autres Aſſociations pareilles ſont celle de Bourgogne, celles d'Auſſerre & de Tonnerre, celles de Beauvoiſis, Ponthieu, & celle de Champagne, celle d'Artois, & celle de Forêt.

Philipe-le-bel ne fut point en peine de démêler cette terrible fuſée ; la mort

mort l'en retira, & fit cesser ses inquiétudes. Mais son Successeur ne s'en trouva pas moins embarassé : le Trésor étoit vide, tous les Ordres du Royaume étoient aliénez & liguez, les Peuples ; réduits à la derniére misére, ne pouvoient eux mêmes s'aider du peu qui leur restoit, à cause du dèsordre de la Monnoye. En cet état le nouveau Roi ne trouva rien de mieux à faire, que d'adresser ses Lettres Patentes à son oncle le Comte de Valois, & à quelques autres Commissaires, pour leur donner pouvoir de connoitre des plaintes de tous ses Sujets, d'examiner leurs griefs, de s'enquérir diligemment des usages anciens & particuliérement de ceux du tems de St. Louis ; avec promesse qu'après leur raport il donneroit entiére satisfaction à chaque Province. Cependant il paroit que ce Prince n'agissoit pas en cette rencontre tout à fait de bonne foi. En effet, outre que par les Lettres qu'il acorda dans la suite il est aisé de voir qu'il afecta de s'expliquer d'une maniére in-

déterminée, & de propoſer des doutes & des dificultez ſur les choſes les plus évidentes, afin de les tenir en ſuſpens, nous voyons, par l'inſtruction qu'il donna à ſes Commiſſaires, que ſon principal objet étoit de retirer les originaux des aſſociations, qui s'étoient faites contre ſon Pére, & qui ſubſiſtoient contre lui : & ceux qui ſe voyent aujourdui au Tréſor, ne ſont autre choſe que ceux qui lui vinrent par l'organe de ſes ſuſdits Commiſſaires. Cependant telles que ſoyent les Lettres, qu'il ne put s'empêcher d'acorder aux diférentes Provinces après le raport de ſes Commiſſaires, elles ont été longtems le fondement, ou, pour mieux dire, le titre de leurs priviléges, droits, & exemptions, & le feroient encore aujourdui, s'il étoit d'uſage en France de faire atention au paſſé. Il s'en trouve pluſieurs au Tréſor des Chartes, dont je joindrai ici l'extrait.

La premiére dans l'ordre des dates eſt celle, qui fut donnée en faveur des Nobles du Comté de Champagne au mois d'A-

d'Avril 1315., c'est-à-dire, après le 23. de ce mois, qui étoit le jour de Paque. Elle contient 15. articles, qui furent expliquez & étendus presqu'aussitot par 16. autres.

Par le premier, sur la plainte des Nobles, qui étoient empêchez de donner leurs terres en récompense de service à leurs Domestiques quoiqu'en retenant la foi & l'hommage, le Roi consent qu'ils puissent donner des terres à leurs Domestiques nobles & des rentes annuelles aux Roturiers, pourvû que le Fief mouvant de lui n'en soit pas trop diminué.

Par le second, sur ce que les Nobles soutiennent que le Roi n'a rien à voir ni à reconnoitre dans leurs Seigneuries, si ce n'est en deffaut de justice, ou pour raison d'apel fait à sa Cour, ou pour les causes de ses Bourgeois, ou pour la garde des Eglises de fondation royale, le Roi acorde & consent à n'exercer aucune jurisdiction dans les terres des Seigneurs, hors les cas qu'ils exceptent eux mêmes; il excep-

toit encore dans les premiéres Lettres les cas qui apartiennent au droit royal, mais il y renonce par les secondes dans toute l'étendue des mouvances des Seigneurs.

Par le troisiéme, le Roi renonce à aquérir dans les terres des Seigneurs par voye d'achat, si ce n'est de leur consentement: &, au cas que par quelque droit possible il lui vienne des terres dans leur mouvance, se soumet au service du Fief, & promet de bailler Homme vivant, à peine de soufrir la réunion des terres au Domaine du Seigneur.

Par le quatriéme, sur la demande des Nobles de n'être troublez en la jouissance des droits d'Epaves & bâtardises, le Roi acorde le dernier & non l'autre.

Par le cinquiéme, sur la plainte que les Prévôts ou Sergens du Roi ajournent les Hommes des Seigneurs hors de leurs Fiefs, le Roi promet faire cesser un tel abus, enjoint à ses Baillis & Oficiers de garder l'usage ancien.

Par

Par le fiziéme, le Roi promet & s'engage de rétablir les Monnoyes.

Par le feptiéme, fur la plainte des Nobles que la coutume de Champagne n'étoit gardée à leur égard dans les ajournemens, parcequ'ils ne doivent être tirez de la Châtellenie où ils font réfidens, le Roi promet faire garder la coutume.

Par le huitiéme, fur la plainte des Nobles qu'ils ont été inquiétez par les Bourgeoifies, c'eft-à-dire, que le Roi a conféré le titre de fes Bourgeois à quelques uns de leurs Hommes, il promet que ce grief fera réparé.

Par le neuviéme, fur la plainte des Nobles que leurs Hommes taillables, de main morte, de fort mariage, abonnez, ou jurez, quitoient leurs terres, pour s'habituer fous la jurifdiction du Roi, où ils font empêchez du droit de fuite, il déclare qu'il ne retiendra dèformais aucun Homme apartenant aux Nobles, qu'il n'empêchera l'effet du droit de fuite, hors le cas de dèfaveu, lequel ayant été fignifié, le

Seigneur ſera tenu de le faire juger dans l'an & jour à peine d'être déchu du droit de ſuite; &, par explication, il ordonne que dèſaveu ſera fait ſavoir ſufiſament au Sergent du Seigneur, deſorte qu'il n'en puiſſe ignorer.

Par le diziéme, ſur la plainte des Nobles, que quand aucunes de leurs terres ſont adjugées au Roi pour dettes ou pour amande, le Roi ne s'en doit emparer ſans eſtimation de leur valeur; pour payer le ſurplus ſi aucun y a, il conſent que ladite eſtimation ſoit faite moitié à ſes dépens.

Par l'onziéme, ſur la plainte des Nobles que leurs cauſes étant commiſes devant les Baillis Royaux, les Prévôts s'ingérent de ſe rendre leurs juges, il eſt ordonné que les Nobles ne ſeront tenus à comparoir devant les Prévôts que quand ils auront conſenti d'y procéder, à raiſon de quoi ne ſera cru de léger s'en raporter à ce que diront les Prévôts mercénaires, qui ont acheté les emplois.

Par le douziéme, ſur pareille plainte du

du X. article que, quand les Hommes & les Femmes de ſerve condition apartenans aux Nobles ſe marient dans la jurée du Roi, ils ſont empêchez de leurs droits par ſes Oficiers, il défend tout pareil empêchement.

Par le treiziéme, les Nobles expoſent que, ſi quelqu'un d'eux eſt ſaiſi par ſoupçon de crime, il eſt d'uſage qu'il ſoit oui en ſes juſtifications, qu'il doit être retenu par certain tems, pendant lequel s'il ſe préſente une Partie il a droit de ſe défendre par gage de bataille, s'il ne conſent à ce qu'il ſoit fait enquête, & qu'au premier cas il doit être délivré ; le Roi répond ſur cet article qu'il veut que tout Acuſé ſoit entendu en ſes juſtifications, & que, s'il ſe fait une enquête, il ne veut pas que l'Acuſé ſoit jugé ſur cela ſeul; &, par explication, ajoute qu'il veut que les Ordonnances ſur les gages de Batailles ſoyent exécutées.

Par le quatorziéme, il fait défenſe de mettre aucun Noble à la gêne, ſi la préſomption du méfait n'eſt ſi grande

qu'il convienne le faire: & sur la confession extorquée par les tourmens, le Roi n'entend qu'aucun soit condamné s'il ne persévére en ladite confession un tems sufisant après avoir été relaché: &, par explication, il est défendu d'exposer aucun Noble à la gêne, si le cas n'est tel que mort doive s'ensuivre.

Par le quinziéme, les Nobles ayant exposé que par la coutume du Pays ils ne sont obligez de servir le Roi hors des limites de la Province sinon à tous frais & couts, & que pour leur service dans la Province le Roi est tenu à certains gages, dont ils doivent être préalablement payez; il promet qu'ils ne serviront point malgré eux hors des limites de Champagne, & qu'il fera diligence de s'informer à quels couts & quels gages ils doivent le service, & ordonner ce que de raison.

Par le diziéme article de l'addition, le Roi veut que ses Oficiers déférent à l'oposition, ou à l'apel des Nobles, sursoyent toute exécution jusqu'à ce qu'ils ayent été entendus: & en cas de mal-

malfaiteurs faisis par les Prévôts sans commission particuliére du Bailli, ordonne qu'ils seront remis à la garde des Nobles, à qui la Justice apartient, pour être ensuite livrez & justiciez par l'ordre du Bailli, & toutefois du consentement des Nobles qui y auront intérêt.

Enfin par les articles 11. 12. 13. 14. 15. & 16. de l'addition, le Roi maintient & conserve les Nobles dans le droit, qui leur apartient de prendre aide sur leurs Sujets taillables haut & bas à volonté, sur leurs Hommes abonnez ou jurez, sur ceux qui leur doivent aide de guerre & de voyage, sur ceux qui en doivent garentie sur les Eglises qui sont en leur garde, sur les Hommes des mêmes Eglises, & tous les Mainmortables demeurans sous leur justice.

Voilà ce que produisit la confédération de Champagne: par où l'on voit que ce Roi se ménagea tant qu'il put, employant les termes les moins significatifs, pour se conserver l'espé-

rance d'envahir quelque jour, sous quelque prétexte qui pouroit naitre, ce qu'il n'acordoit alors que d'une maniére ambigue. On y voit aussi que les Nobles de Champagne ne firent point d'instance, pour être maintenus dans le droit de faire la guerre; ce que l'on peut atribuer, ou bien à ce qu'ils n'en avoient pas été empêchez, ou qu'ils n'en avoient pas l'usage, quoique le contraire soit établi par celui de la Noblesse voisine.

La Picardie, comprise dans les Baillages de Vermandois, d'Amiens, de Senlis, Comtez de Ponthieu & d'Artois, & terre de Corbie, obtint aussi ses Chartes particuliéres, dont voici pareillement les extraits. Sur lesquelles nous remarquerons que la Charte particuliére, délivrée aux Seigneurs de Varenne & de Cayeu pour le Baillage d'Amiens & Comté d'Artois, fut aussi expédiée pour six autres Baillages, mais avec des restrictions & des obmissions, qui paroissent dans les duplicata qui restent au Trésor, desquels on

on doit inférer que le Roi n'acordoit ces Chartes qu'à regret, & même ſans deſſein d'en procurer l'exécution. La premiére, donnée à la Picardie en date du mois d'Avril 1315., contient 14. articles.

Par le premier, ſur la demande qu'en cas de crimes il n'en ſoit procédé contre les Nobles par dénonciation, par ſoupçon, ni par enquête, s'ils n'y conſentent, mais qu'en cas d'acuſation ils ſoyent reçus à leur défenſe par gage de bataille ; le Roi conſent à la demande, hors que la perſonne fût ſi diſamée, & le cas ſi notoire, que le Seigneur Suzerain y dût mettre autre reméde. Veut au ſurplus que les gages de batailles ayent lieu comme par le paſſé.

Par le deuziéme, ſur la demande qu'il ne ſoit loiſible de mettre la main aux Nobles, à leurs châteaux, fortereſſes, villes, & autres biens, à leurs Hommes & Sujets, tant qu'ils conſentent *d'exter à droit* ſur laquerelle dont ils ſont pourſuivis ; eſt acordé

par

par le Roi à l'exception des cas de crimes.

Par le troiſiéme, que les Nobles, leurs Hommes, & leurs Sujets, ne ſoyent contraints de donner aſſuremens en cas de guerre ouverte ni en autre cas, ſi la menace n'eſt connue & prouvée; acordé & permis par le Roi.

Par le quatriéme, que le Roi n'aquiére, ni ne s'acroiſſe aux Baronies, Châtellenies, Fiefs & Ariére-Fiefs des Nobles ou Eccléſiaſtiques, ſi ce n'eſt de leur conſentement; acordé, ſauf les cas de ſucceſſion pour lignage, ou d'adjudication pour amande, dans leſquels le Roi ſe ſoumet à faire ſervir le Fief, comme faiſoit celui dont eſt provenue la choſe.

Par le cinquiéme, que le Roi ne puiſſe lever amande au deſſus de la taxe coutumiére, ſavoir ſoiſante livres tournois pour les Nobles, & ſoiſante ſols tournois pour les Hommes de partie; acordé, hors les cas ſi graves que la coutume n'en ſauroit décider.

Par le ſiziéme, que les Nobles puiſ-

ſent

ſent uſer des armes quand il leur plaira, comme par le paſſé, & qu'ils puiſſent guerroyer & contre-gagner ; acordé par le Roi le droit des armes & de guerre, comme il en a été uſé au tems paſſé, & ſelon qu'il ſe trouvera avoir été fait par l'uſage, il ſera acordé à l'avenir.

Par le ſeptiéme, que le Roi ne puiſſe mander pour être en armes ceux qui ne ſont vivement ſes Hommes, ou que, s'ils ſont mandez, ne ſoyent tenus d'aller, car ainſi ne pouroient ſervir les Seigneurs dont ſont tenus, ni marcher à leur commandement ; le Roi répond qu'il ſe fera inſtruire de la coutume, & en atendant s'abſtiendra de mander autres que ſes Vaſſaux directs.

Par le huitiéme, que le Roi ni ſes Oficiers ne s'entremettent de juſtice ni l'empêchent ès lieux, où les Nobles & Gens d'Egliſe ont droit de juſtice haute, moyenne, & baſſe, ſi ce n'eſt en cas d'apel faute de droit, ou mauvais jugement ; acordé, hors les cas de reſſort & de Souveraineté.

Par

Par les neuviéme & diziéme, que le Roi mette les Monnoyes en l'état & au prix & aloi qu'elles étoient sous le regne de St. Louis, & qu'il les y maintienne perpétuellement, & étoit la valeur du marc d'argent à cinquante deux sols, & pareillement qu'il n'empêche le cours des Monnoyes faites de droit en son Royaume; le Roi répond qu'il a commencé à faire bonne Monnoye pareille à celle du tems de St. Louis, & qu'il continura. Il est bon de remarquer sur cet article que le Roi ne s'explique qu'à demi, & surtout qu'il afecte de ne point répondre sur le fait des Monnoyes particuliéres de France, parcequ'en effet depuis que les Ministres eurent connu la facilité qu'il y avoit à faire un profit extraordinaire par le rehaussement des Monnoyes, ils ne songérent qu'à priver les Seigneurs particuliers du droit qu'ils avoient à cet égard : il parut même, peu après le Sacre du Roi, une Ordonnance qui déclaroit que le droit de fraper Monnoye n'apartenoit qu'au Roi seul,

ſeul, par le privilége de ſa Couronne ; mais il y eut tant d'opoſitions de la part des Seigneurs à cette nouvelle loi, qu'il fut obligé d'en faire une autre toute contraire, qui eſt datée de Lagni-ſur-Marne au mois de Décembre 1315., par laquelle il prétendit fixer le prix & l'aloi des Monnoyes particuliéres. J'en parlerai plus amplement dans la ſuite.

Par l'onziéme, ſur la demande des trois Etats de n'être ajournez hors des Châtellenies où ils ſont réſidens, ſi ce n'eſt en cas d'apel ; & ſur la demande particuliére des Nobles de ne pouvoir être jugez que par d'autres Nobles leurs égaux : acordé à l'exception des cas de Souveraineté ; &, ſi les Baillis Royaux vont au contraire, le Roi promet de les punir, même de faire informer à plein, comme il a été procédé au tems paſſé dans le jugement des perſonnes Nobles, pour ſavoir s'ils doivent être jugez par leurs égaux. Autre réponſe ambigue, tendante à anéantir le droit principal de la Nobleſſe

bleſſe d'être jugée par ſes Pairs.

Par le douziéme, le Roi promet la punition & deſtitution des Baillis, Prévôts, Sergens, & autres de ſes Oficiers, qui ſe trouveroient avoir malverſé dans leurs charges; mais il remet l'un & l'autre après l'enquête qu'il en feroit faire par des Commiſſaires qu'il délégueroit à cet effet.

Par le treiziéme, ſur la repréſentation faite par les trois Etats qu'il y a pluſieurs autres griefs, non expreſſément déclarez, qui ont été faits aux Nobles, au Clergé, & aux Communs, dont le Roi ne doit pas moins la réparation que des autres; il promet d'envoyer des Commiſſaires ayant pouvoir de faire juſtice à un chacun, & déclare que les entrepriſes, ci devant faites par ſes Prédéceſſeurs, ne feront réputées à ſaiſine, propriété, ni poſſeſſion, pour le tems à venir.

Enfin par le quatorziéme, le Roi ordonne, ſur la demande des trois Etats, que les Baillis Royaux & autres Oficiers, & lui, feront tenus de publier,

blier, jurer, & promettre l'exécution du présent réglement en leurs premiéres Assises, sans jamais aller à l'encontre, sous sa propre garentie ; & déclare deplus qu'il ne conserve ire, ne mauvais vouloir contre aucun de ceux qui se sont assemblez pour l'obtenir.

La seconde Charte, délivrée aux Seigneurs de Varenne & de Cayeu, contient 26. articles.

Par le premier, le Roi veut & entend que les Coutumes soyent gardées pour les ajournemens, défend à ses Sergens d'exploiter dans les Justices des Nobles & des Ecclésiastiques, si ce n'est en vertu de commission expresse, en laquelle le cas soit énoncé selon la Coutume.

Par le second, il fait défenses à tous Baillis, Prévôts, & autres Justiciers, d'aprocher aucun Noble, le tenir emprisonné, ou faire exécution en ses biens, s'il n'est condamné; & où il requérera droit, il lui doit être fait par les Hommes de la Châtellenie où il sera demeurant.

Par le troisiéme, il eſt ordonné que toute perſonne Noble ſera jugée par les Hommes de la Châtellenie, c'eſt-à-dire, ſes égaux, tenant du Fief dans lequel elle réſidera, ſans pouvoir être traduite en aucune autre Cour, ni justice, ni même au Parlement, ſi ce n'eſt en cas d'apel, ou de déni de justice, ſauf les cas où les Oficiers du Roi auroient été maltraitez en faiſant dument leurs fonctions; voulant que, s'ils faillent en qualité de perſonnes privées, ils ſoyent punis par la juſtice des Seigneurs, à qui leur connoiſſance en apartiendra, & ſauf encore les injures des Prélats ou Perſonnes d'Egliſe, dont le Roi retient la connoiſſance, parce-qu'il n'eſt d'uſage à eux de plaider devant les Juges inférieurs.

Par le quatriéme, il eſt ordonné que celui qui aura été abſous d'acuſation en la juſtice de ſon Seigneur, ne poura être inquiété par les Oficiers du Roi pour raiſon du même fait, s'il n'y a eu corruption évidente & notoire des Juges qui auront donné le jugement; & en

te cas même ne pouront le détenir que le procès n'ait été fait en la Cour du Seigneur aux Juges qui l'auroient absous.

Par le cinquiéme, il eſt défendu à tous Particuliers de plaider contre une obligation reconnue ſous le ſcel des Tabellions du Roi, ſi n'eſt pour exception de payement.

Par le ſiziéme, ſur la plainte des Nobles qu'ils ſont empêchez en leurs guerres, & contraints à donner tréve & aſſurement par des amandes au delà des termes coutumiers, qui n'excédent ſoiſante livres; le Roi promet d'envoyer des Commiſſaires qui s'informeront de l'uſage ancien; promet auſſi faire voir & examiner les uſages portez au Regiſtre de St. Louis, pour ſur le tout donner ſes Lettres Patentes conformes.

Par le ſeptiéme, il eſt défendu aux Baillis, Prévôts, & autres Oficiers du Roi, de ſaiſir les Fiefs dépendans des Nobles ou Eccléſiaſtiques, tant comme ils ſont en hommage, ou, s'ils le fai-

faisoient, il est ordonné qu'ils seront tenus de lever la main du Roi à la premiére requête des Seigneurs, à peine de tous dommages, si ce n'est qu'il y eût danger évident de perdre les biens par forfaiture.

Par le huitiéme, le Roi défend qu'aucuns Sujets de Seigneurs soyent apelez par son Ban, s'il n'y a raison de crime punissable de mort, auquel cas si le Seigneur demande & réclame son Sujet, il lui doit être rendu pour en faire justice par l'avis des Juges de la Châtellenie.

Par le neuviéme, il est ordonné que les frais d'un procès criminel, faits par les Oficiers du Roi, ne pouront être pris sur les biens mouvans d'un Seigneur particulier, auquel apartient tout droit d'en disposer.

Par le diziéme, le Roi défend à ses Oficiers de saisir les biens dépendans d'aucun Seigneur, sous nul prétexte; en cas qu'ils y eussent mis la main, ordonne qu'elle sera levée à la premiére réquisition dudit Seigneur.

Par

Par l'onziéme, le Roi déclare qu'en tous cas perſonnels les Laïcs ſeront juſticiables des Seigneurs, en la Cour de juſtice deſquels ils ſeront réſidens, fors au cas ſpirituel, où ils ſeront jugez en Cour d'Egliſe, & que ceux qui ſeront condamnez en la Cour de leur Seigneur payeront dépens raiſonnables, ſuivant la taxation de ladite Cour.

Par le douziéme, le Roi déclare n'entendre ôter à la Cour des Seigneurs la connoiſſance des cas de ſaiſine, ſi nouvelleté n'y eſt propoſée.

Par le treiziéme, il ordonne que ſi nouvelleté eſt propoſée entre le Seigneur & le Sujet, par moyen ou ſans moyen, la connoiſſance en demeurera à la Cour du Seigneur.

Par le quatorziéme, le Roi déclare que ſi un Seigneur retient ſon Sujet priſonnier, & veut néanmoins lui faire droit au dire des Juges de la Châtellenie, ſes Oficiers ne pouront le délivrer, à moins que le Priſonnier ne fût demandeur en cas de récréance que le

Seigneur ne lui voudroit faire, à quoi le Roi seroit obligé de pourvoir.

Par le quinziéme, le Roi défend l'établissement de nouveaux Sergens, autres que ceux de coutume, & permet de constituer prisonniers ceux qui se diront tels.

Par le seiziéme, le Roi promet de délibérer avec les Barons sur le fait des Monnoyes.

Par le dix septiéme, il déclare que ses Baillis & autres Oficiers n'auront point de voix dans les jugemens, mais les laisseront faire aux Hommes de Fiefs, après les avoir assemblez & conjurez, & qu'ils seront tenus de donner leurs Lettres de jugement, conformes à leurs avis.

Par le dix huitiéme, sur la demande des trois Etats que le Roi ne vende plus les Ofices de judicature, Prévôtez, ou autres, sinon du moins que pour trois ans seulement, après lesquels sera faite information de la conduite qu'ils auront tenue, pour les punir s'ils l'ont déservi; le Roi répond qu'il en-

entend continuer ladite vente, mais qu'au ſurplus il ſera ſelon la requête des Etats.

Par le dix neuviéme, ſur la demande des mêmes Etats que maltote & ſubvention ſoyent ſuprimées, & qu'il ſoit défendu à ceux de Compiegne, qui encore les éveillent, de plus le faire, même qu'il leur ſoit ordonné de rendre ce qu'ils ont levé; le Roi acorde la ſupreſſion de celles que ſon cher Seigneur & Pére a lui même miſes à néant avant ſa mort; déclare qu'il mettra les maltotes courantes en ſa main pour les faire ceſſer, & qu'il envoyera des Commiſſaires pour connoitre des griefs qui ont été faits, enſemble des crimes commis par ceux qui les ont levées; & promet qu'après avoir examiné comment St. Louis & ſon Prédéceſſeur en ont uſé à l'égard des maltotes, il en ſera fait de même par lui, & tout autre uſage mis à néant.

Par le vingtiéme, ſur la demande qu'il ſoit permis à chacun de plaider par Procureurs ſans grace, & comme

le Droit le donne ; le Roi promet se faire informer de l'usage.

Par le vingt uniéme, sur la plainte que les Prévôts & Sergens, marchant en campagne, se font payer trop grands dépens ; le Roi promet que les Commissaires y pourvoiront.

Par le vingt deuziéme, le Roi retient à lui & à sa justice la connoissance des cas de nouvelleté, sauf celle qui, comme dit est, apartient aux Seigneurs, & à celle des mayages & dessertes.

Par le vingt troisiéme, le Roi déclare qu'en cas d'impétration de Lettres de sa part, il entend qu'elles ne seront mises en exécution qu'après que la cause en sera connue par les Hommes à qui il apartiendra d'en juger.

Par le vingt quatriéme, le Roi défend de faire aucuns ajournemens hors de la justice de résidence.

Par le vingt cinquiéme, le Roi acorde le gage de bataille en cas de crime qui ne poura être prouvé par témoin.

Enfin par le vingt fiziéme, le Roi défend aux Particuliers d'ériger aucunes garennes nouvelles au préjudice des Nobles.

Voila tout ce que la Picardie put aracher de Louis X. dit Hutin, ou le Mutin, à la faveur de la conjoncture; mais les autres Provinces ne s'endormirent pas non plus à reclamer leurs droits. Celle du Languedoc obtint sa Charte au mois d'Avril de la même année 1315. adressée au Sénéchal de Périgord, contenant 17. articles.

Le Comte de Nevers en obtint une autre pour ses terres le 17. de Mai suivant, dans laquelle on aperçoit à la premiére vue le déguisement & finesse de remettre le questions importantes à l'information des Commissaires, que le Roi promet d'envoyer. Il n'y eut que la Normandie avec laquelle il ne put parvenir à traiter avec des conditions si incertaines : il falut fournir la cariére en entier, & l'Acte en fut dressé au mois de Juillet de la même année. C'est celui qui est de-

venu si fameux sous le nom de *Charte Normande*, sinon par la fidélité de son exécution, du moins par l'atention singuliére de toutes les Ordonnances postérieures d'y déroger par clause expresse, tant on a redouté la force des termes & des engagemens qui y sont exprimez.

Cette Charte commence par un préambule succint mais véhément touchant les excès commis sous le regne précédent, il expose la volonté du Roi regnant d'en procurer la réparation, à raison de quoi il fait la présente Ordonnance pour servir de Loi perpétuelle.

Par le premier article, il renonce pour lui & ses Successeurs à donner cours dans le Duché de Normandie à aucune autre sorte de Monnoye que celles de Tours & de Paris, ce qu'il reconnoit d'autant plus juste, qu'il jouit du droit de monnoyage en cette Province.

Par le second, il s'engage de ne pas lever le droit de monnoyage, qui lui est,

eſt, dit il, acordé, pour tenir lieu du profit qu'il pouroit faire en altérant la Monnoye hors des termes de la coutume.

Par le troiſiéme, il déclare que les Nobles, ou autres, qui à raiſon de leurs terres lui doivent ſervice dans ſes armées & à ſes guerres, doivent demeurer libres après le ſervice aquité, ſi ce n'eſt en des cas ſi preſſans qu'il fût néceſſaire que tout le monde marchat au ſecours de la Patrie: & quant à ceux qui ne doivent point de ſervice, il déclare pour lui & ſes Succeſſeurs qu'ils ſont libres, & ne peuvent être contraints à payer aucune finance, ni aller à l'armée, ſi ce n'eſt dans des cas extrêmes, comme il eſt dit.

Par le quatriéme, il déclare que les ſervices de Fiefs étant aquitez, il n'a aucun droit de n'en prétendre davantage.

Par le cinquiéme, il déclare que s'il prétend dans la ſuite revendiquer quelque poſſeſſion ou quelque droit qui ſoit en la main d'un autre, il n'uſera point

point de violence pour l'en dépouiller; mais laiſſera le jugement libre ſuivant l'uſage du pays, hors le cas de ſequeſtre en ſes mains conformement à la même coutume.

Par le ſiziéme, il renonce pour lui & ſes Succeſſeurs à rien prétendre ſur les Perſonnes & ſur les biens au dela des rentes, cens, & ſervices qui lui ſont dus, par tailles, ſubventions, impoſitions, exactions, ou autres maniéres poſſibles, ſans évidente utilité, ou ſans urgente néceſſité.

Par le ſeptiéme, il défend qu'aucun de ſes Oficiers puiſſe lever ou céder à un autre l'exercice de ſon Ofice, à peine de deſtitution.

Par le huitiéme, il ordonne que celui qui exigera quelque choſe ſous prétexte de ſes Ordonnances pour fortifications, munitions, ou autrement, il ſoit puni rigoureuſement, à moins qu'il n'en raporte Lettres Patentes dument ſcellées, leſquelles il préſentera au Juſticier des lieux qui fera la taxe néceſſaire ſuivant l'apréciation de l'ouvrage,

vrage, à charge d'en répondre perſonnellement.

Par le neuviéme, il défend de lever le droit de tiers, & de danger, & de mort bois.

Par le diziéme, il veut que celui qui prétendra que ſon bois ſoit planté de main d'homme, & par conſéquent exemt de ce droit, en faſſe établir la vérité ſans retardement, & qu'il en ſoit dreſſé Acte certain pour l'avenir.

Par l'onziéme, il ordonne que s'il ſe fait quelques levées néceſſaires pour la réparation des ponts ou grands chemins, le compte en ſoit rendu ſans fraude ni retardement.

Par le douziéme, il déclare vouloir que les ponts & les chemins, qui ſont à l'entretien de ſon Domaine, ſoyent mis en état à ſes dépens.

Par le treiziéme, il ordonne que perſonne ne ſoit troublé dans la poſſeſſion du droit de *Varech* & des choſes *Gaives*.

Par le quatorziéme, il ſe ſoumet lui & ſes Succeſſeurs à envoyer tous les trois

trois ans des Commiſſaires capables & non ſuſpects, pour punir & corriger les excès de ſes Oficiers, ſi aucuns ſe font, ou autrement faire information de leur conduite.

Par le quinziéme, il défend l'uſage de la gêne à l'égard de tout Homme libre, ſous certains cas exceptez, & veut que, quand les Juges feront obligez de l'ordonner, ils le faſſent avec modération telle, que la mort, ou la perte des membres ne puiſſe s'enſuivre.

Par le ſeiziéme, il régle le ſalaire des Avocats.

Par le dix ſeptiéme, il déclare que toutes les cauſes feront terminées par la loi du Pays, qu'elles ne pouront être évoquées même au Parlement de Paris; & fait défenſes d'ajourner aucunes Perſonnes de Normandie en ſon Parlement.

Par le dix huitiéme, il ordonne que la preſcription quadragénaire vaudra titre, ſans que néanmoins cela puiſſe être tiré à conſéquence dans les ques-

queſtions de patronages d'Egliſes.

Par le dix neuviéme, il ordonne que les héritages de ſes Débiteurs, qui lui ſeront adjugez pour ſon payement, ſeront eſtimez ſur le pié du produit des dix derniéres années, ſans faire tort à perſonne.

Par le vingtiéme, il permet le retrait des héritages, qui lui auront été adjugez, ſelon l'uſage de la Coutume.

Par le vingt uniéme, il ordonne que perſonne ne ſoit inquiété ni tiré des juriſdictions ordinaires du Pays, pour raiſon des échanges qu'il pouroit avoir faites avec ſes Prédéceſſeurs.

Par le vingt deuziéme, il défend de plaider contre une obligation reconnue judiciairement, ſi le Débiteur n'en allégue le payement; auquel cas, après la conſignation des deniers, il poura être reçu à la preuve du payement par lui allégué.

Enfin par le vingt troiſiéme, il régle les clameurs des marchez de bourſe.

Après cette longue énumération d'Actes autentiques, il me ſemble que, quand

quand l'habitude & l'usage présent auroient fait regarder comme une fiction tout ce que j'ai ci devant raporté de l'ancien Gouvernement de ce Royaume, on devroit à cette heure changer de sentiment ; puisque les Chartes raportent & confirment de la maniére la plus évidente les droits dont jouissoient nos Péres, & dont ils craignoient dès-lors le futur anéantissement. Ce n'est pas encore néanmoins tout ce que la crainte & la conjoncture du tems surent tirer du nouveau Monarque ; car, outre le terrible sacrifice qu'il fit d'Enguerrand de Marigni, le principal Ministre qu'avoit eu son Pére, Nicole Giles nous aprend qu'il rendit une Déclaration, par laquelle il reconnut tant pour lui que pour ses Successeurs qu'il ne se pouroit à l'avenir lever aucuns deniers dans le Royaume que du consentement des trois Etats, qui en feroient eux mêmes l'emploi & le recouvrement, pour éviter la dissipation & les concussions dont les exemples étoient si récens. C'est là véritablement le der-

dernier ſceau du repos & de la ſureté des Sujets : mais on ne tarda guére à le rompre, comme vous le verrez par la ſuite. Il y a des Auteurs, qui révoquent en doute la vérité de cette Déclaration, parcequ'elle ne ſe trouve point au Tréſor, & que la date n'en a point été donnée : cependant il eſt manifeſte qu'elle a été le fondement de l'autorité que les Etats-Généraux ont pris depuis ce tems là ; & deplus elle eſt tellement relative aux Chartes, dont je viens de parler, qu'il ſemble qu'elles ne pouvoient avoir d'exécution que par une pareille Ordonnance.

En effet ne ſeroit ce pas en vain que le Roi auroit renoncé à impoſer aucunes tailles, ſubventions, ou toute autre eſpéce d'exactions ſur les Peuples, ſans une évidente utilité, ou une très preſſante néceſſité, s'il étoit demeuré ſeul juge de l'une & de l'autre ? Et n'oſeroit on dire après cela que les Anglois ſont moins condamnables, que nous ne les eſtimons, pour avoir peut-être forcé leurs Souverains de leur don-

ner des titres exacts & précis, & dont la notoriété fût inconteſtable, lorſqu'il s'eſt agi dans leur Gouvernement d'aſſurer la liberté des Hommes & la jouiſſance tranquile & aſſurée de leurs biens: puiſque ces objets ſont ſi conſidérables dans la Société, que toute police, qui rend l'un & l'autre incertains, doit moins être regardée comme une Loi civile que comme un brigandage, qui expoſe néceſſairement les plus foibles, les plus doux, & les plus pacifiques à devenir la victime des plus forts, des plus violens, & des plus méchans, s'ils ne veulent ſe rendre leurs flateurs ou leurs eſclaves? Mais l'exemple des Anglois démontre au contraire d'une maniére invincible que dans un tems de criſe, tel que fut le regne de Louis X., il falloit que la Nobleſſe Françoiſe fût aveuglée par ſon amour pour ce Prince, ou par la compaſſion du dèſordre de ſes afaires, pour ſe contenter de quelques Déclarations ambigues, plus capables de rendre ſes droits douteux, que de les maintenir ou de les éclaircir, ſur-

ſurtout dans la circonſtance particuliére du caractére propre de Louis-Hutin, qui étoit incapable d'agir par ſentiment de généroſité, par amour pour ſes Sujets, ou par la conſidération du droit & de la juſtice, qui avoient été les motifs de Charlemagne, lorſqu'il rétablit l'uſage des Aſſemblées communes, ou Parlemens. Quant à ce Prince, nous voyons que, malgré tant de promeſſes ſolennelles & tant de Déclarations réitérées, il ne ſongeoit à rien moins qu'à les exécuter de bonne foi.

C'eſt encore le Tréſor des Chartes qui nous donne le moyen de lever le maſque, dont ce Prince s'eſt déguiſé envers la Poſtérité: car on y a conſervé les inſtructions qu'il donna en même tems aux Commiſſaires, qui furent envoyez dans les Provinces; & c'eſt là que l'on voit qu'il avoit la même avidité pour le bien de ſes Sujets que ſon Pére, & qu'il employoit les mêmes artifices pour engloutir l'argent & les poſſeſſions des Particuliers à la faveur de ſes trompeuſes promeſſes.

Louis X., dit Hutin, ne put parvenir à se faire sacrer avant le 15. d'Aout de cette année 1315., neuf mois après la mort de son Pére. Or, comme il paroissoit avoir donné tout le tems précédent à la pacification du Royaume, il en voulut signaler la suite par une entreprise sur la Flandre, &, à ce dessein, il fit dès le mois de Juillet publier un Ban général pour assembler l'armée à Arras au 8. de Septembre suivant.

L'histoire nous aprend qu'il n'y put rien exécuter d'utile ni de considérable; mais, par raport à ce dessein, voici comme il se conduisit. On remit aux Commissaires trois sortes d'instructions pour régler leurs démarches, selon la convenance des tems & des lieux. Il n'est parlé dans aucune, des enquêtes qui avoient été promises, ni d'informations sur la conduite des Officiers Royaux: tout s'y raporte à la maniére dont ils s'y devoient prendre pour atraper de l'argent. Le moyen principal étoit de presser en aparence la con-

convocation du Ban, de faire faire des montres en chevaux & en armes, d'obliger chaque centaine de feux à fournir ſix bons Soldats, ou Sergens comme on les apeloit alors, pour la paye deſquels il ſeroit donné à chacun douze deniers par jour, & trente ſols pour ſon armure; ce qui revenoit à la ſomme de dix huit livres pour le premier mois; & dans les lieux où le nombre des feux étoit moindre de cent, les Commiſſaires devoient agir par proportion. On les chargeoit encore de contraindre tout Propriétaire de deux mille livres en fonds, en meubles, ou marchandiſes, d'aller en perſonne à la guerre, ou de payer les deux cinquiémes de ſon revenu, & le centiéme de la valeur de ſes meubles. On vouloit qu'ils contraigniſſent de même les Prélats, Chapitres, Religieux, Clercs Nobles malades, ou incommodez de la fortune, les Gentilhommes, femmes veuves, & tout en général, à l'exception des Mineurs. Ils devoient faire entendre néanmoins aux Aſſemblées des Vil-

les que le Roi, naturellement pitoyable, étoit touché de la peine & du péril où le Peuple alloit être engagé, qu'il aimeroit mieux pour l'amour qu'il lui portoit recevoir quelque finance pour payer d'autres Gens ; & par ce moyen on les devoit amener à traiter à ce que les Commissaires étoient autorisez de faire, en observant de ne pas irriter les Communautez, mais de tirer des Particuliers tout ce qu'ils pouroient. On les chargeoit encore d'avoir des Emissaires secrets, qui pussent les instruire des facultez particuliéres ; &, en cas qu'on leur objectât que les Villes & Communautez avoient déja financé, même en des années où la paix avoit été faite, ils devoient promettre que l'on cesseroit la levée présente dès que la paix seroit arétée.

Vous devez estre diligent, disent ces instructions, *de querir emprunt des grands Gens, soit Prélats ou Bourgeois, selon que saurez qu'ils le pourront faire, & leur faites bonnes promesses d'estre payez sans deffaut; car le Roi vous donne*

*ne pouvoir de ce faire : & par ce seront quittes d'aller a l'ost. Et s'il y a aucuns qui ne le veulent faire, & que vous sachiez qu'ils ne soient aisiez, & les y contraignez mi droitement, mais contraignez les a venir a l'*ost*, ou a faire si grande finance pour l'*ost *qui vaille le prest, ou a peu pres ce que vous pourrez; & ces instructions ne montrerez a Nullui, mais les tenrez secrettes : & sous toutes les besognes qu'avez a faire soyez si avisez, si arrez, si attrempez, que le fassiez sans esclandre du Peuple ; car c'est l'intention du Roi & de son Conseil. Item contraindrez vous les Villes, les Communautez, & Universitez a faire montres pour qu'ils soient plus prests a faire finance.* Ainsi vous voyez que ce Roi ne s'embarassoit ni du succès de la guerre, ni de l'avantage des Sujets ; que son unique but étoit de tirer de l'argent, & d'en ramasser le plus qu'il pouvoit sans faire bruit. Malheur aux Peuples, qui vivent sous de tels Maitres : mais malheureux les Princes, qui gouvernent par de tels principes ; puis-

 que

que jamais l'argent ne sauroit payer les tourmens que leur donne la crainte de manquer leur coup, ou le témoignage intérieur de leur conscience & de l'infidélité qu'ils ne sauroient éviter de se rendre à eux mêmes.

VIII. LETTRE.

Regnes des trois Enfans de Philipe-le-Bel. Regne de Philipe VI., *dit de Valois; & de Jean, son fils. Etats-Généraux de* 1316. 1317. 1322. 1328. 1338. & 1349.

NOus avons laissé dans ma précédente Louis X., à son retour de la guerre de Flandre, ocupé de nouveaux troubles, que causoit la Déclaration sur la révocation générale du droit de fraper Monnoye, qui avoit jusques là apartenu sans contredit aux Seigneurs François. L'impossibilité de la faire exécuter le réduisit enfin à en donner une autre dans le mois de Décembre de la même année datée de Lagni

gni-sur-Marne, par laquelle il régla les Espéces, le poids & l'aloi des Monnoyes Seigneuriales. Cette piéce, l'une des plus rares de l'ancien tems a été donnée par Le Blanc en son Traité des Monnoyes, & par conséquent je n'en ferai point d'autre détail que de répéter le nom des Seigneurs, qui y sont maintenus dans le droit commun : savoir, le Comte de Nevers, le Duc de Bretagne, le Prieur de Louvigni en Bourbonnois, les Comtes de la Marche, de Charenton, de Sancerre, le Vicomte de Brosse, les Seigneurs de Ruffec en Saintonge, de Vierson, de Châteauroux, de Melun, de Berri, de Châteauvilain en Champagne, l'Archevêque de Rheims, les Comtes de Soissons & de St. Pol en Picardie, le Comte du Maine, l'Evêque de Laon, les Comtes d'Anjou, de Vendôme, de Poitiers, de Blois, le Seigneur de Châteaudun, le Comte de Chartres, l'Evêque de Meaux, l'Evêque de Cahors, le Seigneur de Fouquembourg en Artois, le Duc de Bourgogne &c.

Il eſt rare & étonnant qu'il ne ſe trouve pas un plus grand nombre de Seigneurs dans cette énumération ; mais le Roi commençoit dèslors de traiter avec eux pour acheter leur droit de gré à gré : ouvrage , qui ne s'acheva que ſous les regnes ſuivans, comme je le dirai.

Je m'étois propoſé de mettre ici le détail de la punition d'Enguerrand de Marigni, Miniſtre du Roi précédent: mais , pour éviter les digreſſions , je me renferme à ſuivre la matiére des Etats-Généraux , & à dire qu'après les fêtes de Noel 1315. le Roi , n'oſant hazarder la tenue d'une Aſſemblée générale , s'aviſa d'en faire tenir de Provinciales par les Baillages & Sénéchauſſées , dans leſquels il fit repréſenter par ſes diférens Commiſſaires l'état fâcheux de ſes afaires, & ſon deſir d'y pourvoir par une bonne réformation , avec l'impoſſibilité en même tems d'y réuſſir, ſi ſes Sujets ne vouloient pas l'aider par le ſecours de quelque finance. Ils ne firent ſeulement

que

que propoſer un prêt d'argent, ofrant même pour ſureté du rembourſement des délégations ſur les Domaines du Roi : mais les Peuples étoient ſi mal diſpoſez & ſi mécontens, qu'il n'y eut qu'un très petit nombre d'entre ces Commiſſaires qui pût réuſſir à la ſatisfaction de la Cour ; encore falut il qu'ils conſentiſſent que le procès fût fait à quantité d'Oficiers du Roi, acuſez de malverſation, dont il y en eut pluſieurs de pendus à la grande ſatisfaction du Peuple : ce qui fut cauſe que la Cour, irritée contre les Communes pour la dureté de leur procédé, eſſaya de ſe réconcilier avec la Nobleſſe. Pour cet effet le Roi convoqua un Parlement, compoſé des Prélats & des Barons, à Pontoiſe pour le mois d'Avril ſuivant, où l'on ne fit néanmoins aucune autre expédition que celle de recevoir la ſoumiſſion du Comte de Flandre. Le Roi mourut le 3. de Juin enſuivant: quelques uns diſent de poiſon, mais plus vraiſemblablement d'une pleuréſie, laiſſant une Fille unique de

de ſon premier mariage, & ſa ſeconde épouſe la Reine Clémence de Hongrie enceinte, & par conſéquent la ſucceſſion du Royaume fort incertaine. Ce Prince fut ſurnommé Louis-Hutin dès ſon vivant; épitéte par laquelle on avoit voulu marquer ſon caractére opiniâtre, léger, bruſque, & déréglé, faiſant plus de bruit que d'effet, & d'ailleurs aigre, vetilleux & dur.

Philipe, Comte de Poitiers, puiné, Prince ſérieux & bien plus ſenſé que lui, ſe trouvoit pourlors à Lion, où il travailloit à faire élire un Pape: ce qui fut cauſe qu'il ne ſe rendit à Paris qu'à la fin du même mois de Juin, où il trouva une Ligue formée contre lui par le Comte de Valois, ſon oncle, qui prétendoit à la Régence, par le Comte de la Marche, ſon propre frére, par le Duc de Bourgogne Eudes IV., petit-fils de St. Louis, par ſa mére Agnès de France, par le Comte de St. Pol, & par divers autres Seigneurs, qui prenoient pour prétexte de leur aſſociation de protéger la Reine veu-

veuve : lesquels Liguez s'étoient déja saisis du Palais & du Louvre. D'autre côté Louis Comte d'Evreux, & le Conétable Gaucher de Châtillon Comte de Porcéan, s'étant déclarez en sa faveur, l'allérent recevoir à quelque distance de Paris, & l'y amenérent dans une espéce de triomphe : en quoi ils furent secondez des Habitans qui prirent son parti ; d'où il s'ensuit que ses Adversaires lui abandonnérent à son arrivée le Palais, duquel s'étant mis en possession, il en fit aussitot murer toutes les portes, depeur de surprise, à l'exception de celle de St. Michel, où il établit une puissante garde de Bourgeois. Cela fait, il commença en Prince très habile à négocier avec les Liguez pour tâcher de les dèsunir ; & il y réussit si bien que le premier qu'il atira à lui, fut celui qu'il redoutoit davantage, savoir, Eudes Duc de Bourgogne, auquel il promit de lui donner sa fille en mariage avec une dot de cent mille livres en argent ; & vingt mille de rentes en fonds de ter-

terres. Ceux qui, comme le Pére Daniel, ont dit qu'il lui avoit cédé le Comté de Bourgogne, se sont certainement trompez, ainsi que l'énoncé des titres le prouve. Ce Duc comprit aisément qu'il lui seroit très avantageux de contracter une semblable alliance avec un Prince, qui pouvoit devenir Roi, & qui au pis aller seroit au moins Régent du Royaume de France, pendant longues années; aulieu qu'en épousant la querelle de la Veuve de Louis-Hutin, ou le parti des Enfans de ce Prince nez & à naitre, la récompense qu'il en pouvoit espérer seroit très incertaine, ou du moins fort tardive.

Philipe Comte de Poitiers fit ensuite représenter au Comte de Valois son Oncle, & au Comte de la Marche son frére-cadet, le préjudice qu'ils se faisoient à eux mêmes & à tout le Sang de France en favorisant la succession des Filles; puisque, si la Reine acouchoit d'un Fils, il n'y auroit aucune dificulté qu'il ne fût Roi. Ces diférens motifs, sagement insinuez à ceux qu'il

étoit

étoit néceſſaire d'en perſuader, produiſirent enfin un Traité ſolennel, qui fut fait à Vincennes le 17. de Juillet enſuivant 1316., par lequel il fut ſtipulé entre Philipe Régent des Royaumes de France & de Navare, & Eudes Duc de Bourgogne, tant pour lui que pour la petite Jeanne fille du Roi deffunt & l'Enfant dont la Reine étoit groſſe, en cas que ce fût une fille, que ces Princeſſes auroient en héritage la Couronne de Navare & les Comtez de Champagne & de Brie, pour telles portions qui leur pouvoient apartenir de droit & de coutume; ſauf ce que le Comte de Poitiers Régent, & celui de la Marche, leurs Oncles, en avoient ou dû avoir pour part & portion à la ſucceſſion de la Reine leur Mére, & qu'à ce moyen ladite Jeanne, fille du Roi derniérement décédé, & l'Enfant dont la Reine Clémence étoit groſſe, ſi c'étoit une Fille, donneroient quitance du demeurant du Royaume de France, & de toutes autres prétentions en la ſucceſſion du Roi leur

leur Pére. Les autres clauſes du Traité regardoient l'éducation de la jeune Princeſſe Jeanne, qui eſt remiſe à la vieille Ducheſſe de Bourgogne ſon ayeule, & ſon mariage qui eſt déclaré ne pouvoir être fait que du conſentement des plus prochains du lignage de France, qui vivroient alors. Enfin les Parties conſentent que le Comte de Poitiers, en qualité de Régent & Gouverneur, reçoive les hommages, ſauf en toutes choſes le droit des Mâles. Le tout arêté en préſence & du conſentement du Conſeil, avec l'aprobation de Charle Comte de Valois, de Louis Comte d'Evreux, de Charle Comte de la Marche, & des autres Princes & Barons du Royaume de France.

L'acompliſſement du mariage, projetté entre Eudes Duc de Bourgogne & Jeanne fille ainée du Comte de Poitiers Régent, fut arêté & ſigné à Nogent-ſur-Seine le 29. de Septembre ſuivant; quoique les diſpenſes ne fuſſent pas encore acordées: mais la fiévre quar-

quarte, où la Reine Clémence étoit tombée, faisant préjuger que son fruit, quand ce seroit un garçon, dificilement pouroit il vivre longtems, ce Prince estima devoir atacher le Duc de Bourgogne à ses intérêts d'une maniére qu'il ne s'en pût dédire, & telle qu'il pût oublier ceux de sa petite Niéce. La Reine étant acouchée le 14. de Novembre d'un Fils, qui ne vécut que peu de semaines ainsi qu'on l'avoit prévu, le Comte de Poitiers, d'abord qu'il fut mort, & sans aucune délibération publique, prit le titre de Roi de France & de Navare : de quoi les Princes liguez se sentirent vivement ofensez, aussi bien que le Duc de Bourgogne lui même, qui, sur les instances de sa Mére, reprit ses anciens engagemens avec eux, soutenant tous que la Couronne apartenoit à la la petite Jeanne, seule fille du dernier Roi. D'où il résulte évidemment que, vû le nombre de ceux qui étoient de cet avis, si la question avoit été remise à l'arbitrage des Pairs de France;

 com-

comme ose le dire la foule des Historiens modernes, elle n'auroit pas été décidée en faveur du Droit Salique. Cependant le Comte d'Evreux, le Conétable, & même le nouveau Roi, ne jugérent pas à propos de s'endormir sur la bonté de leur droit, ni même de le mettre en question. Ils commencérent d'abord par s'assurer de Paris, & ensuite, avec le peu de troupes que le Conétable put mettre sur pié, ils marchérent à Rheims pour la cérémonie du Sacre. Le Comte de la Marche y acompagna à la vérité son Frére; mais, s'en étant depuis repenti, il sortit de la ville sans vouloir concourir à son couronnement, qu'il regardoit comme une usurpation, malgré ses propres intérêts.

Cette résolution bisare obligea Philipe à de grandes précautions, pour prévenir les opositions qu'il avoit lieu de craindre à son élévation. Enfin il fut sacré le 9. de Janvier; date importante, puisqu'elle justifie que, n'y ayant eu qu'un mois d'intervale entre la mort du petit Roi son neveu & son cou-

couronnement, il eſt impoſſible qu'il ſe fût tenu aucune Aſſemblée, pour décider à qui la Couronne devoit apartenir. Le Roi revint incontinent après ſon Sacre à Paris, & y fut reçu avec une extrême joye de ſes Habitans: ce qui lui fit juger que, pour profiter utilement de la bonne diſpoſition des Pariſiens en ſon endroit, il falloit à la hâte indiquer une aſſemblée d'Etats pour l'Octave de la Chandeleur, afin que, le ſerment de fidélité lui étant ſolennellement prêté, perſonne ne demeurat fondé à conteſter davantage un droit reconnu par le plus grand nombre. Ceci lui réuſſit, comme il l'avoit prévu; quelques Seigneurs, quelques Prélats & les Députez de Paris, ſous le nom d'Etats-Généraux, lui ayant fait ſerment de fidélité & de ſoumiſſion entre les mains de Pierre d'Arablai Chancelier, lequel peu de mois après fut fait Cardinal. Cela fait, & l'Aſſemblée ſéparée preſqu'auſſitot, les Princes opoſans, qui virent qu'il n'y avoit plus moyen de lui faire abdiquer

un titre reconnu si publiquement, firent leur acommodement, & le Duc de Bourgogne acomplit son mariage. Et c'est ainsi que sans avoir recours à la Loi Salique, ni sans aucune décision juridique des Pairs ou Barons de France, l'exclusion des Filles & le droit des Mâles à la Couronne prirent une forme certaine, qui n'a plus été contestée qu'une seule fois par un Roi d'Angleterre, comme je le dirai bientot.

Philipe V. étant donc ainsi parvenu à la Couronne, continua à donner les mêmes marques de sufisance & de bonne conduite dans l'administration du Royaume, qu'il avoit données pour y parvenir. Il forma un Conseil secret des plus grands Seigneurs, & ne mit dans son Parlement que les plus honnêtes Gens qu'il connut parmi les Hommes de Loi. Il dispensa les Evêques de l'assistance qu'ils y devoient auparavant, par le scrupule d'interrompre leur résidence.

Il signala sa reconnoissance pour la Mai-

Maison d'Evreux en lui acordant l'honneur de la Pairie, & en lui procurant la Couronne de Navare, suivant une prómesse qui se trouve au Trésor des Chartes de l'an 1318. de marier sa niéce Jeanne de France à Philipe d'Evreux, fils du Comte Louis. Mais il ne paroit en aucune maniére qu'il ait pensé à rétablir le droit de la Noblesse; puisqu'au contraire, à l'exemple de ses Pére & Frére, il s'attribua le pouvoir de faire de nouveaux Nobles, d'acorder la Chevalerie aux Gens de Loi, d'ériger de nouvelles Pairies pour élever ses Parens à un rang de distinction supérieur à tous les autres, & surtout de faire gagner les procès à qui il vouloit, comme il arriva de celui qu'avoit Mahaut d'Artois sa Belle-Mére contre son neveu Robert, qui fut depuis si funeste à la France, dans lequel il fit juger qu'un apanage & une Pairie peuvent passer aux Filles à l'exclusion des Mâles, sous prétexte d'un point de coutume observé par les Tenans du même apanage.

Même, par un plus grand effort que ceux de ses Prédécesseurs, il entreprit d'enlever aux Barons, aux Prélats, & à tous les Possesseurs de grands Fiefs, le droit de battre Monnoye, dont ils avoient joui incontestablement jusqu'alors. Il prit son prétexte sur le dèsordre public de l'altération des Espéces, en atribuant la faute aux Seigneurs, aulieu de la raporter à l'iniquité de Philipe-le-Bel son Pére : &, sur ce fondement, il adressa des commissions aux Baillis & aux autres Oficiers pour saisir à la fois les Monnoyes particuliéres, avec ordre d'en envoyer les coins & les Espéces à la Chambre des Comptes de Paris, où l'essai en seroit fait. Le Duché de Guyenne fut compris dans cette recherche comme les autres Fiefs; quoiqu'il appartînt au Roi d'Angleterre.

Et aussitot après il publia une Ordonnance pour défendre par provision toute fabrication d'Espéces. Mais, pendant qu'il paroissoit entreprendre cette afaire avec tant de hauteur, il trai-

traitoit ſous main avec tous ceux qui en auroient pu ſoutenir la querelle, pour les indemniſer. On trouve encore le traité qu'il fit avec ſon oncle le Comte de Valois le 14. de Mai 1319., pour acheter de lui le droit des Monnoyes dans les Comtez d'Anjou & du Maine pour la ſomme de cinquante mille livres.

Il en fit un autre avec Louis de Clermont, Sire de Bourbon, pour l'indemniſer de pareil droit dans ſon Comté de Clermont & dans la Seigneurie de Bourbon, moyennant la ſomme de quinze mille livres.

Il avoit encore négocié avec Robert d'Artois pour le même droit dans le Comté de Beaumont-le-Roger; mais le traité n'en fut arêté que ſous le regne ſuivant pour le prix de ſix mille livres.

Il eſpéroit qu'ayant apaiſé par ce moyen les plus puiſſans, il emporteroit aiſément les autres par autorité; mais, quand il vint à compter tout ce qu'il en couteroit néceſſairement pour cela,

il trouva ses Finances absolument insufisantes : ce qui l'obligea à faire une imposition générale du cinquiéme des revenus & du centiéme des meubles dans toute l'étendue de son Royaume, sans exception de personne, pour en apliquer le produit au rachat du droit des Monnoyes, & à retirer les engagemens du Domaine. Mais cette Ordonnance ne parut pas plutot, que tout le monde s'en émut : les Barons & les Prélats n'eurent pas de peine à persuader les Communes qu'elle alloit achever d'anéantir les droits & les priviléges de toutes les Conditions, & qu'il n'y avoit d'autre reméde contre une telle entreprise que d'en venir aux Associations, ainsi qu'il s'étoit pratiqué sept ans auparavant.

Le Roi pensa d'abord à soutenir sa Déclaration par autorité ; mais, sur l'apel qu'en firent les Particuliers, ataquez indirectement, au jugement des Etats-Généraux, ausquels seuls il apartenoit de faire des impositions, ce Prince se détermina à les convoquer par deux

deux motifs : le premier qu'il espéroit y faire si bien connoitre la justice & l'utilité de ce qu'il vouloit, qu'il n'y rencontreroit point d'oposition ; le second qu'étant assuré des dispositions de la ville de Paris, qui lui avoit toujours été afectionnée, il pouvoit se flater que l'avis de cette Ville seroit suivi par les autres Communautez de son Royaume.

L'Assemblée se tint au mois de Juillet 1321., quoique le Pére Daniel n'en ait fait aucune mention : mais elle ne réussit pas au gré de ce Monarque. Le Clergé, irrité des décimes que le Pape Jean XXII. lui avoit acordé de lever sur ses revenus, & qu'il avoit exigées d'autant plus rigoureusement qu'il étoit obligé d'en rendre une partie au Pontife, représenta qu'il étoit plus convenable de délibérer sur une semblable matiére dans des Assemblées Provinciales, où chacun péseroit mieux l'avantage proposé par le Roi, & réfléchiroit plus murement sur les inconvéniens que pouroit aporter le changement qu'il vouloit faire ; que cette matiére étoit

ſi importante & ſi grave, qu'il étoit auſſi néceſſaire d'en pouvoir délibérer en pleine liberté, que de l'examiner avec précaution; & que l'une & l'autre de ces deux choſes ne pouvoient ſe faire ſi bien en préſence du Roi que ſur les lieux mêmes; outre qu'il n'étoit pas juſte qu'un petit nombre de Députez eût le droit d'engager toute la France. Cet avis, plein d'artifice, prévalut à toutes les meſures que le Roi avoit priſes, pour faire aquieſcer les Etats à ſa volonté: deſorte que l'on renvoya la déciſion de l'afaire propoſée après la tenue des Aſſemblées Provinciales; & tout ce que Philipe put obtenir, fut que les réſolutions lui en ſeroient raportées le lendemain de la St. André lors prochaine. Il ne reſte aucun Acte de ces Aſſemblées Provinciales; mais on ne laiſſe pas d'être aſſez bien inſtruit de ce qui s'y paſſa, par le récit que le Roi Philipe V. en fit lui même dans la commiſſion qu'il donna à Aubert de Roye, Clerc & Conſeiller aux Enquêtes du Parlement, pour as-

aſſiſter de ſa part à l'Aſſemblée de la Province de Sens, laquelle ſe trouve au Tréſor des Chartes en date du Dimanche avant la St. Michel 1321. En voici le contenu, que je crois devoir raporter pour faire connoitre quelle étoit la maxime de procéder ; outre qu'il eſt utile de voir avec quel art & quelle ſoupleſſe les Rois s'expliquent dans les tems de contradictions, afin de pouvoir comparer leurs expreſſions avec celles du tems où ils n'ont beſoin de perſonne pour faire acomplir leurs volontez.

Philipe, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navare, à notre amé & féal Clerc, Aubert de Roye, ſalut & dilection. Enſuite de ce, ce Prince fait un préambule ſur le deſir qu'il avoit de paſſer en Terre Sainte pour la délivrance du St. Sépulcre de J. C. : puis, venant aux moyens pour en procurer l'exécution, il ajoute ; *Comme pour le profit de nos Sujets & la réformation néceſſaire de notre Royaume nous pourvumes de faire une Ordonnance ſur trois choſes.*

La

La premiére, pour ôter les dommages & griefs qui sont venus des Monnoyes, lesquelles plusieurs font battre en diverses parties de notre Royaume, non pas sans fraude de dus aloi & poids, une seule Monnoye de bon & loyal poids fut faite par nous. L'autre qu'en notre Royaume, où il y a diverses mesures & poids, en exception & lezion de plusieurs, fut fait nouvel & seul poids & mesure convenable, desquels le Peuple usera dores en avant. Et le tiers que comme par dons & autres titres moult des choses qui en vient de notre patrimoine de notre Royaume ayant été aliénées & transférées à d'autres personnes, icelles choses furent ramenées & remises menant justice à notre domaine. Et ainsi sous une Monnoye & poids & une mesure convenable, le Peuple marchandat plus surement à la value ou prisée des choses, & étant en cette maniére ses facultez demeurassent en état plus sûr, & les choses aliénées rappellées & remises en notre Domaine, nous épargnassions plus profitablement nos Sujets de moult choses, sur lesquelles choses

ses dessus dites nous voulons avoir délibération avec les Prélats & Barons, Communautez des villes & autres certaines personnes à nous Sujettes, en demandant leur Conseil, & pour avoir aide convenable pour mettre en effet les choses lesquelles sont au commun profit, les apellames par devant nous au dernier mois de Juillet, & eux présens fimes exposer par ordre les devant dites choses, & lors les Prélats qui etoient présens à cette délibération louérent notre dit propos comme bon & convenable, mais en tant que touchoit la dite aide ils vouloient avoir délibération avec les autres Prélats, les Chapitres des Eglises, & les Couvens, & leurs Provinciaux Conseils & Conciles, lesquels ils fairoient, pour ces choses assembler & nous répondre sur ce précisément, ils acceptérent jour au lendemain de la St. André.

Nous considérons être chose convenable & expédiente qu'aux dits Conciles & Assemblées nous envoyions certaines bonnes Personnes & sages. Ayant fiance de votre sagesse & loyauté nous vous mandons &

& commettons qu'alliez & soyez en personne au Concile que notre amé & féal l'Archevêque de Sens sera quand & où il sera tenu il sera mésier que le sachiez; par autant & sans délai, & aux Prélats & autres Personnes qui seront au dit Concile exposiez murement & poursayez sagement les dites choses, & induisiez à ce qu'ils s'y comportent comme la charge de leur chose & en la besogne preune fin desirée & due, à laquelle les Sujets doivent aussi volontiers mettre leurs desirs comme permis, & comme ce le commun general profit est procuré, & leur dommage grandement échu; & montreriez bien auxdits Prélats que sur ces choses ils s'élayent tellement qu'ils n'ôtent ou appétissent la bonne volonté des autres. Ainsi leur donnons exemple & chemin de faire ce que les dites choses requiérent, & les Prélats ne pourront pas mettre par bonne raison délai à notre attente, car nous ne faisons impositions, ne demandons rien par exaction, mais nous faisons instance pour le commun profit duquel nous devons être ministre & auteur, & la né-

nécessité de cette chose, & le profit commun aux Personnes tant seculiéres, comme des Eglises, & des profits qui s'en suivront, userons tous ensemble, & nous qui donc avons toute fiance que sur les choses de nous, & desdits Prelats, les volontez & desirs faisant, si vous mandons &c.

Malgré ces précautions, que Mézerai a qualifiées de cajolerie, l'afaire avançoit d'autant moins que, le Roi étant tombé malade de fiévre quarte, causée peut-être par le chagrin, il y avoit sujet de craindre un changement prochain. Cependant la maladie ne l'acabloit pas jusqu'au point de négliger la conclusion qu'il s'étoit proposée : de sorte que, voyant la longueur afectée des résolutions Provinciales, il détermina le 4. de Janvier pour entendre celles de la ville de Paris & des autres, qui s'étoient unies avec elle, dont il étoit assuré. Mais la Providence, qui ne l'avoit pas destiné à voir la conclusion de cette afaire, ne permit pas qu'il pût leur donner audiance, & la dissenterie

terie s'étant jointe à la fiévre, il fut emporté le jour suivant, laissant la question indécise.

Les réflexions, que l'on peut faire sur la conduite de ce Monarque, ne sauroient être dèsavantageuses à sa mémoire; puisqu'il paroit avoir eu plus d'esprit qu'aucun de ses Prédécesseurs, à l'exception de Philipe-Auguste & de Louis-le-Gros, & qu'en même tems l'on voit qu'il s'étoit proposé des régles de justice & de politique convenables à son tems. Il prit soin d'humilier les orgueilleux Financiers & Ministres des regnes passez, les Flotte, les Duplessis, les Machaut, Nogaret, & autres, qui furent punis à leur tour sous les regnes suivans, justifiant, ainsi que le dit l'ancien proverbe, que faveur n'est pas héritage.

On ne sauroit dire pourtant qu'il ait été mieux disposé que ses Péres pour le maintien des priviléges & droits naturels des Sujets en général, & de la Noblesse en particulier; car, quant à ce qu'il a fait pour rendre la Couronne hé-

héréditaire dans les lignes masculines à l'exclusion des Filles, il est assez visible qu'il a plutot travaillé pour lui même, que pour établir la dignité du Sang Royal, qui dans le fond ne contribue en rien à la félicité publique, & ne sert souvent qu'à l'empêcher. On sait trop ce que les Anciens ont dit des Princes nez dans la pourpre; & depuis son regne l'expérience a continué de montrer qu'en France même, où l'on est mieux disposé qu'en contrée du monde en leur faveur, les meilleurs, au jugement de l'histoire, ont été ceux qui sont montez sur le Trône après avoir ressenti quelques unes des traverses de la vie particuliére, qui les ont rendu, sinon moins atentifs à tirer le profit de leur autorité, du moins plus accessibles, plus compatissans à la misére des Peuples, plus instruits de ce qu'il est nécessaire qu'un Roi sache avant que de l'aprendre par l'usage d'un rang suprême. Il est d'ailleurs évident que la perpétuité d'une Famille dans la possession de la Royauté, est une oca-

ſion néceſſaire d'avancer le pouvoir despotique, parcequ'outre la reſſemblance des mœurs & des caractéres ordinaire entre les Perſonnes du même ſang, les régles, les maximes, & les moyens politiques peuvent plus aiſément être les mêmes, pendant que ce qui ne touche que le Public eſt ſacrifié à l'eſpérance des récompenſes.

Au ſurplus on loue ce Prince d'avoir été bon Juſticier; quoiqu'on lui reproche la vénalité des Ofices de Judicature, pratiquée avant lui, mais qui peut plutot être excuſée à ſon égard qu'à celui d'aucun autre, vû l'état où ſon Pére avoit réduit les revenus ordinaires de la Couronne.

Par ſa mort Charle, Comte de la Marche, parvint à la Royauté, & en prit ſolennellement poſſeſſion à Reims le 11. de Février de cette même année 1321. ſans aucune opoſition de la part des Filles du Roi deffunt; le Duc de Bourgogne, premier marchand du droit des Filles, ayant pourlors avalé le calice, qu'il ne croyoit pas avoir préparé pour

pour lui même cinq années auparavant.

Je ne m'arêterai à aucun détail du regne de Charles-le-Bel, dont l'administration n'a eu qu'un léger raport à la matiére que je traite. Il donna d'abord une Déclaration, dans laquelle, après les promesses ordinaires, il proposa la réduction des Monnoyes, des poids & des mesures, comme la ressource essencielle de l'Etat. Le Clergé & la Noblesse lui répliquérent d'abord par la voye des remontrances, & ils lui firent connoitre que, suivant l'ancien usage de la Monarchie, il étoit le maitre de ses Domaines, & y pouvoit établir les usages qu'il croyoit les meilleurs; mais que ce droit ne s'étendoit pas aux terres particuliéres, qui leur apartenoient, & où ils avoient leur propre jurisdiction indépendante de la sienne, hors des cas d'apels dans les matiéres contentieuses: qu'après avoir examiné la matiére qu'il proposoit, ils avoient unanimement résolu sous les regnes précédens de ne recevoir aucun changement dans l'ordre de la police commune; & qu'ils

étoient obligez de persister dans le même sentiment, par les mêmes considérations qui les y avoient engagez.

Le Monarque prit ocasion de cette réponse pour remettre la chose en nouvelle négociation : il permit à cette fin de nouvelles Assemblées Provinciales, desquelles on ignore pourtant le succès, parceque les pensées du Prince se portérent à d'autres objets, qui firent oublier ce premier dessein. Il ataqua d'abord le Ministre & les Financiers du regne précédent. Gérard de la Guette, chef de tous les autres, ayant été mis en justice, mourut dans les tourmens de la question qu'on lui donna. Les Italiens, ou les Lombards, qui avoient inondé la France depuis trente ans, furent chassez avec si grande indignation du Prince & des Peuples, qu'ils furent généralement dépouillez de tout ce qu'ils avoient amassé, & retournérent chez eux aussi gueux qu'ils en étoient sortis. Charle porta ensuite ses vues sur la Noblesse du Royaume, qui faisoit depuis si longtems

tems le premier objet de la jalousie des Souverains : &, s'il ne trouva pas moyen de la priver absolument du droit de guerre dans lequel elle venoit de se faire rétablir, il afecta du moins de la priver du plaisir & de l'amusement des Tournois, sous prétexte de la dépense qu'on y faisoit, & du retardement de l'entreprise de la guerre sainte. D'ailleurs ce Prince fit quantité de nouveaux Annoblissemens, & deux érections de Pairie, savoir, celle de Bourbon en titre de Duché, auquel il unit le Comté de la Marche qui avoit été son propre apanage, ayant retiré celui de Clermont & celui d'Evreux, dont il rétablit les lettres ci devant acordées par Philipe son frére, qui se trouvoient perdues. C'est ainsi que l'on ataquoit la Noblesse par la tête, en introduisant des distinctions & des rangs en faveur de ceux qui se trouvoient les plus riches, ou alliez & parens des Rois, contre l'ancien usage, & par la queue, en y faisant entrer des Familles populaires &

nouvellement forties de servitude.

Enfin Charle mourut comme son Prédécesseur, après avoir regné cinq ans, laissant sa veuve Jeanne d'Evreux grosse d'une Fille dont elle acoucha précisément au bout de deux mois: ainsi l'intérregne ne dura pas davantage.

Philipe, Comte de Valois, cousin germain des derniers Princes, passa de la Régence à la Royauté d'un consentement unanime de toute le Nation. Il faut reconnoitre toutefois que cet événement est l'un des plus importans de notre histoire, & l'un de ceux qui a été le moins éclairci, tant parceque le fait n'a été raporté par aucun Historien avec une exactitude convenable à un si grand sujet, que parceque le Trésor des Chartes ni les Registres du Parlement n'en disent pas un mot. Il est même arrivé que l'on en a fait une espéce de Roman; les Rétoriciens postérieurs, tels que Paul Emile, s'étant exercé à feindre une contestation devant les Pairs de France entre Phili-

pe-

pe-de-Valois & le Roi d'Angleterre touchant la ſucceſſion à la Couronne, & à compoſer des harangues & déclamations pour ſoutenir le droit de l'une & de l'autre Partie. Deſorte que dans la ſuite les Hiſtoriens plus modernes ne pouvant s'imaginer que tant de belles choſes euſſent été inventées à plaiſir, vû principalement la guerre cruelle que l'Angleterre a faite à la France cent ans durant pour revendiquer le droit dont il s'agiſſoit alors, ont ſuivi la route tracée, & ſe ſont copiez les uns ſur les autres. Je crois donc que la diſcuſſion de cet événement ſera d'autant plus agréable, qu'il s'agit de l'Arêt le plus important & le plus ſolennel que les Seigneurs du Royaume ayent jamais rendu.

La Maiſon de France étoit alors diviſée en pluſieurs Branches; mais il ne reſtoit que des Filles en ligne directe: la Reine d'Angleterre, fille de Philipe-le-Bel & ſœur des derniers Rois; la Comteſſe d'Evreux, fille de Louis-Hutin; la Ducheſſe de Bourgogne, la Comteſſe de Flandre, & la Dauphine

de Viennois, filles de Philipe-le-Long; & la Fille dont Jeanne venoit d'acoucher. Et il eſt évident qu'en cet état, ſi la Couronne eût dû paſſer aux Filles, elle auroit apartenu ou à la Comteſſe d'Evreux, ou à la Fille du dernier Roi. La premiére y avoit renoncé; & ainſi il n'y avoit que le droit de la derniére qui pût faire conteſtation.

Mais le Roi d'Angleterre prétendoit, du moins l'a-t-il ſoutenu dans la ſuite, que les Filles ne pouvant ocuper le Trône de France, il devoit apartenir au plus proche Mâle habile à ſuccéder. Circonſtance qui ſe trouvoit dans ſa perſonne; puiſqu'il étoit le propre neveu des derniers Monarques. Les autres Branches de la Ligne Royale étoient, 1. celle de Valois, dont l'ainé Philipe avoit été inſtitué Régent par le deffunt Roi, ſelon ce qu'en raporte Froiſſard, & étoit ſoutenu du Duc de Bourgogne, dont il avoit épouſé la ſœur. 2. Celle d'Evreux, dont l'ainé Philipe avoit épouſé la Fille de Louis-Hutin: mais, comme je

l'ai

l'ai dit, il avoit juridiquement renoncé. 3. Celle de Bourbon, auparavant dite de Clermont, issue de St. Louis, très considérable par ses richesses, mais qui ne paroissoit avoir aucun droit présent ni d'autres intérêts que de soutenir le droit des Mâles. 4. Celle d'Artois, dépouillée de son apanage, subsistante en la personne de Robert, Comte de Beaumont-le-Roger, qui avoit épousé la sœur du Comte de Valois. 5. Les Branches de Dreux & de Courtenai, dont il n'y avoit que les Ducs de Bretagne qui tinssent rang de Princes. 6. Le Duc de Bourgogne, issu de St. Louis par sa Mére, étoit gendre de Philipe-le-Long, & Beau-frére du Comte de Valois.

Par ce détail on voit que, l'exclusion des Filles étant établie par les exemples des derniers Rois, Philipe-de-Valois étoit le seul qui pût prétendre à la succession, & qu'il étoit d'autant mieux fondé, que tous les autres devoient nécessairement concourir à son élévation, par la raison du principe général qu'en

excluant les Filles il n'y avoit point de Branche éloignée qui ne pût espérer la suprême fortune dans son rang ; outre les intérêts des alliances particuliéres que les plus considérables de ceux qui vivoient alors avoient avec lui. De-plus on doit considérer la disposition où toute la Nation étoit entrée depuis le regne de Philipe-le-Long, qu'elle s'étoit fait une maxime du droit des Mâles, tirée de la Loi confuse, dite la Loi Salique, qui n'avoit essenciellement aucune aplication à la succession de la Royauté, mais que l'on fondoit alors sur la dignité de la Couronne de France. Froissard dit à ce sujet que les François estiment leur Royaume de si grande Noblesse, qu'il ne doit par succession aller à Femelle. Or il n'y a personne qui ne puisse avec justice se moquer d'une semblable raison : car l'Empire Romain valoit bien la Couronne de France, & il y avoit longtems que Marc Auréle avoit avoué, par raport aux dèsordres de sa femme Faustine,

que,

que, s'il vouloit la répudier, il faudroit lui rendre sa dot, c'est-à-dire, l'Empire, qu'il n'avoit obtenu que par son mariage. D'autre part il y a si peu de suite, si peu de raport, si peu de connoissance & de liaison des principes dans les jugemens les plus fameux rendus à la Cour de France, c'est-à-dire, en ce fameux Tribunal des Pairs, qu'il étoit hors de raison d'en citer l'usage par raport au cas dont il s'agissoit.

Nous disons aujourdui, & c'est une régle certaine, que les Apanages des Enfans de France sont réversibles à la Couronne au deffaut des Mâles : & la raison s'en tire de ce que les Filles n'ont point de droit à la Couronne, ni à tout ce qui en a été séparé. Cependant Philipe-le-Bel & Philipe-le-Long firent juger en la Cour, quant à la succession de Robert d'Artois, tué à Courtrai, que Mahaut sa fille excluoit Robert III. son petit-fils : comme si la Loi des Apanages, supofé qu'elle eût été certaine, eût dû céder à la coutume

me du Pays, où représentation n'a point de lieu, même en ligne directe. Et au contraire la même Cour jugea quatre ans après que le Comté de Poitiers n'ayant apartenu à Philipe-le-Long qu'à titre d'Apanage, le Duc de Bourgogne, mari de sa Fille ainée & sa principale héritiére, n'avoit aucun droit à y réclamer ou prétendre, nonobstant la coutume du Pays. On trouva la même disposition de Droit à l'égard de la succession de Champagne, puisque le Parlement de 1216., dont j'ai tant parlé, l'ôta aux Filles du Comte Henri second, pour le maintenir dans la ligne masculine; & que soisante ans après Philipe-le-Bel le prit au droit de sa Femme, comme Fief féminin, sans que ce droit ait néanmoins servi de rien à la Fille de Hutin, qui en fut non seulement exclue par ses Oncles, mais par Philipe-de-Valois, qui n'avoit pas la moindre raison d'y prétendre.

Si l'on parcourt tous les autres jugemens rendus en la Cour des Pairs, ou

ou les Ordonnances des Rois portant réunion des grands Fiefs à leur Couronne, on y trouvera par tout la même inégalité de droit & de justice: desorte qu'il est vrai de dire que l'on a fait tantot valoir une raison & tantot une autre, selon les plus grands intérêts & la passion des Monarques. Quelle aparence de fonder après cela l'exclusion des Filles de la succession à la Couronne sur la Loi Salique, qui n'en parle pas, & qui n'est ni connue ni suivie depuis sept cens ans? Disons donc, comme il est vrai, que c'est l'effet d'un simple usage, qui a commencé par Philipe-le-Long, qui a été continué par son frére Charle-le-Bel, & perfectionné par Philipe-de-Valois, surnommé par cette raison le Bien-Fortuné: de telle façon qu'il a depuis passé en Loi fondamentale & incontestable, d'autant mieux qu'ayant été contesté cent ans durant par les Rois d'Angleterre, ils ont à la fin perdu leur cause, du moins par l'événement.

Il est tems à présent d'en venir à la

narration du fait. Froiſſard, auteur preſque contemporain, nous débite que quand le Roi Charle, couché au lit de la mort, aperçut que mourir lui convenoit, il aviſa que, ſi ſa femme avoit un Fils, il vouloit que Meſſire Philipe-de-Valois, ſon couſin, en fût Tuteur & Régent de tout ſon Royaume, juſqu'à tems que ſon Fils ſeroit en âge d'être Roi; & s'il arrivoit que ce fût une Fille, que les douze Pairs, & les hauts Barons de France euſſent conſeil & avis entr'eux d'en ordonner, & donnaſſent le Royaume à celui qui devoit l'avoir par droit. Voila un premier fait important, & qui ſeroit déciſif, s'il étoit véritable, ſavoir, la Régence atribuée à Philipe-de-Valois par Ordonnance du Roi mourant: cependant le Teſtament & le Codicile autentiques de ce Prince, qui ſe voyent au Tréſor des Chartes, ne diſent rien de telle inſtitution, qui plutot, ſelon le témoignage des Croniques du tems, doit être regardée comme une pure ſupoſition; puiſqu'elles aſſurent toutes

que dès l'inſtant de la mort du Roi, il ſe forma une conteſtation pour la Régence entre le Roi d'Angleterre & le Comte de Valois. Elles ajoutent même que la plupart des Canoniſtes & Gens de Loi, qui furent conſultez par les hauts Barons du Royaume, opinérent en faveur du premier, par la raiſon de ſa proximité; mais que ces Juges inconteſtables du véritable droit des Parties jugérent en faveur du Sang de France, ſur la préſomption, formée après le décès de Louis-Hutin, que les Filles ne devoient jamais ſuccéder à la Couronne de France, & par conſéquent ne peuvent tranſmettre aucun droit de leur chef à leurs Enfans.

A l'égard des Teſtamens, il eſt remarquable que ceux d'Henri Premier, & de Louis VIII. & Louis X. qui ont laiſſé leurs Enfans mineurs, n'ont en aucune maniére pourvu au gouvernement du Royaume. Choſe qu'ils pouvoient en effet regarder comme bien inutile; puiſque la force, l'adreſſe,

dresse, & la faveur populaire, l'emporteront toujours de bien loin en ces sortes d'ocasions sur les plus sages prévoyances des Rois deffunts; & à plus forte raison sur des Ordonnances dressées dans des vues particuliéres ou suggérées par des Favoris, des Ministres, des Maitresses, & des Confesseurs, comme il n'arrive que trop souvent. Aureste l'on voit clairement que Philipe-de-Valois se mit paisiblement en possession de la Régence, dès que les Barons eurent décidé en sa faveur: & l'on peut dire que cette déférence, qu'il parut avoir en cette ocasion pour les Seigneurs, fut le premier pas qui l'éleva dans la suite sur le Trône.

La Reine acoucha le 1. d'Avril suivant, & par conséquent, selon Froissard, c'étoit aux Grands du Royaume à prononcer sur la succession: aussi, dit il *ad hoc*, les douze Pairs & les Barons de France s'assemblérent à Paris au plutot qu'ils purent, & donnérent le Royaume d'un commun acord à Messire Philipe-de-Valois, & en ôté-

rent

rent la Reine d'Angleterre & le Roi son fils. Cette expression, la plus formelle qui puisse être, n'est pas soutenue par les Croniques du tems, qui insinuent insensiblement que Philipe-de-Valois fut apelé Roi, & le devint effectivement par une conséquence de la Régence qui lui avoit été adjugée, comme au plus habile à succéder. Et, ce qui doit paroitre singulier, est que les délibérations des Etats du Royaume d'Angleterre, imprimées depuis quelques années, prouvent démonstrativement qu'il n'y a jamais eu de contestation réglée entre Edouard III. & Philipe-de-Valois pour la Royauté; quoiqu'en effet il y en ait eu pour la Régence. Les Actes portent qu'Edouard nomma des Ambassadeurs pour comparoitre à la Cour de France, & requérir le Royaume qui lui apartenoit. Le pouvoir qu'il leur en donna est daté de Londres le 16. de Mai 1328.; & par conséquent n'est antérieur que de douze jours au sacre & au couronnement de Philipe-de-Valois, qui

fut fait à Reims le 28. du même mois. Or personne ne sauroit comprendre que dans un si court intervale les Ambassadeurs de ce Prince ayent pu passer la Mer, faire le voyage jusqu'à Paris, proposer leurs raisons, répondre à celles de la Partie contraire, & recevoir un jugement contradictoire. Aussi voit on dans un Manifeste postérieur du même Edouard, qu'il se plaignoit que ses Ambassadeurs n'avoient point été reçus ni écoutez, & qu'ils avoient couru quelque risque de leur vie.

Après cela ne doit on pas être surpris que Savaron, qui s'autorise du témoignage d'un des Continuateurs de Nangis, & de celui de Papon liv. 4. art. 1., supose hardiment un jugement prononcé par les trois Etats du Royaume? Voici ses termes. *Finalement, Parties ouyes, fut par lesdits Etats prononcé Arêt selon l'avis de tous Princes, Prélats, Gens nobles des bonnes villes, Justiciers, & Notables, & par lequel fut audit Philipe-de-Valois adjugé le Royaume de France, & fut déclaré leur*

leur vrai Roi & Souverain Seigneur, privativement à tous les autres; & lors fut oint à Reims en présence dudit Edouard, qui ne l'empêcha pas.

Mais d'autant que ce dernier fait est visiblement insoutenable & faux, autant peut on dire que le premier l'est aussi. En effet de quel droit les Gens des bonnes villes tout nouvellement sortis de la sujettion des mains-mortes, & les Justiciers simples Commissaires & si nouvellement établis contre l'ordre ancien, auroient ils été admis à juger de la succession de la Couronne? Le véritable Continuateur de Nangis ne laisse aucun lieu de douter que les Barons du Royaume, entre lesquels les Pairs tenoient sans contradiction le premier rang, n'ayent uniquement décidé du droit que Philipe-de-Valois avoit à la Régence: „ *defuncto Rege Carolo, Barones ad tractandum de Regni regimine congregantur, ... & in hanc sententiam multi periti in jure canonico & civili conveniebant, &, hac sententiâ tanquam saniori acceptâ & a Ba-*

 „ *roni*-

„ *ronibus approbatâ, traditum eſt Regi-*
„ *men Regni Philippo, & avocatus eſt*
„ *tunc Regnum Regens, & Philippus,*
„ *qui dicebatur regere de vetero, dictus*
„ *eſt Rex.* Il ne paroit pas que l'on puiſſe rien opoſer à cette autorité, qui fait évanouir tous les ſiſtêmes des Modernes, en nous faiſant connoitre que la Régence de l'Etat François, dans le cas de minorité, ou de groſſeſſes des Reines veuves, apartient inconteſtablement à l'Héritier aparent ou préſomptif: & que s'il y a quelques conteſtations & des dificultez de droit, ce n'eſt que depuis un tems très récent que l'on a penſé à s'en raporter aux Gens de la Loi; le droit des Grands ou des Barons du Royaume à cet égard ne pouvant être conteſté qu'en conſéquence des idées nouvelles, par leſquelles on veut égaler tous les Ordres, & détruire les avantages naturels de la Nobleſſe. Et bien en prit à Philipe-de-Valois que les droits du premier Corps de l'Etat ne fuſſent pas encore altérez ni inconnus; puiſque, ſi les Juriſtes & les Ca-

noniſtes

nonistes en avoient été crus, la Couronne de France auroit indubitablement passé au Roi d'Angleterre. Ainsi l'on peut dire que la Noblesse n'a pas moins contribué à maintenir la Maison de France sur le Trône par son atachement à l'ancien Droit François, que les Légistes l'ont afoibli, mutilé, & réduit enfin à l'état où nous le voyons aujourdui. Il seroit à desirer que l'on eût quelque détail bien circonstancié des noms & qualitez de ceux qui composérent cette Assemblée: on peut toutefois juger de leur nombre par celui des Juges qui condamnérent Pierre de Remi, Seigneur de Montigni, lequel avoit succédé à La Guette dans le gouvernement des Finances sous le regne précédent. C'est alors que les Ministres ne portoient jamais l'impunité de leurs malversations d'un regne à l'autre. Celui ci fut trouvé riche de cent vingt mille livres qu'il avoit amassées en quatre ans; &, n'ayant pu justifier qu'un si grand acroissement de fortune fût légitime, il fut condamné au gibet

 par

par Philipe-de-Valois encore Régent; par vingt cinq Barons, & par dix huit Chevaliers, que l'on peut croire être lès mêmes qui lui avoient conféré la Régence.

Voila ce qui se peut dire, à mon sens, de mieux fondé & de plus certain touchant cette grande Assemblée, que l'on prétend avoir jugé avec tant de poids & de gravité le droit des deux Prétendans à la Couronne de France. Par malheur ma narration ne convient pas à l'opinion commune; cependant je me flate qu'elle n'en paroitra ni moins vraye ni moins vraisemblable, parceque, de tous ceux qui ont écrit sur cette matiére, je crois être le seul qui ait essayé d'embellir la vérité sur des titres.

Les commencemens d'un regne tel que celui de Philipe VI., inéspéré & dû à la faveur des Peuples, sont ordinairement conduits par la joye & par la reconnoissance, qui sont des principes de libéralité & de graces. Mais celui ci fut encore favorisé par des

des ſuccès; puiſque Philipe ſoumit les Flamans, par une ſeule bataille : auſſi voit on qu'il s'apliqua d'abord à la réformation des abus, & particuliérement à ceux de la Monnoye. Mais ce Prince avoit d'ailleurs tant de qualitez incompatibles avec le bonheur des Sujets, qu'il ne faut pas s'étonner que l'on regarde aujourdui ſon adminiſtration comme l'origine & la cauſe des malheurs de la France. Il étoit violent, emporté, il ne pardonnoit point, il étoit dépenſier, mauvais ménager, & toutefois ſouverainement avide, il étoit ingrat juſqu'à haïr mortellement ceux qui l'avoient bien ſervi, enfin il étoit mauvais capitaine & peu heureux à la guerre. Mézerai nous a parlé de pluſieurs Aſſemblées tenues dans les premiéres années de ſon regne, qu'il qualifie d'Etats-Généraux avec trop peu de vraiſemblance, pour le ſuivre dans ce qu'il dit. Le procès de Robert d'Artois, demandeur en requête d'opoſition contre les Arêts qui avoient adjugé le Comté à Mahaut ſa

tante, fut, ce me femble, l'ocafion de la premiére faute où ce Roi s'étoit engagé. Il parut qu'il n'étoit pas feulement content de laiffer aller la juftice, mais qu'il en vouloit difpofer pour perdre fon Beau-Frére & fa Sœur même qu'il fit aréter prifonniére. Il en vint véritablement à bout, puifque par un Arêt du Mercredi avant Pâque Fleurie de l'an 1331. il fit débouter Robert de fa requête, & le fit condamner comme fauffaire & fabricateur de piéces, & fa complice prétendue à la peine du feu. Mais il n'en demeura pas à ce terme; car ayant fait arêter fon Confeffeur, il lui fit tant de menaces & de promeffes, même par une décifion des Docteurs de la Faculté, qui portoit que le Confeffeur étoit obligé de révéler les péchez qui regardoient la perfonne du Roi, que ce Prêtre fit une dépofition fur laquelle Robert auroit été arêté, s'il ne fe fût heureufement fauvé en Hainant, puis en Brabant, & enfin en Angleterre, où il détermina le Roi Edouard à envahir la France, qu'il n'a-

voit

voit point cessé de regarder comme son héritage. Il y avoit plusieurs années que ce Prince faisoit des alliances, & prenoit les mesures qu'il jugeoit convenables avant que de s'engager à une si forte entreprise: mais il se déclara enfin par une procuration qu'il donna le 7. d'Octobre au Duc de Brabant, au Marquis de Julliers, & au Comte de Northampton, pour requérir & prendre possession en son nom de la Couronne de France; & par un Acte du même jour il établit le même Duc de Brabant son Lieutenant-Général en France, avec ordre à tous les François de lui obéir. Ce fut le signal de la guerre, dont le détail ne me regarde pas.

Le péril étoit sans doute assez considérable pour engager Philipe à prendre ses précautions; mais il n'avoit fait aucune épargne dans la prospérité. Il fut obligé dès le commencement de charger extraordinairement les Peuples; ils contribuérent même d'abord avec joye, jusqu'à ce que, se lassant de ne voir commencer ni finir la guerre pendant

qu'ils en soufroient toutes les incommoditez, on se prépara de tous côtez à faire des Associations pareilles à celles dont j'ai parlé sous le regne de Philipe-le-Bel. On dit que les Normans, plus lents & plus circonspects que les autres, s'unirent les derniers; mais qu'ils le firent avec plus de persévérance & d'effet: car les Etats de la Province députérent vers le Roi l'Archevêque de Rouen, l'Evêque de Bayeux, le Comte d'Eu Conétable, & Guillaume Bertrand Maréchal de France, lesquels, ayant fait connoitre le danger d'une soustraction d'obéissance, obtinrent enfin la confirmation de la Charte de Louis-Hutin, avec une Déclaration expresse qu'il ne seroit jamais permis de rien imposer à la Province sans le consentement des Etats. La Cronique de Rouen ajoute au récit de cette histoire, que ceux qui viendront après nous aprennent sur cet exemple à veiller d'un commun acord pour la conservation de leur liberté. Conseil salutaire, mais dont on a mal profité.

Après

Après cela les Normans n'eurent point lieu en cette ocasion de s'atirer une gloire particuliére ; car cette fermeté fut commune à tout le Royaume. Nicole Giles & Rozier de France disent positivement qu'en cette année 1338. & 1339. avant Paque, il fut arêté & conclu par devant les trois Etats de France, présent le Roi Philipe-de-Valois, que l'on ne pouroit imposer ni lever taille en France sur le Peuple, si urgente néceſſité, ou évidente utilité ne le requéroit de l'octroi des Gens des Etats. Mais, si l'avidité du Roi fut arêtée par cette Délibération, il s'en dédommagea sur les Monnoyes, dont il étoit devenu le maitre en la plus grande partie: car l'on voit par le Regiſtre que le marc d'argent monta de cinquante sept sous six deniers, où il étoit le 12. de Juin 1333., à treize livres dix sous, prix courant au 9. d'Avril 1342. & 1343. Excès bien au deſſus de tout ce qui avoit été pratiqué par le Roi Philipe-le-Bel.

En cette année 1342. fut rendu le célé-

célébre Arêt de Conflans touchant la ſucceſſion de la Bretagne, qu'il adjugea à Jeanne-la-Boiteuſe & à ſon mari Charle-de-Blois, neveu du Roi, contre Jean-de-Montfort, puiné, mais venant du dernier Duc Jean III. Ce fut encore l'un de ces Arêts reproché à la Cour de France, parcequ'il étoit ſans exemple que cette Souveraineté eût paſſé aux Filles, lorſqu'il y avoit eu des Mâles prochains habiles à ſuccéder: mais, par un principe tout contraire à ce qui avoit été décidé dans la cauſe de Robert d'Artois, le Roi s'entêta de faire valoir la repréſentation en faveur de la Femme de ſon Neveu, & par là procura à la France une nouvelle guerre auſſi cruelle que celle des Anglois.

L'année ſuivante le Roi, par l'un de ſes emportemens ou fureur d'autorité où il s'abandonnoit ſans ménagement, fit arêter au milieu de la rue quatorze Seigneurs de Bretagne & de Normandie, ſoupçonnez d'être dans le parti du Comte de Montfort, leſquels s'étoient rendus à Paris pour honnorer

le

le mariage du Duc d'Orléans, second fils du Roi, par un tournois célébre sur l'invitation qu'il leur en avoit faite lui même: & il leur fit couper la tête sans formalité de procès, ni en donner aucune raison. De ce nombre furent, Olivier de Cliſſon, pére de celui qui a été Conétable, les Sires de Malétroit & son fils d'Avaugour, de la Roche Teſſon, Henri de Perſi, Guillaume Baron, & quelques autres des meilleures Maisons & des plus braves. Il ne s'étoit encore rien fait de si atroce depuis le commencement de la Monarchie; le sang de la Nobleſſe n'avoit jamais été répandu que pour le service de l'Etat, si quelque honteuse trahison, ou quelque crime avéré n'avoit éteint & anéanti le droit naturel du Coupable: ici la seule inquiétude du Prince ôta la vie à quatorze Seigneurs à la fois, au milieu de la joye d'un Tournois, & malgré le sécurité que les Ennemis mêmes y devoient trouver. Ce qui parut aux Etrangers si odieux, que le Roi d'Angleterre fit dé-

déclarer par un de ses Hérauts que désormais il ne vouloit avoir ni paix ni tréve avec un Ennemi de si mauvaise foi. Cependant les François n'en furent que plus souples; car le Roi ayant assemblé les Etats à la fin de l'hiver de 1345., il lui fut acordé d'un consentement général un droit qui seroit levé sur la vente des boissons & sur la consommation du sel pendant la guerre seulement. Ce fut une invention d'un Juif, qui a eu de longues suites : & ce sont les premiers Etats qui ayent acordé la levée d'un droit fixe, sans pourvoir à l'emploi. Aussi la crainte des événemens devenoit si grande, qu'elle ocupoit tout le monde de maniére à empêcher les réflexions.

Le Roi d'Angleterre descendit à la Hogue en Normandie au mois de Juin 1346. Il prit peu après la ville de Caen, où le Conétable fut pris prisonnier; de là il porta le fer & le feu sous les murailles de Paris. Il gagna la célébre bataille de Créci contre le Roi de France en personne le 26. d'Aout de

la

la même année. Il prit ensuite Calais: & la peste qui survint en France en acheva la dèsolation.

En l'année 1349. les choses se trouvérent en telle extrêmité, que les impôts d'Aides & Gabelles & les revenus du Domaine ne produisoient que la moindre partie de l'argent nécessaire au soutien de l'Etat. Le Roi ne sachant plus où en prendre, s'avisa de se jetter sur ceux qui, comblez peu auparavant de sa faveur & de sa confiance, avoient eu jusques là le gouvernement de sa finance. Il fit arêter Pierre des Essards, son Trésorier, & le condamna à cent mille florins d'amande, qu'il modéra ensuite à la moitié: puis, ataquant les Lombars, qui avoient pris ses Domaines à ferme, & qui étoient chargez du recouvrement des droits nouveaux acordez par les Etats, il confisqua à son profit les sommes qu'ils avoient avancées, montant à quatre cens mille livres, & remit aux Débiteurs celles qu'ils prétendoient sur eux, qui se montoient à deux millions. Par ce moyen

moyen il rentra de nouveau en jouissance de ses Domaines, & des droits d'Aides & Gabelles acordez par les Etats.

Il est nécessaire de remarquer à ce sujet que, quand les Etats acordérent l'imposition des Aides & Gabelles, ils prétendirent non seulement faire un fond sufisant pour la guerre, mais encore donner moyen au Roi de rétablir les Monnoyes qu'il avoit afoiblies au delà de toute proportion; puisque, comme je l'ai dit, le marc d'argent étoit monté à treize livres dix sous. Il le fit en partie par Ordonnance du 13. d'Octobre 1343. qu'il réduisit le marc d'argent à trois livres; mais dès l'année suivante il le fit remonter à sept livres cinq sous, ensuite à sept livres dix sous, regardant toujours cet afoiblissement de la Monnoye comme un droit royal, par lequel sans consentement ni intervention de personne il étoit le maitre de tirer une taille arbitraire des Sujets. Et voici comme il s'en explique dans une Ordonnance du 20. de Janvier 1346.

Nous

Nous ne pouvons croire ne présumer qu'aucun puisse ou doive faire doute qu'à nous & à notre Majesté Royale n'apartiennent seulement pour le tout en notre Royaume tout le métier, le fait, la provision, l'état, & toute l'ordonnance de Monnoye, & faire monnoyer telles Monnoyes, & donner tel cours & pour tel prix comme il nous plait & bon nous semble pour le bien & profit de nous, de notre dit Royaume & de nos Sujets.

Remarquez la force & les termes de cette Déclaration, & la circonstance du tems où elle a été donnée: car c'étoit quatre mois après la bataille de Créci; & jugez de là de ce que ce Prince auroit pu dire s'il avoit été victorieux. Il est dificile de retenir son indignation, quand on considére que vingt ans auparavant les Rois marchandoient & achetoient à prix d'argent le droit des Monnoyes des Seigneurs qui vouloient les leur vendre, & qu'alors il osoit le nommer droit royal propre à sa Majesté pour en user arbitrairement à son profit.

Cependant le mal eſt qu'il ne ſe contenta par de le dire, mais qu'il agit en conſéquence avec une mauvaiſe foi auſſi indigne de ſon rang & de ſa naiſſance, que contraire à la probité la plus commune. Et en voici un trait remarquable. Il s'étoit remarié preſqu'auſſitot après la mort de la Reine Jeanne de Bourgogne ſa premiére femme à la plus belle Princeſſe de ſon tems, qui étoit Blanche d'Evreux, dite de Navare, petite-fille de Louis-Hutin par ſa Mére. Cette nouveauté l'avoit mis en joye, & par conſéquent en dépenſe, outre celle qu'il fit utilement pour acheter le Dauphiné, le Comté de Rouſſillon, & la Baronie de Montpelier. Ainſi, pour s'indemniſer, il ne trouva point d'expédient plus promt que celui d'afoiblir les Monnoyes. Ne voulant pas néanmoins que l'on pût s'apercevoir dans le Public de tout le déchet réel qu'il y avoit dans la fabrique, voici comme il parle aux Oficiers de la Monnoye de Paris dans une Ordonnance de l'année

1350.

1350. au mois d'Avril. *Faites aloyer par les Marchans & Changeurs leur billon à deux deniers ſix grains d'aloi, & défenſes aux tailleurs, tailleresſes, & autres Oficiers de révéler ce fait, mais le tenir ſecret & le jurer ſur les Saints Evangiles.* Et dans un autre endroit il ajoute : *faites a ſçavoir aux Marchans le cours du marc d'or de bonne matiére, enſorte qu'ils ne s'aperçoivent pas de l'aloi, & qu'il y ait mutation de poids.*

Voila où s'en trouvoit la France, & l'avantage qu'elle tiroit d'avoir laiſſé prendre un pouvoir illimité à ſes Rois. La Nobleſſe outragée, les boiſſons & le ſel chargez d'impôts, les biens publics & particuliers au pillage de Gens, qui finiſſoient par la corde, ſans que les exemples précédens en corrigeaſſent aucuns pour l'avenir, & enfin les Monnoyes non ſeulement altérées de poids & d'aloi de telle maniére que l'on pût connoitre ſa perte, mais fraudées intérieurement ſelon l'uſage des faux Monnoyeurs. Je ne ſaurois

rois après cela m'empêcher de répéter ce que je puis déja avoir écrit, que l'ancien Gouvernement François, tel qu'il étoit pratiqué avant St. Louis, valoit mieux devant Dieu & devant les Hommes, que celui qu'il introduisit sur le pié d'établir & d'assurer sa justice.

Philipe-de-Valois mourut le 22. d'Aout 1350. & fit place à Jean Duc de Normandie, son fils, qui fut couronné à Reims le 26. de Septembre suivant. La premiére scêne de ce nouveau regne fut la mort tragique du Comte d'Eu Conétable de France, la fleur de la Chevalerie de ce tems là, que le Roi fit enlever & décapiter en sa présence, pendant la nuit de 20. de Novembre suivant, sans formalité de justice. Sa mort fut suivie du partage de sa dépouille entre les Favoris du Roi: il donna l'Epée de Conétable à Charle d'Espagne avec le Comté d'Angoulême, qu'il ôta au Roi de Navare de sa pleine autorité, quoiqu'il lui eût été don-

donné par le Roi ſon pére en dédommagement de la Champagne. On peut penſer ce qu'un tel début devoit faire eſpérer à la France d'un Prince encore plus emporté que ſon Pére, & d'une capacité moindre. Cependant il paroit que l'on prit le parti de la patience, & celui de voir venir les événemens, quelque riſque qu'il y eût à les atendre. En quoi l'on ne ſauroit trop admirer & donner d'éloge à la diſpoſition de François envers leurs Princes, de quelque caractére qu'ils ayent été: & nous en verrons de beaux exemples pendant ce Regne fatal.

En 1352. Charle, Roi de Navare, ſe rendit à la Cour, pour épouſer une des Filles du Roi. C'étoit un Prince bien fait, fort éloquent, & ſpirituel, que le Roi auroit pu s'atacher par ſes bienfaits, puiſqu'il en vouloit bien faire ſon gendre. Cependant il choiſit plutot le parti de s'en faire un ennemi, en lui refuſant toute ſorte de juſtice. L'on ſait que

pour dédommager Philipe d'Evreux, Roi de Navare, des Comtez de Champagne & de Brie qui paroissoient lui devoir apartenir du chef de sa Femme, on lui avoit cédé les Comtez d'Angoulême, de Mortain, & de Longueville ; & nous avons vu que le Roi Jean enleva le premier à Charle, son successeur, pour le donner à Charle d'Espagne son parent & son favori, qu'il avoit fait Conétable. Le Roi de Navare employa toutes sortes d'instances pour en obtenir la restitution, mais inutilement ; de façon qu'il fut obligé de se retirer mécontent de la Cour presque aussitot après son mariage. Sa retraite fut en sa ville d'Evreux ; & le Conétable Charle d'Espagne fit sa demeure au Château de l'Aigle, qui en est très peu éloigné. Ce voisinage ne servit qu'à augmenter le desir de la vangeance, & l'ocasion de l'exécuter se présenta bientot : le Roi de Navare surprit le Château de l'Aigle, & ensuite y fit massacrer le Conétable.

C'é-

C'étoit un crime à la vérité, mais tel que le Roi ne pouvoit nier d'y avoir donné lieu : & ce fut aparemment cette raiſon qui le rendit plus facile ſur l'acommodement ; car, outre la grace qui fut acordée au Roi de Navare, on l'aſſura d'un dédommagement réel pour ſes prétentions. Toutefois la playe, qui s'étoit faite dans cette ocaſion, ne ſe ferma jamais depuis ; les deux Princes étant également incapables de réconciliation, le Roi de France plein d'emportement & de violence, outre la jalouſie de ſon autorité, & le Roi de Navare plein de reſſentiment, joint à la perſuaſion qu'on ne lui feroit jamais juſtice. Le Royaume demeura agité de ces diviſions juſqu'à la fin de l'année 1355. que, la tréve, ou ſuſpenſion d'armes, avec les Anglois étant prête à finir, il faloit ſonger efficacement aux préparatifs de la Guerre.

Jamais les Monnoyes n'avoient été ſi maltraitées qu'elles le furent pendant ce regne : le marc d'argent étoit

monté à quatorze livres douze ſous le 14. de Février 1351., & le 27. du mois ſuivant il fut réduit à cinq livres ſix ſous, & il remonta peu après, & le 2. d'Aout 1353. il ſe trouvoit à treize livres quinze ſous. Le 26. d'Octobre ſuivant il fut remis à quatre livres quinze ſous; le 7. de Septembre 1354. il étoit à douze livres, & le 29. de Novembre de la même année il fut réduit à quatre livres quatre ſous: mais il hauſſa tout d'un coup juſqu'à dix huit livres, qui eſt la plus haute valeur de la matiére, & le plus grand afoibliſſement de la Monnoye qui ſe fût vu dans le Royaume. De quoi l'on ne ſauroit donner d'autre raiſon que l'extrême mauvaiſe foi du Prince, qui faiſoit fabriquer les Monnoyes d'un aloi diférent de la publication du 24. de Mai 1350. Et dans celle de 1351. adreſſée aux Oficiers de la Monnoye de Paris, le Roi s'explique ainſi. *Sur le ſerment que vous avez au Roi, tenez ſecret le mieux que vous pourez, le Maitre, celui ou ceux qui ſont éta-*

établis de par lui à alloyer les Fondeurs, les Tailleurs, & Essayeurs de la dite monnoye, que par vous, ne aucuns d'eux, les Changeurs ne autres en puissent sçavoir ne sentir aucune chose. Et par une autre Ordonnance du mois de Septembre 1351. il dit : *si vous avez des Royaux pour un jour, si faites ouvrer & monnoyer ez coins de fer précédents, afin que les Marchands ne puissent apercevoir l'abaissement ; toutesfois dites leur bien qu'ils auront 62. écus au marc : gardez si cher comme vous avez vos honneurs qu'ils ne sçachent l'aloi par vous, à peine d'estre déclarez pour traitres : car si par vous est sceu en serez punis par telle maniére, que tous les autres y auront exemple.*

Les choses étant en cette extrêmité, & les Ennemis prêts à pénétrer dans le cœur du Royaume, il fallut avoir recours à l'assemblée des Etats-Généraux, qui furent convoquez pour le 28. de Novembre 1355. à Paris, afin de délibérer sur les meilleurs moyens de rétablir non seulement le Gouvernement,

mais de repouſſer un Ennemi d'autant plus formidable, qu'il avoit des intelligences très intimes avec les Seigneurs mécontens des uſurpations & des violences continuelles du Prince. Or voici les premiers Etats, de la délibération deſquels nous puiſſions parler avec certitude ; parceque l'Ordonnance, qui fut rendue en conſéquence, ſe trouve encore dans la Bibliotéque du Roi, quoique le Journal des Etats même ne ſe rencontre plus, ayant été tranſporté en Angleterre, où l'on m'a aſſuré qu'il ſe voit en original dans la célébre Bibliotéque du Chevalier Cotton. Mais comme cette Lettre eſt déja bien longue, je remets ce détail à la ſuivante.

IX. LETTRE.

Continuation du Regne du Roi Jean. Etats de 1355. 1356. 1357. 1358. & 1359.

SI par mes précédentes Lettres, on a connu ce que sont essenciellement les Etats du Royaume, & les trois Ordres qui les composent, on n'a pas encore vu de quelle maniére ils ont formé leurs Délibérations, non plus que l'étendue de leur jurisdiction: mais je n'ai pu & je ne pourai pas même l'expliquer, qu'à mesure que les faits se démêleront par le secours des anciens monumens qui nous sont demeurez, à l'égard desquels il ne faut pas suivre l'ordre des tems, depeur d'augmenter la confusion & les ténébres dans une matiére si peu connue. Je me propose aujourdui de vous entretenir de la plus importante de ces trois parties, savoir, de la jurisdiction effective des Etats;

Etats : ſur quoi il eſt néceſſaire de fixer ſon idée pour ne rien ôter à la puiſſance ſouveraine du Monarque, & pour ne pas réduire auſſi toute la fonction des Sujets aſſemblez à une obéiſſance purement paſſive, ou tout au plus au droit de conſeiller & de ſuplier ſouvent très inutilement.

L'ocaſion des Etats de l'année 1355. eſt favorable à mon deſſein; puiſque le Roi Jean rendit ſur leurs remontrances une Déclaration, qui fixe irrévocablement le droit des Aſſemblées, & qui pouroit par cette raiſon être juſtement comparée à la grande Charte acordée aux Anglois par un Prince du même nom que le notre, s'il n'étoit pas malheureuſement trop véritable qu'elle eſt demeurée oubliée depuis plus de deux cens ans, juſque là qu'il n'en reſte aucun monument public autre qu'un copie conſervée dans la Bibliotéque du Roi, d'où j'ai tiré celle dont je donnerai ci après l'extrait, ſuivant la métode que j'ai déja employée à l'égard de quelques autres.

Mais

Mais il faut auparavant dire quelque chose des Etats, même de ce qui s'y passa de plus important.

Tous les Auteurs, qui ont à cet égard copié la grande Cronique, nous aprennent que les trois Etats du Royaume furent convoquez par mandement spécial du Roi même pour se trouver à Paris le 29. de Novembre 1355., & pour lui donner aide & conseil contre son adversaire le Roi d'Angleterre : à laquelle fin s'y trouvérent les Prélats & les Chapitres, les Abez & les Couvens, les Barons de France, & les Députez des bonnes Villes, ausquels le Roi fit exposer en sa présence l'etat des guerres, le Mercredi après la fête de St. André en la Chambre du Parlement, par Maitre Pierre de la Forêt, pourlors Archevêque de Rouen & Chancelier de France. Et leur requit ledit Chancelier pour le Roi qu'ils eussent avis ensemble quelle aide ils pouroient faire pour le Roi; à quoi fut répondu par lesdits Etats, c'est-à-savoir, le Clergé

gé par la bouche de Mr. de Craon, lors Archevêque de Rheims, les Nobles par la bouche du Duc d'Aténes Gautier de Brienne, & les bonnes Villes par la bouche d'Etienne Marcel pourlors Prévôt des Marchans à Paris, qu'ils étoient tous apareillez de vivre & de mourir avec le Roi, & de mettre Corps & Avoir à ſon ſervice, & de parler enſemble à cet effet. Mais ils déclarérent en même tems qu'ils avoient divers griefs généraux & particuliers, ſur leſquels ils demandoient proviſion pour l'avantage du Roi & de tout le Royaume. Ainſi par la volonté & permiſſion du Roi on commença à délibérer, 1. ſur le nombre des troupes convenable pour réſiſter à l'invaſion des Anglois, qui fut réglé à 30000. Hommes d'Armes. Armée prodigieuſe, ſi l'on ſupoſe que chacun avoit deux Archers à Cheval, outre les Couteliers & les Pages, puiſqu'elle montoit à 90000. Hommes de Cavalerie, ſans compter l'Infanterie compoſée des Communes du Royaume, qui

qui devoient marcher de toutes les Villes à portée de la guerre. 2. Sur les ſommes néceſſaires pour payer une ſi grande armée, qui furent réglées à cinquante mille livres ſuivant l'eſtimation de la dépenſe qu'en firent le Roi & ſon Conſeil. 3. Sur les moyens de lever cette ſomme le plus promtement qu'il ſe pouroit & le plus également ſur tous les Membres contribuables ; & dans cette vue l'on choiſit le rétabliſſement de la Gabelle & le droit de huit deniers pour livre de toutes les ventes & denrées, boiſſons, nouriture, & marchandiſes, pendant le cours de l'année. A l'effet de quoi il ſeroit permis de choiſir des Perſonnes convenables pour faire le recouvrement, parceque ceux qui avoient régi précédemment les mêmes impôts ſous Philipe-de-Valois, avoient caché avec beaucoup de précaution le produit de leur recette. Le Roi inſiſta fortement ſur l'inſufiſance de ce fond, prétendant qu'il n'y auroit de moyen certain d'aſſurer le payement de l'armée que

par

par l'impofition d'une capitation générale, qui étoit une voye plus naturelle & moins embaraffée que de lever la fomme que les Etats vouloient acorder. Mais les Etats, perfuadez que l'égalité de la contribution étoit plus parfaite par le moyen qu'ils avoient choifi, s'atachérent à le foutenir; &,pour vérifier la fufifance du fond, crurent qu'il n'y avoit qu'à fe raffembler au 1. de Mars fuivant, auquel jour ils s'ajournérent par la permiffion du Roi: promettant de fupléer alors tout ce qu'il faudroit de la fomme qu'ils avoient intention de donner.

Cependant ce n'étoit que la moindre partie du fuccès que devoient avoir les Etats: car il s'agiffoit au fond de la réparation des griefs de tous les Ordres, & d'engager le Roi à fuivre une conduite toute diférente du paffé dans l'adminiftration du gouvernement. Il y a auffi bien de l'aparence que le Roi de Navare, qui avoit beaucoup de crédit parmi le Peuple, & par conféquent beaucoup d'autorité fur les Dépu-

putez, les portoit par ſes vues particuliéres à ſolliciter & à demander l'établiſſement d'une régle, ſans laquelle on ne voyoit que trop que tous les ſecours qu'ils donneroient ſeroient inutiles. D'un côté il rendoit le Roi plus odieux par ce moyen, en détruiſant la confiance que les Sujets auroient pu prendre en lui; & de l'autre il faiſoit voir qu'il préféroit l'intérêt de l'Etat à celui de ſa propre Famille & à toutes les liaiſons de la proximité. On ne ſauroit bien dire quel perſonnage il faiſoit en même tems auprès du Roi; mais, ſi Du Tillet eſt croyable ſur les intrigues de ce tems là, on pouroit dire qu'il le portoit à refuſer l'ófre des Etats, plutot que de l'engager à rien changer dans le Gouvernement.

Cependant il eſt certain que les véritables Serviteurs du Prince lui firent connoitre qu'il y avoit une entiére juſtice à ſatisfaire les Etats, du moins dans une partie de ce qu'ils demandoient; outre que c'étoit une choſe impoſſible de ſoutenir la guerre lui

seul. Mais, comme la violence, l'inconsidération, & l'afectation d'une puissance illimitée, étoient ses passions dominantes, il fut longtems à se déterminer en faveur de la résolution des Etats, surtout quand il vit qu'ils étoient obstinez & acharnez à ne lui point laisser le maniment des deniers de la nouvelle imposition, & à en faire eux mêmes la recette & l'emploi. Car voici le nœud Gordien de cette afaire. La Monnoye étoit tellement afoiblie, que la valeur du marc d'argent montoit à dix huit livres aulieu de cinq livres cinq sous seulement qu'il valoit dans le commencement de son regne : & la premiére chose que les Etats demandérent fut la réduction de la Monnoye à son véritable prix, ofrant cinquante mille livres, qu'ils acordoient en pezanteur effective au prix de cinq livres cinq sous le marc, ce qui faisoit 8750. marcs d'argent pur pour la valeur desdites cinquante mille livres. Mais, si le Roi les eût pu toucher, & les convertir en Espéces de

de la fabrique ordinaire, par le moyen de laquelle il leur auroit donné cours à raison de dix huit livres le marc, il en auroit fait près de cent soisante mille livres, & par conséquent triplé son profit. Grande ressource pour un Prince avide & dépensier, & pour les Favoris, & des Ministres aussi peu touchez du bien public qu'altérez & desireux de leurs avantages particuliers.

Les Historiens ont remarqué en effet que le génie de la Nation parut alors tout à fait changé. Non seulement le luxe s'étoit introduit dans toutes les conditions, mais la passion du plaisir au lieu des amusemens utiles des tems précédens. La Noblesse étoit livrée aux jeux de hazard, à la galanterie, & à l'amour des Femmes de Ville, que l'on apeloit alors & longtems après des Bourgeoises; car les Dames de qualité plus relevée vivoient dans leurs châteaux à la campagne, où leur innocence se trouvoit protégée par la solitude & par la distinction que donnoit la naissance. Le changement de

mode dans les habits fut une ſuite de ces nouvelles paſſions : on ſe piqua de devenir agréable ; on inventa l'uſage des plumes ſur les Toques, ou Bonnets, pour élever la taille ; les découpures & les broderies pour enrichir les habits ; les ſouliers à la pouplaine, que l'on peut dire avoir été la plus extravagante de toutes les chauſſures ; & enfin, quoique l'uſage des Caſques ne permît pas de porter de longues chevelures, on ne laiſſa pas de cultiver cet ornement. Ainſi, par un dèſordre qui s'eſt continué juſque dans notre ſ[illegible] plus la miſére publique étoit grande, & plus le luxe, l'inatention, & la frivole vanité, furent pratiquez, non ſans un grand avantage pour le Prince ; puiſque ceux qui ſont poſſédez de telles paſſions s'ocupent rarement à des idées de la réformation, qui ſeroit néceſſaire pour établir un Gouvernement équitable. Cependant il fallut que le Roi Jean cédat, & ce fut en conſéquence que fut dreſſée cette belle Ordonnance, qui auroit pour jamais aſ-

ſuré

ſuré la liberté publique, s'il eût été poſſible que la France pût être heureuſe. Voici l'extrait que j'en ai promis.

Par le premier article, le Roi ayant expoſé qu'il a convoqué les bonnes Gens de ſon Royaume, du Languedoc, & du Pays Coutumier de tous les trois Etats, pour avoir avis, conſeil, & délibération ſur la maniére de réſiſter aux Ennemis du Royaume, témoigne qu'il a été conclu qu'il vouloit faire rude guerre à ſes Ennemis par terre & par mer, ſelon l'ordonnance des Capitaines, qui ſeront choiſis pour la conduite. Et pour payer les frais & dépens de cette guerre, il ſeroit impoſé une Gabelle ſur le ſel dans toute l'étendue du Pays Coutumier, & pareillement un droit de huit deniers ſur toutes choſes qui ſeront vendues audit Pays, excepté vente d'héritage; lequel droit ſera payé par le Vendeur ſans exception de perſonne, ſoit Clercs, Gens d'Egliſe, Hoſpitaliers, Nobles, Non-nobles, Ména-

gens, ou autres. Veut le Roi, pour donner exemple, que ni lui ni la Reine sa Femme, ses Enfans, ni ceux de son lignage, en soyent exemts. Promet faire ofice pour induire ou contraindre par toutes les voyes qui seront conseillées par les trois Etats, ceux qui ne voudroient satisfaire à ladite imposition, & où le Roi ne pouroit faire consentir à icelle sous les diférens Pays, en faisant par lui aparoir les diligences qu'il auroit faites pour ledit payement. Cette même imposition cessera dans le prochain jour de Mars, & sera pourvu d'autre maniére par les trois Etats au payement des troupes, sans que la voix de deux Etats puisse engager le troisiéme. Et, s'il étoit tel que l'on eût levé quelque somme en conséquence de la présente Ordonnance avant le premier jour de Mars, en cas de changement d'imposition lesdites sommes seront apliquées au profit des lieux où elles auroient été levées. Veut au surplus le Roi que pour le recouvrement dudit impôt soyent

ſoyent établis des Receveurs au choix des Etats, qui ſeront tenus de ſe conduire ſuivant les inſtructions qui par eux leur ſeront données.

Par le ſecond, il eſt ordonné que dans chaque Baillage ou Sénéchauſſée il ſera établi par les Etats neuf Perſonnes loyales, bonnes, & honnêtes, trois de chacun Ordre, qui ſeront Généraux Surintendans de toute l'afaire de ladite impoſition; ſans être néanmoins tenus d'en rendre aucun compte, parcequ'ils commettront d'autres Perſonnes bonnes & ſolvables pour faire la recette, leſquelles ſeront tenues du même compte.

Par le troiſiéme, il eſt atribué aux Receveurs Généraux & Particuliers de contraindre toutes ſortes de Perſonnes exemtes ou non exemtes par toute voye que bon leur ſemblera; &, en cas de déſobéiſſance, les mêmes Receveurs les feront ajourner devant les Surintendans des Etats, dont les jugemens ſeront exécutez ſans apel, comme Arêts du Parlement: les Clercs demeu-

rant justiciables des Clercs, les Nobles des Nobles, chacun en droit soi, par l'avis & conseil des autres Surintendans, quoique d'Ordres diférens.

Par le quatriéme, il est ordonné que tout le produit desdites aides, soit en fond, soit en amandes jugées contre ceux qui contreviendront, sera apliqué au fait de la guerre, sans pouvoir être diverti pour quelque cause ou raison que ce puisse être, ni par le Roi, ni par la Reine, ni par leurs Enfans, ou autres de leur lignage, ni par leurs Oficiers. Et où quelqu'autre Particulier obtiendroit par surprise ou importunité Lettres du Roi au contraire, même sous le prétexte de simple emprunt, veut qu'on n'y ait aucun égard : ordonnant que les Surintendans ayent droit de se faire assister des Communes & des Gens des bonne Villes, où ils seroient menacez de violence. Ne permet néanmoins que les Surintendans puissent rien ordonner ni requérir que d'un avis unanime; & où

où ils ne feroient d'acord, veut qu'ils y foient unis par la juftice fouveraine du Parlement.

Par le cinquiéme, que les Etats fe raffembleront le premier jour de Mars lors prochain, pour voir & ouir le compte des Aides, & le produit d'icelles en préfence de Gens du Confeil du Roi. Et, fi les Aides du préfent ne fe trouvent fufifantes, ils feront autorifez d'augmenter la Gabelle & Aides, ainfi que la néceffité le requérera, ou pourvoir d'autre maniére au payement des troupes; fans néanmoins que la voix de deux Ordres puiffe lier ou engager le troifiéme, fi ce n'eft de fon confentement.

Par le fiziéme, il eft expliqué que l'impofition desdites Aides doit durer un an, ayant été ainfi acordé par les trois Etats: deforte que, fi la guerre n'étoit terminée dès l'année, les mêmes trois Etats demeurent convoquez pour la St. André lors avenant à Paris, pour avifer befognes qui lors coureront, & acorder Aides nouvelles,

après avoir vu examiner l'emploi des précédentes : de façon néanmoins que, si les trois Ordres n'étoient tous d'acord, la chose demeureroit sans détermination, & continuroient les présentes en la maniére qu'elles sont établies. Et, où la guerre seroit finie, lesdites Aides cesseront sans retardement, & l'argent qu'en resteroit seroit employé au profit des lieux où elles auroient été levées.

Par les articles suivans, qui contiennent les engagemens où le Roi veut bien entrer de sa part, il promet, touché qu'il est, dit il, de la clameur du Peuple, & de la grande opression qu'il a souferte :

1. De faire bonne & forte Monnoye d'or de cinquante deux au marc, qui aura cours pour vingt sols Parisis, n'osant l'enforcer davantage, depeur de causer trop grande perte aux bonnes Gens. Promet en outre faire Monnoye d'argent telle qu'il ne prendra que six livres de profit sur le marc d'argent. Et, où il arriveroit que les trois

trois Etats, qui se rassembleront à la St. André lors prochaine, trouveroient, soit à cause de la fin de la guerre ou pour autre raison, que la Monnoye seroit encore trop foible, promet de réduire le Denier d'or à cinquante deux au marc au prix de treize livres quatre deniers, & la Monnoye d'argent à proportion; ensorte que le marc d'or en vaille précisément onze d'argent. Et à l'égard de la Monnoye noire, il ordonne en faveur des Pauvres qu'il soit employé un jour de la semaine à la fabrique des Mailles & Deniers. Veut qu'au tems que la forte Monnoye commencera à courir, il reste par devers les Archevêques, Evêques, Chapitres Cathédraux, Nobles, les plus Notables, & en chaque Cité, un état pour la vérification du poids, titre, & aloi; afin que l'on ne puisse à l'avenir faire aucun changement à la Monnoye: à quoi il renonce tant pour lui que pour ses Successeurs.

2. Il promet que pour le gouvernement des Monnoyes il choisira bonnes

Per-

Perſonnes loyales & ſolvables, qui ſeront tenues de lui prêter ſerment en préſence des Surintendans élus par les Etats.

3. Il promet & s'engage à prêter ſerment, & à le faire prêter par ſon fils le Duc de Normandie, par ſes autres Enfans, par les Seigneurs de ſon lignage, par le Chancelier, les Gens de ſon Conſeil, Maitres des Requêtes, Oficiers du Parlement, Tréſoriers, Maitres, Gardes, & Oficiers de la Monnoye, d'exécuter à jamais le preſent Réglement : &, où il arriveroit que quelcun d'eux oſat conſeiller le contraire, il ſera à l'inſtant deſtitué de ſon Ofice, & tenu pour l'avenir incapable d'en exercer aucun.

4. Il promet ôter tous les Coupeurs & Rogneurs de Monnoyes étrangéres, ſe réſervant néanmoins à éteindre le cours qu'elles ont dans le Royaume, & renouvellant la défenſe du tranſport des Eſpéces de Billon.

5. Promet faire ceſſer à l'avenir toutes priſes de vin, vivres, victuailles, cha-

charétes, & autres, par ſes Oficiers de quelque condition qu'ils ſoyent, par ſes Enfans, & ceux de ſon lignage, ne réſevant pour ſa perſonne que le droit de prendre tables & tretaux, couétes & couſſins, futres batues, pour le ſervice de ſon Hôtel, & les voitures néceſſaires en les payant le jour même ou le lendemain au plus tard, à faute de quoi les Preneurs ſeront juſticiables du Prévôt de l'Hôtel, ou du Juge des lieux où la capture aura été faite.

6. Atendu que leſdites priſes ſont ordinaires dans le Royaume, & que l'on ne ſauroit trop en déraciner la coutume, il autoriſe toutes Perſonnes à y réſiſter, permet d'apeler aide des Voiſins & des Communes des villes les plus prochaines: ordonne que ceux qui les voudront faire ſeront pourſuivis, ſaiſis, & punis, comme rodeurs, larons, raviſſeurs: que nuls Juges ne puiſſent les élargir ni diminuer l'amande de la valeur du quadruple, mais qu'ils ſoyent condamnez à toute rigueur ſans confidé-

dération de priviléges d'exemption ni d'atribution de justice, autorisant tous Juges à leur faire leur procès : & sera tenu le Procureur-Général du Roi jurer qu'à deffaut de Partie, il poursuivra les Délinquans en son nom à toute rigueur.

7. Il veut que l'exécution de cet article soit jurée par la Reine, par le Duc de Normandie son fils ainé, par ses autres Enfans, par les Seigneurs de son lignage, & par ses Oficiers, & que la publication en soit faite tout aussi souvent que les bonnes Gens le requéreront en tous les Baillages & Sénéchaussées du Royaume.

8. Il défend que nul Créancier puisse faire cession & transport de sa dette à plus puissant que lui, aux Oficiers du Roi ou des Seigneurs, ou des Personnes privilégiées. Ordonne que les Cédans perdront leur dette, & seront condamnez à une amande arbitraire.

9. Il ordonne la prescription de toutes les dettes des Lombards, c'est-à-dire,

dire, des Traitans, après le terme de dix ans. Leur défend de faire ajourner aucuns de leurs Débiteurs hors de leur justice naturelle. Et, en cas de contrainte, permet aux derniers de ne pas comparoitre sur les ajournemens qui leur seront donnez.

10. Il ordonne que toute Jurisdiction soit désormais laissée aux Juges ordinaires, sans qu'il soit permis à l'avenir d'assigner aucuns par devant ses Maitres d'Hôtel ou leurs Lieutenans, les Conétable, Maréchaux, Amiraux, & Maitres des Eaux & Forêts, conservant néanmoins la jurisdiction des Maitres des Requêtes sur les Oficiers de sa Maison en cause personnelle en défendant & non en demandant, celle du Conétable sur les Sergens d'Armes en défendant, celle des Maréchaux de France ou de leurs Lieutenans à la guerre, & celle des Maitres des Eaux & Forêts pour les cas de leur ressort seulement.

11. Il défend aux Maitres des Eaux & Forêts de s'ingérer de connoitre des ma-

matiéres de chasse, de pêche, & autres délits, dans les Justices des Seigneurs; & permet, en cas de contravention, de leur refuser obéissance.

12. Il défend l'extinction des Garennes anciennes à tous Ducs, Barons, Comtes, & autres Nobles; & permet de détruire toutes celles qui ont été établies depuis le Regne de son Pére & le sien.

13. Il retranche les salaires des Sergens, qui auront fait plusieurs exécutions en un jour, à la taxe d'un jour, & les condamne par corps à la restitution de ce qu'ils auroient exigé de plus.

14. Il défend de commettre aux Sergenteries, hors celles qui sont fixées en héritage, à peine de perte d'Offices.

15. Comme le Roi avoit fait ci devant une Charte de réglement pour les Laboureurs, par laquelle ils sont condamnez à certaines amandes dans les cas qui y sont exprimez, il déclare qu'il n'a prétendu s'adjuger lesdites amandes

dans

dans les terres des Seigneurs à qui elles apartiennent de droit.

16. Il défend généralement à tous les Oficiers de sa Maison, ou de Judicature, même aux Oficiers des Seigneurs, de faire Marchandises, soit pour eux mêmes, soit sous le nom & en la compagnie d'autrui, à peine de perte de la Marchandise.

17. Il remet, en faveur de l'Aide acordée par les Etats, toutes les contraventions où l'on auroit pu tomber à l'égard des Ordonnances faites sur la Monnoye: à la réserve des transports d'Espéces hors du Royaume, & de la fabrication de fausse Monnoye. Il casse aussi toutes Lettres d'Etat ou de répit.

18. Il déclare qu'à l'avenir il ne convoquera l'Ariére-Ban sans évidente nécessité, & sans le conseil des Députez des trois Etats; si toutefois il lui est possible de le requérir.

19. Il acorde que pendant le cours de l'Aide présente tous les autres Subsides cesseront; parceque, si par mal-

heur la guerre n'étoit pas finie dans le cours de l'année, les Etats, qui s'assembleront dans un an, pourvoiront d'Aides nouvelles convenables aux circonstances du tems. Et pareillement, en cas d'autres guerres, les Etats pourvoiront aussi d'autres Aides sufisantes par délibération des trois Etats, sans que les deux puissent lier & engager le troisiéme : &, si les trois Ordres n'étoient d'acord, ne seroit rien déterminé, mais en ce cas le Roi pouroit recourir au Domaine de ses Monnoyes & à ses autres droits, excepté le fait des prises, dont il a été parlé, qu'il ne poura jamais faire sans en payer le juste prix.

20. Comme la nécessité de la guerre oblige à des sufisantes précautions, il défend de faire fausse porte, c'est-à-dire, fausse montre, à peine de confiscation d'armes & de chevaux, & de punition arbitraire.

21. Il ordonne que, pour éviter les fausses montres, les Surintendans Députez des Etats assisteront aux revues

vues conjointement avec les Capitaines établis par le Roi ; que nul n'en sera cru sur sa parole, pas même les Seigneurs des fleurs de lis ; qu'il ne sera rien payé qu'à ceux qui sont réellement présens en armes & en équipages ; que les chevaux seront marquez pour éviter toutes surprises ; & qu'il sera défendu à tout Homme capable de porter les armes d'être absent du Royaume pendant le cours de la présente année, sans une expresse permission du Roi ; enfin qu'à l'égard de la Solde des Gens d'Armes, ils la recevront des Receveurs établis par les Etats, & non par autres voyes ou moyens quelconques.

22. Le Roi défend qu'aucun de ses Oficiers, Amiraux, Conétable, Maitre des Arbalêtriers, Tréforiers des guerres, ou autres, prennent aucun droit sur ceux qui feront des courses sur les Ennemis par terre ou par mer, afin que le profit entier en revienne à ceux qui l'auront gagné. Ordonne que, si les Souldoyers qui se-

feront employez en la préfente guerre font du déſordre dans les lieux de leurs paſſages, il ſoit permis de leur réſiſter, & que les Capitaines ſoyent reſponſables de leurs troupes; à condition néanmoins que les Villes feront tenues de leur fournir des vivres en les payant de leur argent.

23. Le Roi défend le ſéjour des troupes en route plus d'un jour dans les lieux où elles s'arêteront. Permet de leur refuſer vivres au delà de ce terme, & même de les contraindre de marcher en avant, ſi quelques uns vouloient retarder ſans excuſe légitime connue des Magiſtrats. Deplus il promet de pouſſer vivement la guerre par mer & par terre, pour en procurer plutot la fin, & de ne faire ni paix ni tréve avec les Ennemis que par le conſeil des trois Etats.

24. Le Roi ordonne que tous Gens feront tenus d'être en armes au premier Ban qui en fera fait, à peine d'y être contraints par ſes Oficiers, ou par les Seigneurs Juſticiers, qui à cet effet ſe-

ront

ront pourvus de Lettres Royaux, dont ne fera rien payé en Chancellerie.

Enfin ces Lettres font terminées par une claufe dérogatoire à tous Ufages, Statuts, Coutumes, & même à toutes Ordonnances précédentes ; le Roi voulant de fa certaine fcience, grace fpéciale, & autorité Royale, que tous fes Jufticiers & Oficiers les tiennent & exécutent, faffent tenir & exécuter de point en point felon leur teneur. Donné à Paris fous le grand Scel le 23. de Décembre 1355. & publié en jugement au Châtelet de Paris le 21. de Janvier enfuivant.

Les Etats ayant voulu fe raffembler au mois de Mars qui étoit le terme de la prorogation, il s'y trouva manquer grand nombre de Députez des Villes de Normandie & de Picardie, ce qui marquoit peu de difpofition dans ces Provinces pour concourir au but prépofé ; & l'on s'en prit d'abord au Roi de Navare, qui ne ceffoit point de cabaler, & qui étoit foupçonné d'intel-

ligence avec les Anglois. Cependant les Membres des Etats, qui se trouvérent assemblez, ayant examiné le produit de l'Aide, & justifié qu'une grande partie des lieux avoit refusé de s'y soumettre, conclurent à acorder une capitation suivant la premiére demande que le Roi en avoit faite, laquelle fut fixée à quatre livres à raison de cent livres de revenu, à l'égard de toutes Personnes du lignage Royal, Ecclésiastiques, Nobles, Barons, Chevaliers, Populaires, sans que nul en puisse être exemt à raison des priviléges de droit prétendu de naissance en toute autre cause; bien entendu néanmoins qu'au dessous de cent livres de revenu ne seroit payé que quarante sous & vingt sous au dessous de quarante livres. Mais ce qui rendit cette levée plus rude, fut que les Laboureurs, Manœuvriers, même les Serviteurs, y furent assujétis & fixez à dix sous à raison de cent sous de gages ou de revenu. On estima aussi la valeur des meubles pour les prendre à celle des revenus: desorte

te que celui qui en avoit pour mille livres étoit égal à celui qui avoit cent livres de revenu, & s'il en avoit davantage, il étoit tenu à la même proportion. La plus grande partie de ces Etats se tint au Château de Ruel près de Nanterre : mais il n'en reste aucuns Actes Originaux, du moins qui soyent à ma connoissance.

Pendant leurs assemblées les Communes d'Artois commencérent le prélude du soulévement général, qui éclata bientot après. Toutefois le plus important des événemens de ce tems là fut la prise du Roi de Navare & de ses principaux Amis, qui, étant à diner au château de Rouen avec le Duc de Normandie, furent pris comme au trébuchet par le Roi qui survint, & qui le même jour fit couper la tête à quatre d'entr'eux sans formalité de procès, savoir, au Comte d'Harcourt, au Seigneur de Graville, au Seigneur de Maubué de Mennemare, & à Olivier Doublet Ecuyer. On mena le Roi de Navare prisonnier.

Remarquons ici que le Pére Daniel a afecté une négligence si peu convenable à l'égard des noms de Familles, qu'il semble avoir voulu en cette ocasion faire passer un nom de Batême pour un surnom, s'étant contenté de dire que le Roi fit décapiter avec le Comte d'Harcourt deux Ecuyers nommez Maubué & Doublet; comme si ce premier nom étoit celui d'une Famille de même nom que le second. Il pouroit peut-être dire qu'il ne l'a fait que pour épargner à la Maison de Mennemare la honte d'un suplice, si d'ailleurs il n'étoit évident que toutes les Familles sur lesquelles le couroux du Roi Jean est malheureusement tombé, n'en ont pas été plus dèshonorées. Dans le fait ce n'est ici qu'un exemple de cette négligence que je remarque par ocasion, outre cinq cens plus importantes que je pourois citer.

Cette exécution, qui fut regardée comme une trahison du Duc de Normandie, & comme une violence inhu-

humaine de la part du Roi, fit ſoulever toute la Province. Le Roi, qui avoit voulu lui même conduire ſon Priſonnier en ſureté, ayant tenté d'y rentrer après avec des troupes, trouva toutes les villes fermées. Quelques unes apelérent les Anglois, qui deſcendirent dans le Côtentin, pendant que le Prince de Galles, ayant pénétré & percé le Berri, vint tomber ſur la Touraine. Le Roi, quoiqu'avec une armée formidable, ne ſachant à quel Ennemi courir, ſe détermina à pourſuivre le Prince de Galles; parceque, pour l'ataquer, il n'y avoit point de Siége à faire, outre qu'il paroiſſoit facile de l'afamer, n'étant maitre d'aucune Place. Cependant il eut l'imprudence d'hazarder une bataille contre lui, & il la perdit d'une maniére ſi fatale, qu'il fut pris priſonnier, & peu après tranſporté en Angleterre. Il mourut dans cette journée un nombre infini de Seigneurs, & pluſieurs autres y demeurérent priſonniers: de ſorte que la France déſolée alloit réellement de-

P 5 ve-

venir la conquête des Anglois, si la sagesse & la bonne conduite du Dauphin, Duc de Normandie, fils ainé du Roi, ne l'eût sauvée d'un si grand malheur. La Bataille se donna le 19. de Septembre, & le Dauphin rentra dans Paris dix jours après, où il fit d'abord la convocation des trois Etats pour le 15. d'Octobre suivant, afin d'aviser tous ensemble à la délivrance du Roi, & aux moyens de conserver le Royaume.

Si jamais la concorde & l'union avoient été nécessaires, c'étoit dans une pareille ocasion : mais le Roi, qui s'étoit conduit d'une maniére à desespérer les Peuples pendant sa prospérité, avoit tellement aliéné les cœurs & les volontez, que le plus grand nombre des Députez, qui se rendirent à l'Assemblée, y aportérent un dessein formé de travailler par préférence à la réformation du Gouvernement, & à resserrer l'autorité despotique qui n'avoit servi qu'à perdre le Royaume & le Roi même.

La

La premiére séance se tint dans la Salle du Parlement le Lundi 17. d'Octobre, & le Dauphin y fit représenter par le Chancelier l'Archevêque de Rouen la grande disgrace arrivée à la France, sur laquelle il étoit nécessaire que les Etats lui donnassent aide & conseil, tant pour procurer la promte délivrance du Roi, que pour gouverner le Royaume & conduire la guerre pendant son absence.

Les trois Etats répondirent, savoir, pour le Clergé par la bouche de Jean de Craon Archevêque de Reims, la Noblesse par celle de Philipe d'Orléans frére du Roi, & les Villes par Etienne Marcel Prévôt des Marchans de Paris, qu'ils demandoient un délai pour s'assembler & délibérer. Ce qui leur ayant été acordé ; le Dauphin commit plusieurs Personnes du Conseil du Roi pour assister aux assemblées particuliéres qui se faisoient dans le couvent des Cordeliers. Mais dès le second jour les Etats se plaignirent au Dauphin que la présence des Conseillers du Roi empê-

pêchoit la liberté de leurs délibérations; demandant qu'ils s'abstinssent de se trouver avec eux, ce qui fut acordé sur le champ, non sans défiance de l'intention des Etats.

Les séances continuérent sans résolutions huit jours durant, jusqu'à ce que l'on convint du choix de cinquante Députez pris des trois Ordres, pour dresser un projet de réformation, conjointement à celui de guerre & de finance. Et, quand il fut arêté du consentement des Etats, les Elus firent savoir au Dauphin qu'ils desiroient lui communiquer certaines afaires particuliéres, le priant de se rendre à leurs assemblées: ce qu'il fit lui siziéme. Ils lui déclarérent alors qu'après un travail long & dificile, ils étoient enfin tombez d'acord sur plusieurs points, lesquels desirant lui communiquer, il se croyoient obligez de lui demander le secret & son concours pour l'avantage commun.

Le Dauphin, déja rempli de l'idée de sa propre autorité en qualité de Lieu-

Lieutenant Général du Royaume, répondit qu'il ne prétendoit pas s'obliger au ſecret, & encore moins à l'aprobation de ce qui ſeroit contraire à l'autorité du Roi. Sur quoi les Elus ayant délibéré, jugérent qu'il n'étoit pas moins néceſſaire de lui communiquer leurs réſolutions unanimes, pour tâcher d'obtenir ſon conſentement, ſans lequel il ne pouvoit y avoir d'union & de correſpondance mutuelle. Ils lui déclarérent donc par l'organe de Robert le Coq Evêque de Laon: 1. Que le Royaume ayant été mal gouverné ci devant, ils eſtimoient que c'étoit par la faute & les mauvais conſeils de ceux que le Roi avoit employez: pour quoi ils requéroient que tous les Oficiers du Roi en général fuſſent privez & ſuſpendus de leurs Charges: Que le Dauphin fît empriſonner les Perſonnes, & ſaiſir les biens de ceux dont ils donneroient la liſte: Que les deniers dès à préſent fuſſent réputez confiſquez, & comme tels après inventaire fait apliquez aux dé-

pen-

penſes de la guerre. Qu'à l'égard des Perſonnes, leur procès ſeroit fait & parfait ſur les acuſations & articles que les Elus des Etats donneroient contr'eux à des Commiſſaires non ſuſpects. Et, d'autant que le Chancelier, le premier de ceux dont ils ſe plaignoient, étoit perſonne eccléſiaſtique, ils demandoient que le Dauphin écrivît au Pape de ſa propre main, pour obtenir des Commiſſaires au choix des Etats, qui fuſſent autoriſez à prononcer jugement définitif contre lui. La liſte des Acuſez au nombre de vingt deux comprenoit, outre Pierre de la Forêt Chancelier, Simon de Buſſi Premier Préſident, Robert de Lorri Chambellan du Roi, Jean Chamillard, & Pierre d'Orgemont, Préſidens au Parlement, Nicolas Braque Maitre d'Hôtel du Roi auparavant ſon Tréſorier, Jean Poilvilain Maitre des Monnoyes, Enguerrand du Petit-Sellier, & Bernard de Fremont, Tréſoriers des Guerres, Etienne de Paris, Pierre de la Charité, & Ancel Coquart, Mai-

Maitres des Requêtes du Parlement, Robert Desfpréaux Notaire du Roi, Jean Turpin Chevalier des Requêtes du Parlement, Jean d'Auxerre Maitre des Comptes; Jean de Brechaigne Valet de Chambre, Le Borgne de Beausse Maitre de l'Ecurie, Géoffroi le Mazanier Echanson, tous trois Oficiers du Dauphin, & enfin l'Abé de Phalise Président des Enquêtes du Parlement.

2. Ils demandérent qu'il fût envoyé dans les Provinces des Commissaires Réformateurs au choix des Etats, autorisez par commissions expresses pour faire le procès définitivement à tous les Oficiers prévaricateurs.

3. Que la Monnoye fût rétablie selon que les Etats l'ordonneroient.

4. Qu'il plût au Dauphin, Duc de Normandie, de composer son Conseil de 28. Conseillers, qui seroient nommez par les Etats; savoir, quatre Prélats, douze Chevaliers, & autant de Bourgeois, qui auroient l'administration de toutes les afaires avec le droit

de

de pourvoir aux Ofices vacans, même de destituer ceux qui en étoient ou seroient pourvus, le tout à la pluralité des voix.

Ils demandérent la délivrance du Roi de Navare, que le Dauphin étoit intéressé lui même d'acorder pour sa propre justification, & qu'il devoit reconnoitre être agréable à Dieu, puisqu'il n'étoit arrivé que des malheurs depuis sa prison, & depuis le meurtre commis à Rouen. Jean de Pecquigni Chevalier parla pour la Noblesse, Nicolas le Chanteur Avocat & Etienne Marcel Prévôt des Marchans de Paris parlérent pour le Tiers Etat & les Députez des bonnes Villes, concluant à la nécessité de bonne union, qui ne pouroit être assurée, vû ce qui s'étoit fait précédemment, que par l'exécution de leurs demandes.

Le Dauphin soufrit avec peine des propositions si rudes: cependant il répondit lui même qu'elles étoient de nature à être longtems examinées, & qu'il en auroit avis avec son Conseil;

mais

mais qu'auparavant il étoit bien aiſe de ſavoir quelles ofres & quels ſecours les Etats lui vouloient faire, dans la fâcheuſe ocurrence des choſes.

Les Elus des Etats reprirent alors la parole, & lui dirent qu'au moyen de ce qu'ils demandoient ils ofroient d'entretenir au ſervice du Roi trente mille Hommes d'Armes, à raiſon d'un demi florin d'écu par chacun, & que, pour faire les fonds d'une telle dépenſe, il ſeroit payé par les Eccléſiaſtiques un diziéme & demi de leurs revenus, par les Nobles pareille ſomme, ſavoir, quinze livres à raiſon de cent livres, & que par les bonnes Villes & le plat Pays il ſeroit ſouldoyé & armé un Homme d'Armes par chaque centaine de feux. Et, comme néanmoins ils ne pouvoient ſavoir au juſte le produit d'une telle impoſition, ils demandoient que leur aſſemblée fût prorogée juſqu'à la quinzaine de Paque, pour, ſur la vérification des comptes, être augmenté ce qu'il faudroit à la ſomme principale néceſſaire au payement des trente

mille Hommes d'Armes qu'ils vouloient entretenir.

Cette Conférence finie, le Dauphin se retira au Palais, après avoir donné parole de rendre une promte réponse, qui fut néanmoins diférée de quelques jours à cause de la grande diversité d'avis du Conseil, dont la plupart négocioient avec les Etats, pour obtenir quelque rabais des demandes excessives qu'ils avoient faites. Mais leur fermeté ayant été telle qu'ils ne voulurent admettre aucun tempérament sur les points du Gouvernement, la pluralité des voix du Conseil détermina le Dauphin à tout acorder, & à prendre journée publique pour en faire la Déclaration au Lundi matin veille de la Toussaints. C'étoit toutefois si peu son avis particulier, que la journée ne fut pas plutot indiquée, qu'il y eut regret, & qu'il chercha les moyens de la rompre ; étant persuadé que ceux qui avoient plus d'accès auprès de sa personne s'y oposoient, & que le fond proposé par les Etats pouvoit à peine su-

ſufire pour la paye de huit à neuf mille Hommes d'Armes, & qu'en acordant leurs demandes, il faiſoit, outre le préjudice de l'autorité royale, la plus grande injure qu'il pût commettre envers le Roi ſon Pére. Mais ce qu'il y eut de ſingulier c'eſt que, le Conſeil ayant été raſſemblé pour opiner ſur ces nouvelles conſidérations, l'avis unanime fut de rompre la journée, & de ne rien conclure avec les Etats. En conformité de cette réſolution, le Dauphin ſe rendit au Palais à la porte où tout le Peuple & les Etats étoient aſſemblez, & de là, ayant envoyé apeler trois Députez de chaque Ordre, qui furent, pour le Clergé, les Archevêques de Lion & de Reims & l'Evêque de Laon; pour la Nobleſſe, Valeran de Luxembourg, le Sire de Conflans Maréchal de Champagne, & Jean de Pecquigni Gouverneur d'Artois; & pour le Tiers Etat, Etienne Marcel Prévôt des Marchans, Charle Conſac Echevin, & Nicolas le Chanteur Avocat, tous de la Ville de Paris;

 il

il leur repréſenta qu'il ne pouvoit rien acorder ſans les ordres exprès de ſon Pére, à raiſon de quoi il leur demandoit la remiſe de cette journée juſqu'au Jeudi ſuivant. Mais, quoiqu'il fût évident que le Dauphin avoit d'autres vues qu'il ne diſoit pas, le Duc d'Orléans ſon oncle parla ſi bien au Peuple préſent, que tout le monde ſe retira ſans ſédition & ſans tumulte.

Le lendemain de la Touſſaints, le Dauphin tint un grand Conſeil au Louvre, où quelques Députez des Etats ayant été mandez, il leur fut déclaré qu'ils euſſent à ſe retirer chez eux, juſqu'à ce que les nouvelles atendues de la part du Roi fuſſent arrivées. Sur cet ordre, les Etats, aſſemblez le 3. de Novembre dans le couvent des Cordeliers, conclurent que, puiſqu'ils avoient été convoquez par le Dauphin Duc de Normandie, pour lui donner aide & conſeil dans l'adverſité de la priſon du Roi ſon Pére, & qu'ayant délibéré ſur ces deux articles, juſqu'à former une réſolution unanime qui lui a-

voit

voit été communiquée, & qu'il avoit acceptée tellement que le jour avoit été pris pour rendre une Ordonnance solennelle en conformité, auquel jour il n'avoit voulu ensuite se trouver sur certain prétexte, il étoit nécessaire que chacun des Membres des trois Etats remportat en son Pays un Acte de la délibération des Etats, pour faire connoitre qu'il n'avoit pas tenu à eux que le Royaume n'eût été soutenu & secouru dans une telle extrêmité.

Malgré tout ce que je raporte ici sur l'autorité de la grande Cronique, il est certain que les Etats se rassemblérent à Paris le 5. du mois de Février suivant, & qu'après plusieurs débats, le Dauphin fit dresser une Ordonnance conforme à leur premiére résolution, dont l'original se trouve dans la Bibliotéque du Roi. Cependant la Cronique ne dit pas un mot de cette seconde Assemblée; quoique dans la suite elle y fasse allusion en diverses ocasions. Voici l'extrait de cette Ordonnance du Dauphin, qui est datée du mois de

 Mars

Mars 1356., regiſtrée au Parlement le 5. du même mois, & au Châtelet le 30. dudit.

Charle, fils aîné du Roi de France & ſon Lieutenant, Duc de Normandie, Dauphin de Vienne, ſavoir faiſons à tous préſens & à venir &c. La préface contient le Mandement, en conſéquence duquel les Etats ont été aſſemblez, pour donner conſeil & faire aide tant ſur la délivrance du Roi que ſur la défenſe du Royaume. Il reconnoit le dèſordre arrivé dans l'Etat par la négligence du ſervice de Dieu & de l'honneur dû à l'Egliſe, dans l'adminiſtration de la Juſtice par la prévarication des Oficiers de Juſtice & autres, mais principalement par l'avarice, convoitiſe, & ambition des mauvais Conſeillers, qui, ſans ſe ſoucier du Bien Public, n'ont ſongé qu'à s'enrichir eux mêmes, leurs Familles, Amis, & Créatures : à raiſon de quoi on ne peut atendre aucun rétabliſſement qu'en chaſſant & déboutant pour toujours ces perfides Conſeillers & Admi-

mi-

ministrateurs, sans qu'ils puissent jamais espérer d'être rétablis; en mettant en leurs places de bons & prudes Hommes, sages, véritables, & loyaux.

Pour quoi 1. Veut irrévocablement que ce qui sera ordonné par lui & les Députez des trois Etats sur le fait de la réformation, & sur la Monnoye, soit généralement tenu & observé; & que les Oficiers ci après nommez demeurent à jamais privez de tous emplois, sans pouvoir être rétablis.

2. Comme il est arrivé ci devant que le produit des Aides, Gabelles, Subsides accordez pour les frais de la guerre, a été diverti sous divers prétextes, veut que tout ce qui sera levé en conséquence de l'octroi des Etats, soit reçu & apliqué au fait de la guerre uniquement par ceux que lesdits Etats commettront, ausquels les présentes vaudront de pouvoir sufisant. Renonce pour lui & pour le Roi son Pére à rien prendre & détourner desdites sommes. Ordonne que l'on n'ait aucun égard aux Lettres contraires qu'ils pou-

ront acorder par importunité. Permet aux Commis de retirer de force à ceux qui voudroient enlever leurs deniers sous aucun prétexte. Promet de faire jurer les Seigneurs de son lignage qu'ils ne prendront ni ne prétendront jamais rien sur ces deniers, ainsi que les Grands Oficiers de la Couronne.

3. Renonce, pendant tout le cours de l'Aide acordée par les Etats, à toutes autres espéces de Subsides, de Gabelles, ventes de boissons, ou de marchandises, Décimes qui pouroient être acordées par le Pape sur le Clergé, même à faire aucuns emprunts sur aucuns des Gens des trois Etats quels qu'ils puissent être.

4. Il consent & acorde, sur le réquisitoire des Etats, que leurs Commis & Députez ne puissent rien faire ni conclure, s'ils ne sont d'acord entr'eux.

5. Atendu que la matiére de la guerre est haute & dificile, & qu'il ne sauroit y être pourvu trop soigneusement, il

il ordonne que les trois Etats ſe raſſembleront le Lundi de la Quaſimodo à Paris ou ailleurs qu'il leur ſemblera bon, avec pouvoir d'augmenter, diminuer, changer, ou autrement faire à leur gré touchant l'Aide par eux acordée : & il leur ſera auſſi donné pouvoir de ſe raſſembler encore deux fois pendant le cours de l'année, afin de pourvoir à tout ce qui pouroit arriver : & ſeront les voix deſdits trois Etats tellement libres, que celles de deux Ordres ne pouront engager le troiſiéme, s'il n'y conſent.

Le ſiziéme article promet entiére réparation des griefs, en la maniére ſuivante.

1. Révoque toutes graces & pardons de meurtres, aſſaſſinats, rapts, & efforcemens de Filles ou de Femmes, d'incendiaires, de Pilleurs des Egliſes, de Rompeurs de tréves, d'aſſuremens, & de ſauvegardes. Déclare qu'il ne donnera jamais de rémiſſion pour ces ſortes de crimes; & où il en acorderoit, veut qu'il n'y ſoit obéi.

2. Veut que les Oficiers de la Justice la fassent bonne & briéve, sans consommer les Parties en retardement. Blâme le Parlement de sa négligence, & quelques Présidens de leurs malversations dans leurs Ofices. Veut qu'ils vident & fassent vider tous procès sans retardement, à peine de destitution de leurs Ofices.

3. Défend toute vénalité d'Ofices de Judicature, comme aussi le louage qu'on en pouroit faire & qui étoit alors pratiqué: &, pour plus grande précaution, ordonne que nul ne puisse exercer Judicature au Pays dont il sera natif, & où il possédera du bien.

4. Il défend toute composition en cas de crime, sous peine de perte de Jurisdiction; & veut que Justice soit pleinement faite.

5. Veut que les Causes du Parlement soyent vidées à tour de rôle, & selon l'ordre des représentations.

6. Comme la Justice ne peut être administrée que par de bons & loyaux Oficiers, déclare qu'il destitue comme in-

indignes de tous Ofices les vingt deux Personnes ci dessus nommées, à la tête desquels est le Chancelier, depuis peu fait Cardinal.

7. Il régle la taxe des Commissaires du Parlement, qui sont obligez de se transporter dans les Provinces.

8. Il ordonne que la Chambre des Comptes sera réformée pour l'expédition des Parties, reconnoissant les abus qui s'y commettent, tant à raison des gages excédens que les Oficiers tirent du Roi, que des droits excessifs qui leur sont atribuez, & du grand nombre d'Oficiers inutiles qui n'expédient aucune afaire : pour quoi veut il qu'ils demeurent privez de leurs emplois, sauf à lui d'y pourvoir d'autres Personnes qui s'en aquiteront mieux.

9. Il ordonne qu'il sera pareillement pourvu à nommer les Gens qui tiendront les Chambres du Parlement, à fixer le nombre des Notaires, des Sécretaires, Sergens, Huissiers d'Armes, qui tous seront tenus d'exercer bien & dument leurs Ofices, à peine de destitution.

10. Il ordonne que, pour la direction des Monnoyes, seront établis par le conseil des trois Etats Gens entendus, justes & loyaux, par le commandement desquels sera travaillé ausdites Monnoyes, selon le cours, prix, & aloi, aprouvez par les trois Etats: en conséquence de quoi seront fabriquées Piéces d'or fin de 52. au marc, pour valoir trente sous, & autres Monnoyes blanches & noires, à proportion. Promet réputer traitre & méchant, quiconque lui conseillera d'afoiblir ou d'empirer lesdites Monnoyes.

11. Défend aux mêmes termes que ceux de l'Ordonnance de 1355. les prises des vivres & de chariots sur le Peuple.

12. Permet la défense contre ceux qui voudront user de force pour faire lesdites prises, & les soumet à la Justice.

13. Régle le salaire des Notaires; & défend d'augmenter les amandes au dessus de la coutume de chaque lieu.

Par le septiéme article, le Dauphin or-

ordonne que ceux qui ont levé & perçu les droits d'Aides acordez l'an passé, seront tenus d'en rendre compte devant les Commissaires des Etats en chaque Diocéze, lesquels informeront diligemment de la recette & de l'emploi, pour, sur leur raport, y être pourvu par les Etats au lendemain de Quasimodo.

Par le huitiéme, il régle les payemens faits en foible Monnoye.

Par le neuviéme, il défend l'usage des cessions & transports de dettes, faites à Personnes puissantes pour vexer leurs Débiteurs.

Par le diziéme, il est pourvu à la conservation des Jurisdictions particuliéres contre les entreprises des Oficiers du Roi.

Par l'onziéme, il défend les entreprises des Maitres des Eaux & Forêts du Roi sur les Seigneurs particuliers.

Par le douziéme, il défend l'extinction des Garennes anciennes, & l'établissement des nouvelles.

Par le treiziéme il est défendu à tous Ju-

Juges d'exercer plus d'un Ofice par soi, ou de le faire exercer à son profit par commission.

Par le quatorziéme, toutes Commissions subreptices seront annulées.

Par le quinziéme, il permet la réformation du trop grand nombre de Sergens ; & est pourvu à la taxe de leurs frais.

Par le seiziéme, il est défendu d'exercer Sergenteries par commission, si ce ne sont Sergenteries fiéfées & héréditaires.

Par le dix septiéme, le salaire des Sergens est réduit à huit sous, & celui des Huissiers du Parlement à seize sous. Veut qu'il ne soit reçu à l'avenir aucun Sergent sans donner caution suffisante de sa conduite, pour les amandes, les dommages & intérêts qui en peuvent échoir.

Par le dix huitiéme, il est défendu à tous Oficiers de Justice d'exercer ou faire exercer la Marchandise.

Par le dix neuviéme, il remet les Non-comparences passées aux Ariéres-Bans

Bans publiez, & promet n'en plus faire hors le cas d'évidente nécessité & par le conseil des Etats.

Par le vingtiéme, il fait défense à tous Nobles & Hommes de guerre de s'absenter hors du Royaume, si ce n'est par congé du Souverain, tant que la guerre durera.

Par le vingt uniéme, il fait défense à tous Nobles de faire exercer aucune guerre particuliére pendant la durée de la guerre générale.

Par le vingt deuziéme, est permis de courir sur les Ennemis du Royaume, sans payer aucuns droits pour raison du profit qu'on poura y faire.

Par le vingt troisiéme, est fait défense aux Trésoriers des Guerres de prendre plus de douze deniers pour leurs expéditions.

Par le vingt quatriéme, est défendu à tous Souldoyez d'user d'aucune violence ou pillerie dans les bourgs, villes, ou campagnes du Royaume, à peine de hart.

Par le vingt cinquiéme, les séjours des

des Gens de guerre pendant leurs routes seront fixez à un jour entier.

Par le vingt siziéme, promet ne faire ni paix ni tréve avec les Ennemis, que par le conseil des trois Etats.

Par le vingt septiéme, il est ordonné que tous Gens soyent armez ou contraints de s'armer par les Oficiers des lieux, pour faire aide à la présente guerre.

Par le vingt huitiéme, il promet la conservation du Domaine, & la révocation de tout ce qui a été aliéné depuis le regne de Philipe-le-Bel ; excepté ce qui a été donné à Dieu, aux Eglises, ou ce qui a été distrait par les lignages du Sang de France, ou pour douaires de Femmes.

Par le vingt neuviéme & le trentiéme, il est porté réglement pour le Grand-Conseil.

Par le trente uniéme, il est ordonné que le Chancelier ne se mêlera que des affaires du Sceau, & du réglement de la Justice, comme de l'institution

aux

aux Charges, ainſi qu'il apartient à ſon Ofice.

Par le trente deuziéme, fait défenſe au Chancelier de ſceller aucunes Lettres d'aliénation du Domaine, ou des Droits de la Couronne, de dons, d'amandes & de confiſcations pour forfaiture, à peine de nullité.

Par le trente troiſiéme, il eſt ordonné qu'aux Requêtes de l'Hôtel du Roi ne ſeront plus employez Gens inutiles, mais bien des Perſonnages bons & loyaux, quatre Clercs & deux Evêques, qui ont été nommez par le Conſeil des Etats, & qui exerceront la juriſdiction, comme il étoit pratiqué au tems de Philipe-le-Bel.

Par le trente quatriéme, il eſt défendu à tous Oficiers aprochans de la perſonne du Roi de requérir dons, graces, charges, ou emplois : mais, s'ils ont quelque demande à faire, ils la feront à l'audiance publique du Roi, & préſent le Grand-Conſeil du Roi, & de ce jureront ſur les Saints Evangiles.

Par le trente cinquiéme, il est défendu à toutes Personnes, possédant charges en l'Hôtel ou Conseil du Roi, de faire aucune confédération ensemble, pour parvenir à certaines fins, sous peine de privation de leurs Offices.

Par le trente siziéme, il veut que, pour donner bon exemple, son Hôtel & ceux de son Sang soyent bien réglez, & qu'on y paye exactement les provisions nécessaires; tout étant administré par Gens sages & loyaux.

Par le trente septiéme, sur la plainte des trois Etats que l'on a mal interprété & tiré en mauvaise intelligence l'Ordonnance du Roi, portant que les dettes des Lombars seront & demeureront prescrites par dix années, ce qui a donné ocasion à de plus grandes exactions qu'auparavant, le Dauphin veut que toutes les poursuites desdits Lombars demeurent arêtées & suspendues jusqu'au lendemain de la Quasimodo.

Par le trente huitiéme, il déclare

que

que l'Aide précédente, acordée par les Etats, ne portera préjudice à Personne, ni aux Libertez Françoises, & privilèges qui leur apartiennent, suivant les Chartes générales de réformation du Royaume acordées par Louis X.

Par le trente neuviéme, le Dauphin prend en la protection spéciale du Roi tous & chacun les Membres des trois Etats contre leurs malveillans Oficiers, ou autres dont ils font plainte : &, pour les assurer davantage, leur permet chacun en droit soi se faire acompagner par tout le Royaume de six Hommes d'Armes pour leur défense, sans pouvoir être empêchez & recherchez par aucuns Juges que ce soit pour raison du port d'Armes.

Par le quarantiéme, sur la remontrance que les Juges inférieurs, dont les sentences sont sujettes à l'apel, délayent & refusent de juger, par la crainte des amandes qu'ils encourent pour le mal jugé, le Dauphin ordonne qu'ils ne pouront être condamnez

qu'à soisante livres d'amande, s'il n'aparoit de la corruption & malversation: auquel cas ils seront punis selon le méfait.

Par le quarante uniéme, le Dauphin abolit l'usage des sermens en cas *d'Exoine*, c'est-à-dire, d'excuse pour deffaut de Non-comparance, à cause que lesdits sermens sont le plus souvent légers, s'ils ne sont faux.

Par le quarante deuziéme, il défend au Prévôt de comprendre dans les querelles les Personnes qui n'y ont point eu de part, voulant que les Gens paisibles ne soyent point inquiétez.

Par le quarante troisiéme, il permet la défense, même au son du tocsin, contre ceux qui voudroient faire violence.

Par le quarante quatriéme, il ordonne la révision de toutes les Chartes & graces acordées depuis le 5. de Février dernier, & qui se délivreront à l'avenir.

Par le quarante cinquiéme, il est ordonné que les Capitaines & Gouver-

neurs

neurs des Places pourvoyent à leur fureté.

Par le quarante fiziéme, il défend les Apels au Parlement des Jugemens rendus dans les Juftices fubalternes. Veut toutefois que, fi la Cour du Parlement étoit faifie de l'apel, il foit au pouvoir de ceux qui le tiennent de retenir la Caufe, s'ils avifent qu'il convient pour le mieux: mais il en charge leur confcience, ne voulant faire tort à la Juftice moyenne.

Par le quarante feptiéme, il défend toutes Lettres d'Etat & de répit contre une dette légitime; ne veut qu'il y foit obéi, s'il en eft acordé.

Enfin cette Charte finit par les claufes & injonctions ordinaires pour en rendre l'exécution perpétuelle. Ainfi figné en marge par le Grand-Confeil, auquel étoient les Archevêque de Reims, Evêques de Paris, de Langres, de Nevers, de Laon, de Terrouenne, l'Abé de St. Denis, les Ducs d'Orléans, de Bretagne, les Comtes d'Alençon, d'Etampes, & de Rouci,

le Grand-Prieur d'Aquitaine, les Seigneurs de Milan, de Garenciére, de Couci, Jean de Pecquigni, Guillaume d'Ambleville, Philipe de Trois-Noms, & plusieurs autres.

Mais, pendant qu'on travailloit à Paris à établir un ordre convenable aux malheurs de la France, le Roi, possédé de son humeur impétueuse, ne songeoit qu'à traverser un si grand & si [illegible] ouvrage, qu'il regardoit comme la condamnation de tout ce qu'il avoit fait, même pendant son administration. Il commença par arêter une tréve avec les Anglois, pour deux ans du jour de Paque lors prochain; elle fut publiée le Jeudi Saint à Paris avec Lettres Patentes du même Prince portant défenses de lever l'Aide acordée par les Etats, & la révocation de la permission qu'ils avoient eue pour se rassembler le jour de la Quasimodo & autres journées désignées. Cette nouvelle émut fort le Peuple, en faisant connoitre la mauvaise intention du Roi : cependant le Dauphin mieux conseillé n'empêcha pas

pas que les Députez ne prissent place en son Grand-Conseil, & que les Réformateurs Généraux n'exerçassent leurs fonctions jusqu'au mois de Juillet suivant que le crédit des Etats parut diminué, en conséquence de ce que le produit de l'Aide se trouvant de beaucoup trop foible pour satisfaire aux fins proposées, le Dauphin profitant de cet avantage regagna quelques Députez, entr'autres l'Archevêque de Reims, & fit défense aux autres de se mêler du Gouvernement.

Cependant, comme les Receveurs des Etats étoient maitres de l'argent, il falut bientot revenir à composition, & convoquer l'Assemblée pour le 7. de Novembre lors prochain de l'année 1357. Ce fut ce jour là même que le Roi de Navare s'évada de sa prison; après quoi s'étant rendu à Paris, il ne fut plus question du Bien de l'Etat mais de ses prétensions particuliéres, qui produisirent bientot des séditions. De telle sorte qu'il n'y eut plus d'ordre ni de mesure, & qu'il ne fut rien

exécuté de tout ce qui avoit été si bien projetté & si solennellement établi.

Les Etats se rassemblérent néanmoins au mois de Janvier de la même année, sans que l'Ordre de la Noblesse y voulût paroitre, ainsi qu'à ceux qui furent tenus au mois de Février suivant. C'étoit un effet de la politique du Dauphin, qui regagna la Noblesse par toutes sortes de caresses, pendant qu'il mettoit sourdement les Villes en méfiance contr'elle, en leur faisant entendre qu'il n'y avoit que l'autorité Royale qui pût contenir la violence à laquelle elle étoit acoutumée. Et il réussit si bien par ces insinuations, que les Villes & la Noblesse négligérent également de s'unir & d'agir pour le Bien commun : de maniére que les premiéres parurent préférer ouvertement la sureté qu'elles croyoient trouver dans la réparation de leurs murailles & de leurs fossez, à celle qui auroit été l'effet du concours, & de l'intelligence. Cette disposition des esprits

esprits servit d'abord au Dauphin pour le déterminer à prendre le nom & l'autorité de Régent du Royaume, laquelle il semble que les Etats ne lui avoient pas voulu donner auparavant; & en cette conséquence le nom du Roi fut ôté de tous les Actes, & celui du Régent mis en place. L'on cessa pareillement l'usage du Sceau du Châtelet, qui avoit servi depuis la prison du Roi, & l'on lui substitua le Sceau nouveau de la Régence.

Ces événemens arrivez le 14. de Mars 1357., peu après le Régent, qui s'acommodoit mal des Assemblées générales, qui tendoient toujours à quelque diminution du pouvoir absolu, mais qui avoit néanmoins besoin d'argent, se résolut à faire tenir des Assemblées particuliéres. Il convoqua les Etats de Champagne à Vervins & ceux de Picardie à Compiegne avec quelque petit succès : ce qui le rendit assez hardi pour ajourner les Etats-Généraux à Compiegne, quoiqu'aux termes de la prorogation ils se dussent

ſembler à Paris. L'effet de ce changement fut d'intimider cette Capitale, & de faire acorder une Aide au Régent: mais les Etats retinrent encore en cette ocaſion, de même qu'ils l'avoient fait à Paris, la recette & l'emploi de leurs deniers, pour en empêcher le divertiſſement.

On ne fut pas longtems après cela à voir l'effet des inſinuations, faites aux Peuples contre la Nobleſſe; car tout à coup les Communes de Picardie, de Vermandois, de l'Iſle de France, commencérent à s'atrouper, &, dans l'idée que la Nobleſſe n'étoit bonne à rien, ou qu'elle n'étoit pas fidelle au Roi & au Régent, elles firent main baſſe ſur tous les Gentilshommes qu'elles purent ſurprendre dans leurs Châteaux avec des cruautez incroyables, juſqu'à faire rotir un Chevalier à la broche, & contraindre ſa Femme & ſes Filles à manger de ſa chair. Le Régent n'avoit pas eu ſans doute l'intention de pouſſer les choſes ſi loin, & auſſi fut il obligé de ſe ſervir de la

No-

Noblesse même pour réprimer ce furieux mouvement. Il en couta la vie à une infinité de Villageois, qui furent tuez & assommez comme des bêtes, n'ayant aucunes armes ni arcs pour se défendre. Cependant les séditions continuant toujours dans la Ville de Paris, il s'en fit à la fin une si considérable, qu'elle rétablit l'autorité du Régent par la mort du Prévôt des Marchans & de divers autres, qui, pour avoir voulu porter trop loin l'indépendance & la liberté, firent perdre au Public les avantages de leurs entreprises, & perdirent eux mêmes leurs vies & leur réputation.

C'est à cette Epoque, selon le sentiment de Mézerai, qu'il faut raporter la fin du Gouvernement mixte, par lequel la France s'étoit conduite depuis le commencement de la Monarchie, avec plus ou moins d'étendue, selon le génie, la capacité, & le bonheur particulier des Rois. Ce qui arriva tant par le gout que l'on prit des violences populaires, que l'on regardoit

doit mal à propos comme l'effet des réſolutions des derniers Etats, que parceque, la guerre ayant encore continué plus de quatre vingts ans, l'autorité Royale prit inſenſiblement le deſſus, par l'oubli des droits particuliers, qui demeuroient ſans exercice au milieu de la confuſion & du dèſordre d'une guerre, qui pénétra dans toutes les parties du Royaume.

On ne ſauroit donner trop de louanges à l'Ordonnance du mois de Mars 1356., faite ſur la réquiſition des trois Etats; puiſque non ſeulement elle rétablit un tempérament très équitable de l'autorité ſouveraine & des Loix naturelles de tous les Sujets, mais que, par la proſcription des mauvais Miniſtres & la confiſcation de leurs biens, elle a donné un exemple très imitable de la juſtice qu'ils méritent, & en même tems moins odieux que celui des ſupplices de tant de Financiers, ſous les regnes précédens. D'ailleurs l'exercice de la Juſtice commune y étoit merveilleuſement aſſuré, la liberté des Sujets

jets y étoit maintenue, on y avoit efficacement pourvu aux beſoins du Prince & de l'Etat. Enfin l'on peut dire que, ſi le Roi de Navare n'étoit pas ſorti de priſon, ou qu'il eût été capable de ſacrifier ſon reſſentiment immédiatement après ſa ſortie, comme il le fit dans la ſuite, enſorte que cette Ordonnance eût pu être exécutée ſans tumulte & d'une maniére égale & générale, non ſeulement la France ſe ſeroit bientot relevée de ſes diſgraces, mais ſeroit devenue plus floriſſante que jamais.

On me demandera peut-être à cette ocaſion pourquoi donc Charle V., l'un des plus ſages & des mieux intentionnez de nos Princes, n'a pas ſuivi dans le reſte de ſon regne cette régle de Gouvernement, qu'il avoit lui même donnée, & qu'il avoit reconnu ſi juſte. Mais, outre qu'il eſt impoſſible, & ſans exemple depuis Charlemagne, qu'un Monarque ait volontairement renoncé au pouvoir arbitraire, quand il y eſt parvenu par ſon tra-

travail, son adresse, & son savoir-faire, c'est-à-dire, quand il en a fait le premier objet de ses vœux pendant la meilleure partie de sa vie, il est aisé de voir que les événemens de sa jeunesse lui avoient mieux fait connoitre les inconvéniens que les avantages de la trop grande liberté des Peuples: desorte que, rebuté & fatigué de séditions, de meurtres, de brigandages, assuré deplus de l'usage qu'il vouloit toujours faire de son pouvoir, il aima mieux le conserver & le sacrifier, pour bannir ces excès ou pour en empêcher le retour, que d'y renoncer, par la crainte du mauvais usage que ses Successeurs en pouroient faire après lui. Et dans le fond il est évident que les Etats ont leur destinée aussi inévitable que celle des Particuliers: de façon que celui qui, étant né libre, se trouve néanmoins conduit à la servitude par l'enchainement de divers accidens de sa vie, est l'image naturelle d'un Peuple, que les ocasions, les événemens, les cir-

circonstances, les effets même contraires, entrainent dans l'esclavage, malgré la certitude de son droit primordial. Telle a été jadis la fortune des Romains, qui, après avoir détruit leur liberté par leurs propres armes, ne purent jamais se rassasier de maitres, & même prévinrent leur ambition par la flaterie, & la soumission la plus basse.

Aureste les afaires en étant à ce terme, il vint au mois de Mai 1559. d'Angleterre des propositions de paix, dont le Roi avoit renvoyé l'acceptation aux trois Etats du Royaume, que le Régent assembla pour cet effet à Paris par des Lettres de convocation selon la forme ordinaire. Mais le terme en étoit si bref, qu'il n'y put venir que fort peu de Députez. On diféra néanmoins l'ouverture de l'Assemblée de quinzaine, pour donner le tems aux divers Membres d'arriver : après quoi on mit en délibération le Traité qui avoit été proposé, lequel d'un avis com-

commun fut rejetté, conformement à l'intention du Régent & du Royaume & du Roi même quoique prisonnier. Le Roi d'Angleterre reçut la nouvelle de ce refus avec tant d'impatience & de colére, qu'il résolut de faire la guerre à la France même, aulieu de celle que jusqu'alors il avoit faite au Roi. Il descendit à Calais au mois de Novembre 1359. avec une armée de cent mille Hommes, qu'il conduisit devant Reims dans l'intention de s'y faire sacrer. La Ville se défendit plus de six semaines, & cette formidable armée fut obligée d'en lever le Siége le 11. de Janvier 1360.

La Bourgogne & le Nivernois s'étant rachetez du pillage, l'Anglois se rabatit vers Paris, après avoir ravagé la Champagne & la Brie: & depuis, s'étant retiré vers Chartres, il s'y conclut le 8. de Mai 1360. un Traité final, par lequel la délivrance du Roi fut promise au moyen de la cession du Poitou, de la Guyen-

ne,

ne, & de plusieurs autres Pays en Souveraineté, & d'une rançon en argent comptant, si forte que la France n'a jamais pu s'en aquiter. Ce fut ainsi que se termina cette afreuse disgrace du Roi Jean, lequel étant rentré dans ses Etats le 24. d'Octobre 1360., il y demeura jusqu'à l'hiver 1363., agravant tous les jours son inconsidération & son mauvais ménage. Il voulut alors repasser en Angleterre sous des prétextes peu convenables, & il y mourut trois mois après le 8. d'Avril avant Paque.

X. LETTRE.

Remarques & réflexions sur le regne de Charle V. Abrégé de son regne. Etats de Paris en 1369. Déclaration de la Majorité des Rois.

L'ON a pu remarquer qu'après la fatale journée, qui mit le Roi Jean au pouvoir d'Edouard III. Roi d'Angleterre, le Dauphin, Duc de Normandie, son fils ainé, se hâta d'assembler les Etats du Royaume, & que cependant, soit par modestie, soit par raison d'Etat, il ne prit d'autre qualité que celle de Lieutenant du Roi son Pére, dans les Lettres de convocation & dans l'Ordonnance qu'il rendit sur l'instance des Etats. Les Politiques ont recherché curieusement quelle pouvoit être la cause qui l'avoit empêché de prendre le titre de Régent, qui lui devoit apartenir d'une façon d'autant plus incontestable, qu'il étoit non seulement l'héritier présomptif, mais le suc-

ſucceſſeur néceſſaire & déſigné ; outre qu'étant majeur de vingt ans acomplis, & le plus ſage Prince de ſa Famille, comme il ne tarda guére à le montrer, l'abſence du Roi devoit naturellement faire paſſer le rang & l'autorité ſuprêmes en ſa perſonne.

Entre pluſieurs raiſons qui ont été données, les uns ſe ſont atachez à la plus ancienne tradition qui nous reſte ſur ce ſujet. Elle eſt fondée ſur un diſcours prononcé par Philipe Pot, Seigneur de la Roche, Député de la Province de Bourgogne à l'aſſemblée des Etats-Généraux tenus en 1483. pendant la minorité de Charle VIII. Ce Seigneur ayant entrepris de faire connoitre aux autres Députez l'uſage qu'ils devoient faire de leur autorité, & quelle en étoit l'étendue, poſe pour fondement que, pendant la captivité du Roi Jean, les Etats prirent le gouvernement de la police & des Finances du Royaume ; & que, quoique ſon Fils ainé fût âgé de 20. ans, ils ne lui déférent la puiſſance & le titre de

Régent que deux ans après la premiére convocation, lorſqu'ils eurent connu ſa capacité & ſes bonnes intentions. Ce fait n'eſt point exactement vrai: car, quoique le Duc de Normandie n'ait pris véritablement la Régence que dix huit mois après la bataille de Poitiers, il ne paroit pas par aucun titre que les Etats-Généraux ayent formé quelques délibérations ſur ce ſujet, ni pour ſuſpendre, ni pour déférer cette qualité à ce Prince avec l'autorité qui en eſt la conſéqûence: quoique je ne vouluſſe pas nier que le Seigneur de la Roche n'eût eu de meilleurs Mémoires, qu'il ne nous en reſte aujourdui.

Mézerai & le Pére Daniel diſent au contraire en cette ocaſion une choſe, à mon ſens, très improbable, pour ne pas dire totalement fauſſe: car ils avancent que le Duc de Normandie ſe fit déclarer Régent par le Parlement, & qu'il profita de l'abſence du Roi de Navare pour en venir à bout. La Cronique originale raporte cet événement d'une maniére plus ſimple & plus croya-

croyable, en disant que le Mercredi 14. de Mars 1357. on publia à Paris le nouveau titre du Duc de Normandie, qu'il fut fait défense d'employer à l'avenir le nom du Roi dans les Arêts du Parlement, ni dans tous autres Actes publics; & qu'ayant renvoyé le Sceau du Châtelet dont on s'étoit servi depuis sa prison, on déclara que l'on se serviroit à l'avenir du Sceau de la Régence pour sceller en cire jaune, comme il se pratiquoit sous le gouvernement du Roi même. A quoi elle ajoute que le même jour Etienne Marcel Prévôt des Marchans, Robert de Corbie, Charle de Jonsac, & Jean de l'Isle, Echevins, prirent place au Conseil du Régent au dessous de Robert le Coq, Evêque de Laon, qui étoit le principal Ministre. Or cette particularité peut faire juger que, comme dans l'assemblée des Etats du mois de Février précédent il ne s'étoit trouvé que les Députez des bonnes villes unis à ceux de Paris, ce même Corps fit résoudre le Dauphin à prendre la Ré-

gence ; & peut-être la lui déféra-t-il par quelqu'Acte particulier qui ne subsiste plus. Mais elle découvre évidemment qu'il est faux que le Roi de Navare porta alors quelqu'empêchement à la Régence du Dauphin, & que celui ci eût profité subtilement de son absence pour se faire donner la Régence par le Parlement; puisque Marcel & les autres Echevins de Paris furent les principaux auteurs de cette entreprise, & qu'ils furent récompensez du succès qu'elle eut par l'entrée au Conseil, que le Dauphin leur donna le même jour. Je n'en dis pas davantage, parceque personne n'ignore que le Roi de Navare avoit été prisonnier toute l'année précédente dans le château d'Arleu, où le Roi Jean l'avoit fait enfermer: ainsi le Dauphin avoit eu tout le tems de se faire donner la Régence, suposant que la dificulté fût venue de sa part. On sait deplus que l'Evêque de Laon, Marcel & ses Confréres, étoient les créatures & les partisans du Roi de Navare. Ce fait est plus important

portant qu'il ne ſemble à la première vue; puiſqu'il peut ſervir à décider ſi, ſelon les Loix du Royaume, il eſt néceſſaire que les Etats-Généraux ou le Parlement déférent la Régence au Prince à qui elle apartient de droit, quand les Rois n'y ont pas pourvu. Le cas, dont il s'agit ici, ne reſſemble à aucun autre.

Le Roi Jean exerçant pleinement l'autorité ſouveraine à la tête d'une armée qui auroit pu faire des conquêtes, perd au milieu de ſes Etats une bataille dans laquelle il demeure priſonnier. On juge bien qu'il n'avoit pas prévu un pareil événement, & que par conſéquent il ne s'étoit pas précautionné pour la nomination d'un Régent de ſon Royaume, en cas qu'il fût enlevé. Sa priſon le rendit d'abord incapable de faire aucun Acte & diſpoſition légitime: ainſi le gouvernement ſeroit demeuré vaquant, ſi ſon Fils aîné & ſon Succeſſeur déſigné ne l'avoit pris en main ſous le titre de ſon Lieutenant.

Mais pourquoi, me demandera-t-on, ne se déclara-t-il pas Régent? Ce titre n'étoit pas beaucoup plus relevé que l'autre; &, supofé qu'il le fût, il étoit de la bienséance que le Successeur nécessaire l'emportat par distinction. Et c'est de là sans doute que les premiers ont conclu qu'il atendoit à le recevoir des Etats, seuls capables de l'acorder, quand le Roi vivant ne l'a pas donné lui même. D'autre côté deux Historiens de réputation veulent nous faire croire qu'il le reçut de la main du Parlement. On peut penser à la vérité qu'ils ont parlé légérement, ou par raport aux idées présentes, suivant lesquelles on est persuadé que ce Tribunal concourt à l'autorité des Ordonnances, quand il en fait l'Enregistrement pour en perpétuer la notoriété. J'ai dit que dans le fait la Cronique du tems ne nous aprend rien de décisif: ainsi il ne resteroit qu'à savoir si les Registres du Parlement ne contiennent rien qui pût lever la dificulté. Mais, outre que je ne suis

pas

pas à portée de les consulter, ceux qui révoquent en doute la fidélité des anciens Actes ne se rendroient pas peut-être à leur témoignage.

Dans cet embaras, si l'on osoit hazarder un sentiment, fondé sur la seule expression de l'Histoire, je remarquerois pour l'établir : 1. Que, comme en ce tems là la qualité de Lieutenant Général du Roi & celle de Régent du Royaume étoient à peu près égales en autorité & en dignité, & qu'elles avoient été souvent conférées à de simples Particuliers que leur seule vertu rendoit recommandables, il s'ensuivit que l'une & l'autre étoient infiniment relevées par la dignité naturelle du Duc de Normandie, Dauphin, & Fils ainé du Roi. 2. Que l'on reconnut généralement qu'avec la seule qualité de Lieutenant du Roi, il avoit une autorité sufisante pour convoquer les Etats, & pour statuer absolument sur leurs avis & remontrances. 3. Que ce Prince connoissoit l'humeur capricieuse & déréglée du Roi son Pére, agis-

ſant avec une prudence & une retenue très louables, lorſqu'il ſe contenta du moindre titre qu'il pouvoit prendre, ſoumettant ſon droit & ſon ambition au ſalut du Royaume. 4. Que cette humeur farouche du Roi Jean ſon pére ſe ſignala même aux dépens de ſon propre avantage. Il annula par une Déclaration, rendue à Bourdeaux dans ſa priſon avant ſon paſſage en Angleterre, tout ce qu'on avoit fait dans l'aſſemblée des Etats de 1356., & qu'il en défendit la convocation, aimant mieux faire une tréve mal concertée avec ſon Ennemi, que de ſe contenter du zéle de ſon Fils & de la liberté de ſes Sujets, parcequ'ils avoient condamné & deſtitué ſes nouveaux Conſeillers.

La diſpoſition des eſprits & des afaires étant telle, peut on être ſurpris que le Duc de Normandie ait longtems atendu à prendre la qualité de Régent, & qu'il ait étudié, ménagé, &, pour ainſi dire, amené les conjonctures dans leſquelles il a eſtimé pouvoir ſe l'atribuer ſans ofenſer ſon Pére, & ſans atirer

rer ſon indignation ? D'ailleurs peut on croire avec quelque vraiſemblance que celui qui connoiſſoit ſi bien ſes droits naturels, & qui s'en étoit ſervi avec tant de ſuccès, ait jamais pu penſer à en obtenir l'exercice de la gracieuſe libéralité du Parlement ? Cela ſemble répugner à l'idée commune ; puiſque les fréquentes aſſemblées d'Etats, qui ſe tinrent dans cet intervale, lui faiſoient connoitre cette juriſdiction ſupérieure, & d'autant plus autoriſée qu'elle eſt le Corps repréſentatif de toute la Nation. Mais à préſent il eſt plus vraiſemblable de dire qu'il n'eut recours ni à l'un ni à l'autre, pour prendre la Régence. Il ſuffiſoit en effet que le Roi ſon Pére, matté par les contraintes & les dégouts de ſa priſon, eût à la fin compris que, ne pouvant ſauver ſa perſonne, il faloit au moins ſauver ſon Royaume & le conſerver à ſes Enfans ; & qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour y parvenir que d'abandonner à un Fils ſi ſage & ſi modéré une autorité, qu'il ne pouvoit

plus

plus exercer lui même. Ainsi, d'abord que le Roi eut consenti à la Régence de son Fils, à la supression de son nom dans les Etats & dans les Arêts, & à la rupture de son Sceau, (car toutes ces cérémonies furent observées) le Dauphin ordonna au Parlement d'en enregistrer la Déclaration, par laquelle il s'atribuoit la Souveraine puissance, afin qu'il ne manquat rien à sa notoriété; & par surabondance il en ordonna la publication dans la Capitale.

C'est ainsi que je crois pouvoir résoudre le problême proposé de la maniére la plus plausible; puisqu'elle conserve à chacun des Ordres, au Dauphin, au Roi même, le droit naturel qui leur apartenoit. En effet, si l'on considére la chose dans la théze générale, à qui peut on juger que la Régence de l'Etat apartienne, si ce n'est à l'Héritier présomptif, qui a le véritable intérêt à la conservation de ce qui doit ou qui peut être un jour à lui? Mais, si cette Régence lui apartenoit de droit, seroit il raisonnable qu'il dût

en

en obtenir l'investiture & l'exercice d'un Corps, tel que peut être le Parlement? Il y auroit plus de prétexte à soutenir que les Etats du Royaume doivent être du moins consultez en pareille ocasion. Toutefois, à mon sens, le droit constant & certain, tel que celui du Duc de Normandie dont nous parlons, n'avoit pas besoin de la reconnoissance de ceux qui, par leur condition de Sujets, sont censez y devoir être soumis: & tout ce que l'on peut dire raisonnablement de plus, c'est qu'en cas de contestations entre les deux Parties, les Etats seront les seuls & véritables Juges compétans du meilleur droit.

Notre Problême n'en sauroit toutefois demeurer à cette résolution: car du même principe il nait quelques autres questions importantes. On peut demander, par exemple, quelle est l'idée qu'il faut avoir d'un Prisonnier Roi. A quoi je répondrai sans détour, qu'elle ne doit être considérée que comme celle d'un Roi mort; n'y ayant

pas

pas d'obſtacle plus formel à l'exercice de la puiſſance Souveraine après le non-être que le deffaut de liberté. Auſſi voyons nous que celle du Roi Jean fut déclarée nulle à la réquiſition des Etats, lorſqu'il s'aviſa d'anéantir l'Ordonnance dreſſée en 1356.

On pouroit encore demander ſi le droit de la Régence, reconnu dans l'Héritier préſomptif, peut néanmoins être ſuſpendu par la volonté du Monarque vivant ; en telle ſorte qu'il ſoit le maitre de tranſporter le gouvernement à qui il lui plait.

Cette queſtion a deux faces à l'égard du Monarque, obligé de s'abſenter de ſon Royaume, pour des entrepriſes éloignées. On convient généralement qu'il eſt le maitre de confier le gouvernement à qui il lui plait, ſans atention à ſes Proches, ou même à ſes Héritiers. C'eſt ainſi que Louis-le-Jeune, que Philipe-Auguſte, & que St. Louis, en ont uſé pendant leurs voyages en Orient. Mais à l'égard des diſpoſitions Teſtamentaires il eſt inutile de les raporter:

porter : il en faut mettre la discussion aux Lettres suivantes, lorsqu'à l'ocasion de l'Arêt rendu contre le Dauphin Charle VII., & de l'injustice qui fut faite au Duc d'Orléans, depuis Roi Louis XII. pendant la minorité de Charle VIII., nous examinerons cette matiére. Il sufit à présent d'avoir prouvé démonstrativement que la Régence est un droit naturel, relatif à celui de la succession ; & que, pour l'ocuper justement & en remplir toutes les fonctions, le Prince, à qui elle apartient, n'a besoin ni de l'institution du Parlement, ni de la reconnoissance des trois Ordres. J'aurois desiré pouvoir dire ici quelque chose de la séance des Etats, & de la maniére d'y délibérer: mais, après avoir examiné les Monumens qui nous restent des Assemblées dont j'ai parlé jusqu'à présent, j'ai reconnu qu'on n'en peut tirer qu'un petit nombre d'observations, dont la premiére regarde le rang que les Princes du Sang Royal, tels que Philipe d'Orléans, frére du Roi Jean, & les

Pairs

Pairs de France, du moins les Ecclésiastiques y ocupérent. Sur quoi on peut remarquer que, quoique leur prééminence fût tout à fait établie, surtout depuis le commencement du XIV. siécle, ils faisoient néanmoins Corps, non seulement avec la Noblesse mais avec les autres Députez, qu'ils délibéroient avec eux, & qu'ils étoient chargez de la parole sans distinction particuliére, & même qu'ils s'en faisoient honneur.

La seconde regarde l'exclusion qui fut donnée aux Oficiers du Roi dans l'Assemblée de 1356., lorsqu'ils voulurent assister aux délibérations, à peu près dans le même esprit que les Grands-Oficiers Domestiques quand ils s'attribuérent le droit de séance au Parlement: entreprise de laquelle ils ne purent venir à bout, malgré l'intérêt du Dauphin, ayant été obligez de se retirer pour laisser une entiére liberté aux Députez.

Enfin la troisiéme regarde la métode que l'on suivit dans cette Assemblée, de former une Chambre de Députa-

tion,

tion, composée de cinquante Membres choisis entre tous les autres, à peu près selon le modéle des Comitez du Parlement d'Angleterre ; laquelle, dans la vue d'abréger les dificultez, fut chargée de diriger exactement les matiéres qui devoient y être proposées.

Il resteroit à examiner en détail l'Ordonnance de 1356. : mais je me bornerai à quelques articles, qui semblent mériter une aplication particuliére. On y reconnoit

1. Que le pouvoir des Etats étoit reconnu comme Loi fondamentale à l'égard de toutes les impositions ; desorte que le Roi n'en pouvoit faire aucune de sa seule autorité, & que, dans les besoins les plus pressans, il étoit obligé de requérir le consentement des trois Ordres ; parceque les deux ne pouvoient jamais engager le troisiéme. On suposoit par conséquent que le Domaine de la Couronne consistoit en terres, droits, en cens & rentes, redevances, & au profit de la Monnoye que les Rois s'étoient nouvellement atri-

bué, comme je l'ai dit. Ces fonds devoient sufire tant à leurs dépenses particuliéres, qu'aux charges ordinaires de la Couronne.

2. L'on y voit que, pour remédier aux dèsordres précédens & à la dissipation des deniers publics, les Etats prirent l'autorité d'examiner les véritables besoins, afin de régler les impositions dans la proportion convenable à la dépense; & que, dans cette vue, ils établirent dans chaque Diocéze ou Province une Chambre composée de neuf Personnes des trois Ordres, à laquelle ils donnérent le pouvoir d'imposer, de recevoir, de payer, d'apliquer, selon les instructions qui leur furent données: le tout à la charge du compte que les Receveurs en devoient rendre aux Etats-Généraux dans leur assemblée. Ainsi on ne sauroit assez s'étonner de voir aujourdui ces Tribunaux des Elections remplis de la lie du Peuple, & devenus les plus méprisez de toutes les Jurisdictions.

3. Nous voyons que, par précaution con-

contre la corruption si commune de ceux qui manient l'argent public, il fut ordonné expressément qu'il y auroit des Receveurs comptables chargez de la recette & de la dépense ; & que les Ordonnances particuliéres des Etats ne pouvoient être exécutées, si leurs avis n'étoient unanimes.

4. Que, parmi les articles de réformation, les vénalitez des Ofices de Judicature furent proscrites, comme la source principale de tous les abus; chose que tant de ligues & de remontrances précédentes n'avoient pu obtenir de la justice des Princes. Mais, pour plus grande sureté, on ordonna qu'il ne seroit jamais permis d'exercer la Magistrature dans les lieux où l'on avoit pris naissance; tant on croyoit nécessaire alors de détruire l'idée de ceux, qui regardent les fonctions de Juges & de Magistrats, comme une ocupation civile destinée aux richesses & à la condition de certaines Personnes, & non pas comme des emplois aussi pénibles

 qu'ho-

qu'honorables, qui ne doivent être acordez qu'au mérite & à la capacité plutot qu'à l'ambition & à l'argent de ceux qui y aspirent.

5. L'on y trouve une censure terrible des deux premiers Tribunaux de Justice, le Parlement & la Chambre des Comptes, de laquelle nous devons être d'autant plus touchez, que nous y remarquons encore aujourdui les mêmes deffauts; multiplicité inutile d'Oficiers, négligence ou avidité dans le plus grand nombre, indiférence à la justice réelle, atention dominante à prolonger la procédure, faste & paresse dans les Chefs, & corruption presque déclarée dans l'étage inférieur.

6. Nous y pouvons admirer la fermeté des Etats à destituer les mauvais Ministres, & à les exclure pour jamais de tous emplois, même à poursuivre leur punition, malgré leurs dignitez & la protection dont le Roi & le Dauphin les honnoroient; chose à laquelle toutefois ils ne purent réussir, mais ce qui a été noté pour toujours, contre

la

la mémoire des Buffi, des d'Orgemont, des Bacquez, & de divers autres, sans compter le Cardinal de La Forêt.

7. Les mêmes Etats prévinrent avec prudence l'abus ordinaire que les Courtisans font de leur faveur pour obtenir des profits & des graces principales, ou pour les vendre à d'autres Personnes. Ils condamnérent principalement les traitez secrets & les associations trop usitées parmi ce genre d'Hommes, pour parvenir à de certaines fins, comme s'ils eussent prévu dèslors les désordres particuliers de notre âge.

8. On voit par le 39. article de cette Ordonnance que les Juges inférieurs étoient garens de leurs jugemens, & qu'ils étoient condamnez à de certaines amandes considérables, lorsque leur sentence étoit infirmée par le Juge supérieur : aulieu que l'on a transporté depuis ces mêmes amandes sur les Parties, renversant ainsi les plus sages précautions des siécles d'innocence; puisque celle dont il s'agit exigeoit des moindres Magistrats de l'étude & de

qu'à onze livres, c'eſt-à-dire, dix fois par de là ſa véritable valeur. Mais le Roi Jean à ſon retour d'Angleterre, ſoit qu'il fût devenu plus atentif qu'il ne l'avoit été, ſoit qu'il voulût bien ſe rendre au conſeil du Duc de Normandie ſon fils, dont la ſageſſe avoit été ſi éprouvée pendant ſon abſence, rendit l'Ordonnance célébre de Compiegne, datée du 5. d'Octobre 1360., par laquelle il réduiſit la valeur du marc d'or à ſoiſante livres, & celui d'argent à cinq livres huit ſous ; ce qui ne changea plus dans la ſuite de ſon regne. Et c'eſt la ſeule louange qu'on lui puiſſe donner : encore faut il reconnoître qu'il n'y eut que l'extrême adverſité qui le réduiſit à cet acte de juſtice. Il faut pourtant obſerver qu'ayant à payer au Roi d'Angleterre trois millions d'écus d'or, qui dans la proportion de l'argent faiſoient trente trois millions de marcs, à certains termes qui furent exprimez dans le Traité de Bretigni, & celui ci n'étant pas d'humeur à ſe contenter de fauſſe Monnoye, ce fut

une néceſſité de mettre un prix convenable à celle du Royaume, afin de ne pas donner ocaſion à une nouvelle guerre.

La même Ordonnance du 5. d'Octobre 1360. eſt celle qui fixa pour longues années, c'eſt-à-dire, juſqu'au parfait établiſſement de la paix, l'impoſition des Aides & des Gabelles, à raiſon de douze deniers par livre de toute vente de denrées & marchandiſes, du treiziéme des vins & autres boiſſons, & du cinquiéme du ſel, leſquels il déclara vouloir être levez à ſon profit dans toute l'étendue du Languedoc par les Perſonnes qu'il commettroit à cet effet. C'eſt ordre fut reçu ſans contradiction, & exécuté avec la même obéiſſance que s'il fût parti d'un Roi victorieux ou d'une réſolution unanime des Etats. Il eſt vrai qu'on peut regarder cette obéiſſance comme l'effet de la compaſſion due aux malheurs de ce Prince, ou même comme celui de l'intérêt public ; puiſque les plus grands Seigneurs du Royaume & les meilleurs Bourgeois des groſſes vil-

les avoient été donnez en ôtage pour le payement de cette rançon. Toutefois, quelle qu'en fût la cause, il est évident que l'autorité des Etats reçut une grande bréche en cette ocasion; puisque du moins le droit de faire le recouvrement & l'emploi des deniers publics leur fut enlevé.

Il en faut dire autant d'une Ordonnance qui fut donnée à Paque suivant, par laquelle le Roi défendit à la Noblesse l'usage des guerres particuliéres pour tout le tems que les Ennemis seroient dans le Royaume. Circonstance qui ne s'aplique pas néanmoins aux Anglois, avec lesquels la paix venoit d'être faite, mais bien aux Compagnies de Brigands, qui, s'étant élevées à l'ocasion de la guerre, dèsoloient alors la France, & venoient de gagner une bataille dans le voisinage de Lion, en laquelle le Conétable Jaque de Bourbon, Comte de la Marche, & son Fils ainé, avoient perdu la vie.

La même raison ou le même prétexte fit rendre trois mois après une nou-

velle Ordonnance sur ce sujet, pour défendre le port d'armes dans toute l'étendue du Royaume, soit pendant la paix, soit pendant la guerre. C'étoit véritablement le seul moyen d'arêter les désordres & les pillages; aussi semble-t-il que la Noblesse ne s'en formalisa point, ne l'ayant peut-être pas prise pour elle; quoiqu'on n'ait pas manqué de la lui apliquer dans la suite, lorsqu'après la fin de la guerre qui n'est arrivée que cent ans depuis, l'on a trouvé les Ordonnances écrites & les droits anciens négligez & oubliez: prétexte, par le moyen duquel Louis XI. se rendit le maitre absolu de la Noblesse comme du Peuple. On peut dire encore que ce qui favorisa l'exécution de ces Ordonnances, fut l'absence de tant de grands Seigneurs, lesquels retenus dans les prisons d'Angleterre, où ils étoient, & qui y avoient passé de bonne foi pour servir d'ôtages de la rançon du Roi, ne furent pas instruits de ce qui se passoit en France, ou du moins se trouvoient bien éloi-

gnez

gnez de l'état où il auroit falu être pour y former opoſition par raport à leurs intérêts particuliers.

Pendant le reſte de ce regne il paroit que, tant qu'il fut conduit par les avis du Duc de Normandie, l'on s'apliqua à réparer les bréches que la paix d'Angleterre avoit faites à la Couronne. Le Roi par une Déclaration donnée au Louvre au mois de Novembre 1361. lui unit irrévocablement les Duchez de Normandie, de Bourgogne, avec les Comtez de Champagne & de Toulouſe: mais, par un effet de ſon inégalité ordinaire, il ſe repentit de cette union, & fit une donation ſecréte du Duché de Bourgogne à Philipe, ſon quatriéme fils, laquelle eſt datée de Germini-ſur-Marne le 6. de Septembre 1363. Il la dépoſa ſous le ſerment au Chancelier de ce Duché, quoique par autres Lettres du 22. d'Octobre ſuivant données à Reims, il lui permit de remettre cette donation à ſon Fils, pour en jouir & diſpoſer avenant le cas de ſa mort. Il avoit en effet

rai-

raiſon de ſe cacher d'une action, qui par l'événement a tant couté à la France jusqu'à nos jours. D'ailleurs ce Prince, tout rempli d'idées, s'étoit mis dans la téte quelque tems auparavant d'épouſer en troiſiémes noces Jeanne Reine de Naples, la plus abominable de ſon tems. Il ſe rendit à Avignon dans cette penſée, croyant y parvenir par la médiation du Pape. Il changea peu à peu d'avis, & s'entêta d'une autre idée encore plus bizare: car il ſe croiſa pour la Terre-Sainte, & il ſe fit déclarer par le Pape Généraliſſime des armées de la Chrétienté en Orient. Puis, étant revenu à Paris pour ſe préparer au voyage, ennuyé des remontrances judicieuſes que le Duc de Normandie étoit obligé de lui faire, il voulut retourner en Angleterre, pour s'en débaraſſer, malgré toutes les raiſons qu'on put lui opoſer; & il y mourut le 8. d'Avril 1364.

Voila certainement une triſte peinture de l'inégalité d'un de nos Monarques, & des funeſtes événemens qui

en

en ont été la ſuite. Il ſemble néanmoins qu'il n'y auroit point eu de regne plus inſtructif que celui là, ſi nous étions véritablement diſpoſez à profiter des leçons qu'il nous donne: mais la ſuite naturelle du tems nous en va repréſenter un autre, dans lequel l'ordre, l'économie, l'autorité, & la ſageſſe du Prince, nous fourniront une autre eſpéce d'inſtruction, en nous montrant de quelle maniére on peut combatre la deſtinée la plus fâcheuſe, & même lui devenir ſupérieur. Mais, comme les éloges ſont ordinairement moins inſtructifs que la critique, je réduirai mes obſervations ſur la conduite de Charle V. à un petit nombre d'articles.

Je remarquerai, 1. comme une choſe importante que ce Prince né avec de grandes qualitez a manqué d'inſtructions ſufiſantes dans ſa jeuneſſe. Il étoit né d'un Pére moins propre à cultiver ſes talens naturels, & dans un tems où les Sciences étoient preſque bannies de la Société. Ces deux cauſes

le

le portérent à des pratiques plutot superstitieuses que religieuses: toutefois, comme il avoit beaucoup d'esprit, & que les traverses augmentérent de bonne heure son industrie, il jugea bientot qu'il n'y avoit que l'adresse & le ménagement des conjonctures qui pussent rétablir ses afaires & sa dignité; & il s'apliqua & se détermina à l'intrigue & aux négociations plus que n'avoit fait jusqu'à lui aucun des Rois de France. Mais il ne tarda guére à les trop aimer & à les trop pratiquer; ce qui lui atira la haine des Etrangers & de plusieurs de ses Sujets: on se plaignit qu'il étoit chicaneur, que, n'osant ataquer les Ennemis à force ouverte, il ne faisoit la guerre que par procédure. Il est vrai néanmoins que ses Généraux ne manquérent jamais de hardiesse pour entreprendre sous ses ordres, & de courage pour exécuter: cependant la vérité de l'histoire oblige de reconnoitre que, ce qui lui réussit d'un côté contre les Anglois, fut la cause effective de la perte de la Bretagne, après l'avoir

con-

conquiſe ; tant il eſt vrai que les plus grands Hommes ſont aveuglez dans ce qu'ils entreprennent.

Il n'y eut pendant tout ce regne que deux aſſemblées d'Etats-Généraux. La premiére, convoquée à Paris pour le Mardi 4. de Mai 1369. au Palais dans la Chambre du Parlement, pour entendre le raport de la cauſe des Barons de Guyenne, apelans à la Cour du Roi des Ordonnances rendues par le Prince de Galles, fils ainé du Roi d'Angleterre, lequel ſe prétendit ſouverain du Pays en conſéquence de la ceſſion qui lui en avoit été faite par le Traité de Bretigni. Cette cauſe étoit fort importante, tant parcequ'elle alloit engager le Royaume, que parceque les ſtipulations du Traité précédent paroiſſoient entiérement opoſées à la réception de cet apel : cependant le Roi vouloit le recevoir, parcequ'il l'avoit ménagé avec une adreſſe non pareille, & qu'il croyoit avoir pris toutes les meſures néceſſaires pour le ſoutenir & pour faire la guerre heureuſement dans la circonſtan-

confſtance de l'âge avancé du Roi d'Angleterre ſon Ennemi, & de la maladie mortelle où le Prince de Galles étoit tombé; mais il vouloit en même tems ſe préparer une reſſource en cas de beſoin dans la bonne volonté des Peuples, & , pour leur témoigner une parfaite confiance, il aſſembla les Etats-Généraux, comme je viens de dire.

La grande Cronique, qui raporte l'ordre de la ſéance, dit que le Roi s'aſſit en ſon Lit de Juſtice ayant la Reine ſa femme ſous le Dais auprès de lui: que l'Evêque de Beauvais Chancelier & Cardinal ocupoit la place ordinaire du Premier-Préſident au bas ſiége, & que dans le même rang ſéoient les Archevêques de Reims, de Sens, de Tours, les Evêques de Coutance, d'Evreux, de Noyon, d'Aras, de Troye, de Bayeux, du Mans, de Paris, de Lizieux, & d'Orléans, & pluſieurs Abez dont la plupart étoient aſſis à terre faute de place: que de l'autre côté à la droite du Roi étoient aſſis la Reine Jeanne d'Evreux veu-

veuve de Charle-le-Bel, & les Seigneurs des Fleurs-de-Lis, ſavoir, le Duc d'Orléans Oncle du Roi, le Duc de Bourgogne, le Comte d'Eu du nom d'Artois, le Comte d'Etampes du nom d'Evreux Oncle du Roi de Navare; le Comte de Boulogne, & le Seigneur de Monleſun Gaſcon, le Grand-Prieur de France, le Comte de Tancarville du nom de Melun, le Sire d'Albret & de Châtillon, & quantité d'autres Seigneurs & de Nobleſſe qui achevoient de remplir le parquet: hors de l'enceinte étoit le Tiers Etat en ſi grand nombre, que la Chambre en étoit remplie entiérement.

Le Chancelier parla d'abord, &, ayant pris pour ſon texte le beau verſet du chapitre d'Eſter, où il eſt dit qu'Aſſuérus interrogeoit les Sages, & qu'il faiſoit tout par le conſeil de ceux qui connoiſſoient les Loix anciennes & l'uſage des Majeurs, il expoſa une partie des intentions du Roi. Son frére Guillaume Dormans pourſuivit le diſcours que la foibleſſe de ſa voix

l'obligea d'interrompre ; après quoi le Roi parla lui méme, & dit qu'il avoit fait représenter toute la procédure avec le détail des négociations d'Angleterre, afin que tout le monde fût en état d'en juger & d'en dire son avis. On publia ensuite par son ordre que la séance se tiendroit le Jeudi suivant jour de l'Ascension après le service, & le Vendredi matin qui étoit le jour auquel il vouloit recevoir l'avis des Députez. Le Jeudi la Reine parut encore dans l'Assemblée, & l'on commença à trouver mauvais qu'un Prince aussi sage que le Roi eût la foiblesse de lui donner place dans un Conseil général du Royaume, simplement pour la divertir. On examina dans cette séance les griefs des Barons de Guyenne, & le Roi la termina en répétant qu'il vouloit avoir l'avis de ses bons Sujets, parcequ'il étoit prêt de corriger ce qu'il y avoit de mal ou de trop. On répondit au compliment par des aclamations tumultueuses, & par des ofres de service & de fidélité. Le Ven-

Vendredi 11. de Mai la séance fut pareille, la Reine ne manqua pas de s'y trouver. On y écouta les harangues des trois Corps. Celle du Clergé tendit à assurer la conscience du Roi, en montrant que si le Roi d'Angleterre faisoit la guerre pour le sujet de la Religion des apels, il la feroit à tort & contre la justice. La Noblesse, suivant la coutume, s'étendit peu en raisonnemens, & fit ofre de ses biens & de sa vie. Enfin le Tiers Etat conclut en aplaudissant à la procédure judiciaire, dont il releva l'exactitude à l'honneur du Chancelier. C'est ainsi que l'Assemblée se sépara, parceque, selon l'idée du Roi, il n'étoit pas encore tems de demander de l'argent, & il sufisoit pourlors de faire aprouver la guerre. En effet les Anglois entrérent presque aussitot en France; &, comme leurs ravages dans la Picardie commencérent à faire crier le Peuple, on lui donna, pour le consoler, le spectacle des processions & des priéres publiques, qui, jointes à la conclu-

ſion des Etats, faiſoient penſer qu'il n'y auroit rien de ſi juſte que cette guerre, & que les Anglois étoient presque des Démons de demander l'exécution d'un Traité juré & promis ſolennellement par les François.

Sur la fin de l'année le Roi, prévoyant les dangers d'une ſeconde campagne, convoqua de nouveau les Etats-Généraux à Paris, tant au Palais qu'à l'Hôtel de St. Paul, le 7. de Décembre de cette année: & ce fut alors qu'il leur fit chérement payer la facilité avec laquelle ils avoient accepté la guerre. Tout s'y paſſa néanmoins avec tranquilité; on y fut charmé de l'afabilité du Roi, de la Raiſon & de la juſtice qui brillérent dans ſes diſcours, ſon éloquence & ſes promeſſes triomphérent des ſentimens de tous les Deputez: deſorte que le ſecours qui lui fut acordé fut un des plus conſidérables qu'aucuns Etats euſſent encore donnez. On voit néanmoins, par le détail que fait la Cronique, qu'il fut obligé d'expoſer patétiquement ſes be-

ſoins;

ſoins ; que les Etats firent une eſtimation de la dépenſe de la guerre , & qu'après pluſieurs ſéances l'on convint que l'impoſition de douze deniers pour livre ſur la vente des denrées & marchandiſes & du cinquiéme de la vente du ſel ſeroit continuée ſur le même pié qu'elle duroit depuis le retour du Roi Jean. On continua pareillement le droit du treiziéme pour la vente du vin & autres boiſſons en gros, & du quatriéme de la vente en détail : les villes s'impoſérent un droit d'entrée pour les vins , ſavoir , à Paris douze ſous pour l'entrée de chaque piéce de vin François, & vingt quatre ſous pour celui de Bourgogne. Mais, comme les impôts, qui avoient été établis pour fournir de termes en termes la rançon du Roi, étoient en quelque ſorte ordinaires, on y ajouta un fouage ou impoſition de quatre livres, c'eſt-à-dire, quatre francs d'or à vingt ſous piéce , pour chaque feu du plat Pays , le fort portant le foible. Le mal eſt qu'il ne nous reſte

aucun monument qui puisse faire connoitre le montant ou produit de ces impositions; les Historiens s'étant contentez de nous dire que la levée s'en fit avec tant de sagesse & de modération, qu'elle n'aporta le moindre trouble ; & un Moderne , qui a écrit la vie de Charle V. , ajoute avec délicatesse qu'on les paya d'autant plus librement que l'on savoit bien que sous un Prince tel que celui là elles finiroient avec la guerre.

C'est à peu près tout le détail qu'on peut faire des assemblées d'Etats convoquez par Charle V. On n'y trouve pas , comme dans les précédentes, des plaintes contre le Gouvernement, ni projets d'informations , ni remontrances au sujet des abus ; car la réputation de justice & la conduite effectivement judicieuse de ce Prince lui avoient aquis tant de confiance & d'autorité , que l'on croyoit que le bien qu'il n'avoit pas encore fait ne s'étoit véritablment pu exécuter , & l'on ne s'en prenoit qu'aux conjonctures & aux

mal-

malheurs du tems. Mais on peut faire quelques obſervations ſur ces deux ſéances, & dire ſur la ſingularité qui s'y trouve que l'on n'y a eu presque aucun égard à la dignité de la Pairie. On voit que le Duc d'Orléans y précéda le Duc de Bourgogne premier Pair, quoique dans la ſuite celui ci n'ait pas cédé ſon rang à ſon Frére ainé revêtu de la Régence du Royaume. On y voit que l'Evêque de Noyon y céda la préſéance à ceux de Coutance & d'Evreux. On y voit le Comte de Boulogne & le Seigneur de Monlezun aſſis au rang des Princes honorez de la Pairie. Je remarquerai encore que le Greffier Du Tillet, atentif à prendre tous les avantages du Parlement dans ſon Recueil des Rois de France, a ſu faire paſſer ces deux Aſſemblées d'Etats pour de ſimples Lits de Juſtice contre l'expreſſion formelle de la grande Cronique, & contre le propre énoncé des Regiſtres qu'il cite lui même. Mais ce qui me paroit important dans cette diſcuſſion, eſt

d'aprofondir pourquoi les diférens Etats du Royaume, dont nous avons parlé jusqu'à présent, ne comprenoient jamais qu'une partie des Provinces de son étendue déterminée par le mot du Languedoc; comme si le Languedoc & le Limosin n'eussent pas fait Corps avec le reste de la Monarchie.

Ce n'est toutefois qu'une dificulté légére; car, pour la résoudre, il n'y a qu'à se souvenir que le Comté de Toulouse avec sa dépendance ne fut uni à la Couronne qu'après la mort de St. Louis; & que les autres grandes Seigneuries du Languedoc, telles que le Vicomté de Beziers & la Baronie de Montpellier, n'avoient été aquises que dans les derniéres années du regne de Philipe-de-Valois, le tout sous condition que ces diférens Pays seroient toujours gouvernez suivant leurs propres Loix & par les Etats du Pays sous les ordres d'un Lieutenant-Général commis par le Roi. Cette régle fut effectivement observée toujours dans la suite, & les Peuples en furent si satisfaits,

faits, qu'ils donnérent en diverses ocasions des marques de leur atachement & de leur fidélité pour la Couronne. Ils se distinguérent principalement après la bataille de Poitiers : car, le Comte d'Armagnac, Lieutenant du Roi dans ces Provinces, en ayant convoqué les Etats à Toulouse au mois de Novembre 1356., sans témoigner ni partialité ni haine contre le Gouvernement passé, ils prirent d'excellentes résolutions, tant pour lever une armée & la bien payer durant un an, que pour régler la Monnoye dans tout le district, sans se mêler de ce qui se passoit en France, où les Etats-Généraux ne procédoient pas avec la même tranquilité. Ainsi, par une espéce de récompense d'une conduite si sage, Charle continua de laisser aux Etats du Languedoc l'administration de leurs propres afaires, & ne voulut point les mêler avec le reste du Royaume; ce qui continua jusqu'au regne de Louis XI., quoiqu'on ait commencé dès celui de Charle VI. à enfreindre

les libertez de ces Provinces, lorsque les Oncles du Roi s'en firent donner le gouvernement dans l'espérance d'y faire de plus grands profits que l'on ne faisoit en France, où il y avoit moins de ressource à cause de la guerre.

Je n'ai plus à parler que de la célébre Ordonnance touchant la majorité des Rois, que la prévoyance de Charle V. fonda sur la délicatesse de sa santé, la grande jeunesse de son Fils ainé, & la considération des grands inconvéniens que les minoritez mettoient alors à la conservation du Domaine, parceque les hommages ou sermens de fidélité ne pouvoient être exigez que par un Roi majeur de vingt & un ans. Charle, ayant souvent l'idée de la mort présente, travailla de bonne heure au projet de cette Loi qu'il prétendoit rendre perpétuelle, & la fixer enfin par une Ordonnance qu'il donna à Vincennes au mois d'Aout 1374. six ans avant sa mort. Il pensoit à la faire publier en Parlement ; mais, pressé de ses incommoditez, il se contenta au mois de

No-

Novembre ſuivant de faire une diſpoſition teſtamentaire par laquelle il donna la Régence avec la tutelle de ſes Enfans à la Reine ſa femme, lui ſubſtituant Philipe Duc de Bourgogne, & Louis Duc de Bourbon, jusqu'à ce qu'il eût ateint l'âge de ſa quatorziéme année. Il vouloit que l'argent qui pouroit être épargné des revenus de la Couronne, fût mis en réſerve chaque année entre les mains de Bureau de la Riviére & de Philipe de Savoiſi ſes Chambellans, Bertrand Duclos & Pierre Du Châtel Maitres des Comptes, pour être rendu après à ſa Majeſté. Il nommoit auſſi quarante ſept Perſonnes pour aſſiſter la Régente, desquelles le détail ſe trouve à la tête de l'hiſtoire de Charle VI. de Mr. Le Laboureur. Mais cette tutelle n'eut point d'effet, la Reine étant morte trois ans auparavant le Roi ſon Mari. Il y a beaucoup d'aparence que cette perte l'engagea à faire un autre teſtament; & le Duc d'Anjou, ainé de ſes Fréres, prétendit dans la ſuite qu'il

de St. Waſt-d'Arras, de Ste. Colombe de Sens, de St. Ciprien de Poitiers, & de Vendôme, les Conſeillers Clercs du Parlement, le Recteur de l'Univerſité de Paris avec nombre de Docteurs des quatre Facultez, le Doyen de la Cathédrale, les dignitez du Chapitre, & pluſieurs Chanoines: à la droite & au deſſous du Duc d'Anjou étoient les Comtes d'Alençon, d'Eu, & de la Marche, celui ci du nom de Bourbon, Robert d'Artois frére du Comte d'Eu, les Comtes de Baiſne, de l'Iſle & de Mimont de Beaufort fils du Vicomte de Turenne, avec les Laïcs du Parlement. Il eſt bon de remarquer à cette ocaſion que Du Tillet & tous les Hiſtoriens modernes, prouvant que le Parlement a le droit d'autoriſer & de modifier à ſon gré les Ordonnances des Rois, ne donnent d'autre date de cette Déclaration que celle du 21. de Mai 1375. jour de l'enregiſtrement, quoiqu'elle ſoit conſtamment du mois d'Aout de l'année précédente. Mais

j'ai entendu ſoutenir à d'autres Perſonnes que cette Ordonnance, contenant une Loi nouvelle, avoit beſoin du conſentement d'une aſſemblée des Etats-Généraux, ou du moins de celui des Barons de France par raport à l'ancien uſage, & pour en établir irrévocablement l'exécution.

En effet elle fut violemment contestée à l'avénement de François II., les Mécontens ayant alors ſoutenu que la prétendue Majorité étoit un abus manifeſte, puiſque l'Ordonnance de Charle V., n'avoit jamais été réguliérement acceptée; outre qu'elle n'avoit pas encore eu d'exécution juſque là. Il y eut pluſieurs Manifeſtes écrits de part & d'autre à ce ſujet; mais toutes les conteſtations ſont aujourdui terminées par l'exécution poſtérieure que ce Réglement a eu en toutes les ocaſions de minoritez, comme celles de Charle IX., de Louis XIII., & de Louis XIV. On ne ſauroit nier toutefois que l'acceptation, qui ſen fut faite alors, ne manque dans la formalité la plus eſſen-

ſencielle, qui devoit être l'acceptation des Etats-Généraux, ou du moins celle des Pairs de France, dans le principe de ceux qui les aſſocient à la Légiſlation; puiſqu'il s'agiſſoit de ſavoir ſi la Nation vouloit bien confier ſon propre gouvernement à un Enfant de treize ans, naturellement incapable d'une ſi grande fonction. Cependant il eſt certain que l'on n'a pas fait la moindre mention des uns ni des autres dans l'enregiſtrement; ce qui doit faire penſer que l'on avoit déja oublié le droit eſſenciel de Pairie, qui conſiſtoit moins comme on la vu précédemment en titres & prérogatives particuliéres & arbitraires de la part du Roi qui les acorde à préſent, qu'en la juriſdiction effective de la haute Nobleſſe ſur toutes les matiéres du gouvernement, & ſur la promulgation des Loix, qui, dénuées de ſon ſufrage, n'auroient pas eu d'autorité ſufiſante.

Cette obſervation eſt d'autant plus importante, que c'eſt ſous ce même regne que la Pairie, telle à peu près que

que nous la connoissons aujourdui, a reçu sa forme en quelque sorte de ses menées avec l'usage des droits dont elle est demeurée en possession. Les Registres du Parlement nous ont conservé deux Actes, qui en font la preuve. Le premier est l'ordre de la séance du Lit de Justice du 9. de Decembre 1378., où les Pairs furent apelez pour le jugement de Jean de Montfort qualifié Chevalier naguére Duc de Bretagne, dans lequel on voit 1. Les Pairs Ecclésiastiques en leur nombre & rang ordinaire : 2. Les Laïcs Barons Pairs présens, savoir, le Duc de Bourgogne, le Duc de Bourbon, le Comte d'Etampes, dont j'ai déja parlé : 3. Les Laïcs & Barons Pairs absens, qui ont envoyé leurs excuses sufisantes, savoir, le Duc d'Anjou, le Duc de Berri, le Comte de Flandre, le Comte d'Alençon, la Comtesse d'Artois, & la Duchesse d'Orléans. Ce qui fait juger qu'à l'égard du droit de la Législation pur & simple, les Rois ne prétendoient point dèslors le partager avec

avec personne, quoiqu'au fond on ne puisse les justifier d'usurpation sur ce point, comme sur bien d'autres prouvez par les exemples anciens raportez dans mes précédentes : tels que celui de *Stabilimentum Feudorum* de l'an 1204., l'Ordonnance de majorité suffisante pour être reçu à procéder à droit avant l'âge de 21. ans en matiére de saisine en nouvelleté ; ou bien celle qui admet les Grands Oficiers domestiques en la séance des Parlemens ; & ainsi de plusieurs autres. On peut même dire avec beaucoup de raison que ce droit de Législation, tel que nous le voyons établi depuis ce tems là dans la personne des Rois, est non seulement le principe de la multiplicité des Ordonnances, mais la cause effective de leur inexécution, & de l'oubli où elles tombent en peu d'années ; sans parler de l'oposition & de la contradiction qui s'y trouvent entre les unes & les autres ; vû que, n'étant jamais concertées avec personne, aucun Corps de l'Etat n'est intéressé à les maintenir.

Le second des articles que j'ai cité fait voir que l'autorité judiciaire des Pairs fut alors restrainte au jugement des procès criminels de leurs Pareils, quand ils avoient fait quelque faute griéve contre le Roi & sa Couronne. Voici ce que c'est. Le Roi tenant son Lit de Justice le 2. de Mars 1386., les Pairs de France, parlant par la bouche de Mgr. le Duc de Bourgogne, doyen des Pairs, avant que le Procureur-Général ait fait aucunes réquisitions, ont exposé qu'au procès fait au Duc de Bretagne du vivant du Roi Charle le dernier mort, auquel les Pairs avoient été ajournez, iceux maintinrent devant le Roi que la décision, détermination, & jugement de la Cause leur apartenoit, requérant qu'il leur fût acordé Lettres, ou que, si le Roi persistoit à vouloir déterminer la Cause & à rendre le jugement, il leur fût permis & acordé Lettres que ce ne seroit sans leur préjudice, & sans que le Roi aquît un nouveau droit par ce moyen: lesquelles Lettres leur furent acordées

de

de bouche, non toutefois expédiées. Et en outre demandérent qu'aux Lettres, qui leur feroient expédiées, il fût aussi porté que le procès fait au Roi de Navare sans leur intervention ne porteroit aucun préjudice à leur droit: ce qui leur ayant été acordé de l'avis général du Conseil du Roi en conséquence de la notoriété, les Lettres ont été commandées.

Or il est très aisé de voir par cette réquisition à quoi les Pairs restraignirent leur droit, quelque grands & quelque puissans qu'ils fussent alors. Ce qui justifie de plus en plus ce que j'ai déja prouvé sufisament, savoir, que l'ignorance a causé parmi nous la perte & la ruine de toutes les conditions, aussi bien des plus élevées que des médiocres; & qu'il est vrai de dire que les Rois ont toujours veillé, par eux mêmes, ou par leurs Ministres, à profiter des fautes, des méprises, & de l'inaction de tous les Sujets.

Enfin Charle V. termina sa vie & son gouvernement le 16. de Septembre

1380. La mort lui fut amére en plus d'une maniére, parcequ'il ſoufrit & fut travaillé d'une grande inquiétude d'eſprit. Il laiſſoit ſon Fils ainé dans ſa douziéme année entre les mains de quatre Oncles, trois paternels & un maternel, deſquels il n'y avoit que le dernier en qui il pût prendre confiance. Cependant, le rang & la naiſſance des autres les apelant néceſſairement au gouvernement de l'Etat, il balança longtems ſur ce qu'il avoit à faire pour les exclure: toutefois, ennemi des partis violens, il ſe contenta de confier verbalement aux Ducs de Bourgogne & de Bourbon ſes derniéres intentions, ſe flatant que le premier ſe reſſouviendroit des obligations infinies qu'il lui devoit avoir perſonnellement. Il laiſſa néanmoins l'éducation de ſes Enfans & leur garde au Duc de Bourbon; & mourut, abandonnant le reſte à la deſtinée qui en devoit diſpoſer ſans lui.

Fin du ſecond Tome.